

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	La ligne..... 65 francs
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs					Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1962

6 mars.....	Loi n° 62-31 portant Code de la route (première partie législative)	93
25 septembre ..	Décret n° 62-0405 portant Code de la route (deuxième partie réglementaire)	94

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LOI n° 62-31 du 6 mars 1962

portant Code de la route (première partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Infraction aux règles concernant la conduite des véhicules

Article premier. — Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque abandonnera sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois les peines prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglementation en vigueur à la condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment du transport de tout passager.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la cylindrée du véhicule utilisé n'excède pas 125 centimètres cubes.

Art. 2. — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 3. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seront portées au double.

Art. 4. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était manifestement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 5. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Tout conducteur d'un véhicule qui, à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire du véhicule, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

Infractions aux règles concernant l'équipement des véhicules

Art. 7. — Sera puni d'une peine de 20.000 à 300.000 francs d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment conduit un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage aura été volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conforme aux dispositions réglementaires et constitue un danger pour les autres usagers de la route.

Art. 8. — Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué portant un numéro, un nom ou un domicile faux sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Art. 9. — Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV

Dispositions générales (récidive, consignation, mise en fourrière, constatation de l'état d'ivresse)

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions du code pénal la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuves de la récidive de ces contraventions seront déterminés dans la partie réglementaire du présent code.

Art. 11. — Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire sénégalais, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du trésor une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations éventuelles, dont le montant est fixé par le représentant du ministère public; ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction. A défaut de décision dans ce délai ou dès le paiement de la consignation, le véhicule sera restitué.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière à la charge du propriétaire.

Art. 12. — Les cas et les conditions, dans lesquels pourront être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des personnes, la conservation ou l'utilisation normale des voies et de leurs dépendances, seront fixés dans la partie réglementaire du présent code.

Art. 13. — La preuve des faits prévus par l'article 4 pourra être apportée par tout moyen, y compris par vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du délinquant. Dans tous les cas où ces vérifications peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article seront fixées dans la partie réglementaire du présent code.

Fait à Dakar, le 6 mars 1962.

Le Président de séance,
Lamine GUEYE.

DECRET n° 62-0405 du 25 septembre 1962

portant Code de la route (deuxième partie réglementaire)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-31 du 16 mars 1962 portant Code de la route (première partie législative);

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 51-149 du 24 juin 1959 fixant la réglementation sur le fonctionnement des autos-écoles;

Vu le décret n° 61-152 du 12 avril 1961 réglementant les conditions d'immatriculation des véhicules appartenant à des membres des corps diplomatique, consulaire ou assimilés;

Vu le décret n° 61-223 du 31 mai 1961 instituant un permis de conduire A-1, réservé aux vélomoteurs, cyclomoteurs et à tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Définitions

Pour l'application du présent Code les définitions suivantes sont adoptées :

— Le terme *route* désigne tout chemin ouvert à la circulation publique des véhicules.

Une route complètement aménagée comprend notamment : une chaussée, deux accotements et une signalisation.

Au point de vue circulation les routes sont classées en trois catégories :

1° Les autoroutes, désignées par arrêté, faisant l'objet de prescriptions spéciales et exclusivement réservées à la circulation des véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³. Elles jouissent d'une priorité absolue sur toute les autres routes;

2° Les routes à grande circulation, désignées par arrêté, pourvues d'une signalisation spéciale et auxquelles s'attache une priorité à toutes les intersections;

3° Les routes secondaires qui comprennent toutes les routes et pistes non classées dans les catégories ci-dessus.

— Le terme *piste* s'applique à une route dont l'aménagement n'est pas achevé; elle peut ne comprendre qu'une chaussée irrégulièrement entretenue.

La circulation sur certaines routes peut être interrompue momentanément (barrière de pluie).

— Le terme *chemin privé* s'applique à tout chemin non ouvert à la circulation publique quelqu'en soit le propriétaire. Il doit comporter le signal apparent *voie privée*.

Tous les accès aux stations-services sont des *chemins privés*.

— Le terme *chaussée* désigne la partie centrale de la route spécialement préparée pour la circulation des véhicules. Elle est généralement goudronnée, empierrée, en terre ou en latérite;

— Le terme *voie* désigne l'une des parties de la chaussée ayant une largeur suffisante pour assurer la circulation d'une file de véhicules;

— Le terme *accotement* désigne les bandes de terrain aménagées, longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules. Des accotements spéciaux dits *pistes latérales* peuvent être aménagés le long de certaines chaussées pour la circulation des cycles, des véhicules et engins agricoles ou industriels ou des troupeaux.

L'accotement surélevé par rapport au niveau de la chaussée, délimité ou non par une bordure porte le nom de *trottoir*.

— Le terme *partie droite* de la chaussée désigne pour un conducteur la moitié de la chaussée qui se trouve de son côté droit dans son sens de circulation;

— Le terme *partie gauche* désigne l'autre moitié;

— Le terme *intersection* désigne le lieu de jonction de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées;

— Le terme *agglomération* désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue. Lorsqu'une agglomération est nommément désignée par des signaux de localisation, ses limites s'étendent à toutes les portions de routes incluses entre ces signaux;

— Le terme *conducteur* désigne toute personne qui assure la direction constante d'un véhicule, d'un cycle, d'un animal ou d'un troupeau et qui doit en avoir la complète maîtrise;

— Le terme *véhicule automobile* désigne tout véhicule pourvu d'un moteur lui permettant de se déplacer sur la route par ses propres moyens et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises;

— Le terme *motocycle* désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³;

— Le terme *vélomoteur* désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée supérieure à 50 cm³ ne dépasse pas 125 cm³;

— Le terme *cyclomoteur* désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³;

— Le terme *cycle* désigne tout véhicule à deux, trois ou quatre roues non pourvu de moteur;

— Les termes *tricycle à moteur* ou *quadricycle à moteur* désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kilos et pourvus d'un moteur dont la cylindrée est inférieure à 350 cm³;

— Le terme *remorque* désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule automobile ou à un cycle;

— Le terme *véhicule articulé* désigne tout véhicule automobile suivi d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie appréciable du poids de la remorque et de son chargement soit supportée par le véhicule tracteur. Une telle remorque est dénommée *semi-remorque*;

— Le terme *ensemble de véhicules couplés* désigne l'ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule;

— Le terme *poids à vide* d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche, réservoirs d'eau et à carburant remplis, chargé des roues et pneus de rechange ainsi que de l'outillage courant normalement livré avec le véhicule;

— Le terme *poids en charge* d'un véhicule désigne le poids à vide augmenté de celui du chargement qui comprend le poids du conducteur et du personnel de service, des voyageurs ou des marchandises;

— Le terme *charge maximum* désigne le poids du chargement défini ci-dessus et vérifié par le service ayant délivré le procès-verbal de réception du véhicule ou du type de véhicule correspondant;

— Le terme *poids maximum autorisé* d'un véhicule désigne le poids à vide augmenté de la charge maximum.

TITRE I

Dispositions générales applicables à tous les usagers de la route

CHAPITRE PREMIER GENERALITES SUR LA CONDUITE ET LES CONDUCTEURS

Article 2

Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés en circulation ainsi que les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux doivent avoir un conducteur.

Article 3

Le conducteur isolé doit maintenir son véhicule sur la *partie droite* de la chaussée. Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes, le conducteur isolé doit emprunter la voie la plus à droite et ne pas chevaucher ces lignes.

Si la chaussée ne comporte qu'une voie, le conducteur isolé circule sur cette voie. Dans ce cas et si la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante il doit laisser libre la partie gauche de la voie.

Article 4

Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur ne peut franchir ces lignes ni les chevaucher.

Article 5

Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur ne doit franchir la ligne située à sa gauche que pour effectuer un dépassement ou lorsqu'il s'apprête à traverser la chaussée. Si la chaussée comporte trois voies ou plus ainsi délimitées, sauf pour quitter la route en tournant à gauche, il ne doit *en aucun autre cas* empiéter sur la voie la plus à gauche qui est réservée en permanence aux usagers circulant en sens inverse.

Article 6

Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut pas franchir cette limite si la ligne continue se trouve immédiatement à sa gauche.

Il peut la franchir pendant le temps du dépassement ou s'il s'apprête à traverser la chaussée si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

Article 7

Tout conducteur débouchant d'un immeuble ou d'un chemin privé doit, avant de s'engager sur la route, marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant dans les deux sens.

Article 8

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule doit d'abord s'assurer qu'il peut le faire sans danger puis avvertir de son intention les autres usagers.

Pour avvertir de son intention d'effectuer un changement de direction, le conducteur doit user de l'indicateur de changement de direction et de dépassement prévu à l'article 77.

Les conducteurs de véhicules non pourvus du dispositif ci-dessus sont tenus de faire un signal clair au moyen du bras en respectant les conventions suivantes :

— Le bras étendu horizontalement et immobile indique l'intention de tourner du côté où est le bras;

— Le bras dirigé vers le haut indique l'intention de tourner du côté opposé au bras;

— Le bras dirigé vers le bas indique l'intention de ralentir ou de s'arrêter.

Article 9

Tout conducteur qui après un arrêt ou un stationnement veut reprendre la circulation doit d'abord :

1° Avertir de son intention en usant de l'indicateur de changement de direction ou à défaut en faisant usage du signal du bras ainsi qu'il est précisé à l'article 8;

2° N'apporter aucune gêne à l'allure des autres usagers en circulation.

Article 10

Tout ouvrage, borne, terre-plein, rond-point ou monument établi sur une chaussée, une place ou une intersection et formant obstacle à la progression directe doit être contourné par la droite, sauf signalisation contraire.

Article 11

Tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes latérales ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Article 12

Lorsqu'une voie ferrée traverse une route à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à leur livrer passage.

Les conducteurs de troupeaux doivent prendre toutes mesures leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'usager de la route ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun matériel n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver la fermeture des barrières.

CHAPITRE II

VITESSE

Article 13

Tout conducteur doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles de manière à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux.

Il doit réduire sa vitesse et au besoin s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Il doit circuler à vitesse réduite notamment :

1° Dans les traversées des agglomérations;

2° En dehors des agglomérations :

— Lorsque la route ne lui apparaît pas libre;

— Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (brouillard, forte pluie, poussière, sable ou fumée, la nuit lors de l'emploi des feux de croisement);

— En abordant les virages, dans les descentes rapides, sur les routes étroites, encombrées ou bordées d'habitations, aux intersections et à l'approche des sommets de côtes;

— Lors du croisement ou dépassement : d'une troupe de piétons (civils ou militaires), d'un convoi à l'arrêt, d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux.

Article 14

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée pour la catégorie de son véhicule ou par les panneaux de signalisation.

CHAPITRE III

CROISEMENTS

Article 15

Il y a croisement lorsque deux ou plusieurs conducteurs circulent en sens inverse sur une même section de route. Les croisements s'effectuent à droite.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 24, sur une chaussée ne comportant qu'une voie, chaque conducteur s'appropriant à effectuer un croisement est tenu de laisser libre la partie gauche de la chaussée en empruntant l'accotement si nécessaire.

Article 17

Sur une chaussée comportant plusieurs voies, chaque conducteur s'appropriant à effectuer un croisement doit serrer au maximum le bord droit de la chaussée autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

CHAPITRE IV

DEPASSEMENTS

Article 18

Les dépassements s'effectuent à gauche sauf dans le cas prévu à l'article 20.

Pour dépasser, le conducteur doit :

1° S'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité vers l'avant le permet sans danger;

2° Avertir de son intention :

a) Les usagers qui éventuellement le suivent ou le croisent à l'aide de l'indicateur de changement de direction et de dépassement;

b) L'usager qu'il veut dépasser : de jour, à l'aide de l'avertisseur sonore si l'emploi n'en est pas interdit ou limité, de nuit, en dehors des agglomérations, en alternant les feux de routes (phares) et de croisement (codes) ou, si des usagers viennent en sens inverse en alternant les feux de croisement (codes) avec les feux de position (veilleuses) et à l'intérieur des agglomérations en alternant uniquement les feux de croisement (codes) et les feux de position (veilleuses);

3° a) Sur une chaussée à deux voies, n'emprunter la partie gauche que lorsqu'il n'y a pas de circulation en sens inverse;

b) Sur une chaussée à trois voies, n'emprunter la voie centrale que si elle n'est pas occupée par un usager qui a déjà entrepris un dépassement;

4° Maintenir son véhicule assez éloigné des autres usagers pour ne pas risquer de les accrocher. Cette distance sera au moins égale à 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier, d'un animal ou d'un véhicule hippomobile;

5° Ne revenir sur sa droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour l'usager dépassé.

Article 19

Lorsqu'il est sur le point d'être dépassé le conducteur doit serrer immédiatement le plus possible sur sa droite, ne pas accélérer l'allure et au besoin la réduire pour faciliter le dépassement et en abrégier la durée et le parcours.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie le conducteur sur le point d'être dépassé est tenu de laisser libre la partie gauche de la chaussée en empruntant l'accotement si nécessaire.

Article 20

Par exception à la règle prévue à l'article 18, le dépassement d'un véhicule est obligatoire par la droite lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche.

Article 21

Sur une chaussée ne comportant pas de voie matérialisée le dépassement des véhicules autres que ceux à deux roues est interdit dans les endroits où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (virages, sommets de côtes...), et en outre la partie gauche de la chaussée doit toujours être laissée libre.

Le dépassement est interdit aux traversées des voies ferrées non gardées.

Il est également interdit aux intersections sauf pour les conducteurs circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité absolue.

Article 22

Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies, tout conducteur effectuant un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui la plus à gauche.

Article 23

Dans le cas où un obstacle (travaux, véhicules à l'arrêt), obstrue l'une des voies et ne peut être contourné par la droite, le véhicule sur cette voie est tenu de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse.

Il ne doit dépasser l'obstacle par la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers en maintenant son véhicule aussi à droite que possible.

Article 24

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permet pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, le conducteur d'un véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 m. 10 de largeur ou 8 mètres de longueur remorque comprise, doit réduire sa vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

CHAPITRE V**INTERSECTIONS DE ROUTES****Article 25**

Tout conducteur s'approchant d'une intersection doit vérifier que la route qu'il va rencontrer est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et en cas de nécessité annoncer son approche à l'aide de l'avertisseur acoustique si l'emploi en est autorisé.

Article 26

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée. Toutefois, si le tracé du virage et les dimensions d'un véhicule ou de son chargement empêchent le conducteur de serrer le bord droit et surtout s'ils le mettent dans l'obligation d'empiéter sur la voie située à sa gauche, il ne doit manœuvrer qu'à allure modérée après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

En aucun cas la trop grande vitesse d'un véhicule ne peut être considérée comme dispensant le conducteur de serrer le bord droit de la chaussée.

Article 27

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit :

- Obligatoirement laisser libre la largeur nécessaire aux véhicules venant en sens inverse et leur céder le passage;
- Serrer le plus possible vers le milieu de la chaussée, de manière à faciliter aux véhicules qui le suivent son dépassement par la droite.

En cas d'arrêt, sauf sur certaines intersections spécialement aménagées, le conducteur ne doit pas avoir amorcé son virage et son véhicule doit se trouver parallèle à la route qu'il s'appête à quitter de manière à ne gêner la circulation ni dans un sens ni dans l'autre.

CHAPITRE VI**PRIORITE****Article 28**

Aux intersections tout conducteur doit céder le passage à un autre conducteur venant par la droite sauf dans les cas suivants :

1° Le conducteur qui circule sur une route secondaire est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur une route à grande circulation quel que soit le sens de leur marche.

Cette obligation est indiquée à l'intersection par des panneaux de signalisation;

2° Tout conducteur circulant sur une route portant le panneau STOP doit :

a) Marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de l'intersection;

b) Céder le passage aux conducteurs circulant sur l'autre ou les autres routes quel que soit le sens de leur marche.

VEHICULES DE POLICE, DE GENDARMERIE, DE POMPIERS, AMBULANCES**Article 29**

Dans tous les cas tout conducteur est tenu de céder immédiatement la priorité, de réduire sa vitesse et au besoin de s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou des ambulances annonçant leur approche à l'aide de leurs avertisseurs spéciaux prévus à l'article 86. Il est interdit d'entreprendre tout dépassement de ces véhicules circulant dans les mêmes conditions.

Article 30

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de sécurité ou de cortège en marche.

Lorsqu'un cortège officiel est signalé et escorté par les forces de police ou de gendarmerie, tout conducteur est tenu de s'arrêter immédiatement en laissant libre toute la chaussée.

CHAPITRE VII**STATIONNEMENT****Article 31**

Hors agglomération, il est interdit de stationner sur la chaussée, sauf cas de force majeure, insuffisance ou impraticabilité des deux accotements.

Article 32

Tout véhicule ou animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Lorsque la visibilité est insuffisante, il ne doit pas être immobilisé à proximité d'une intersection, du sommet d'une côte ou d'un virage.

Il doit être rangé sur l'un des accotements non affectés à une circulation spéciale de manière à dégager le plus possible la chaussée.

Article 33

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route traversée à niveau par une voie ferrée ou de faire emprunter la voie ferrée et son emprise par des véhicules étrangers à son service.

Article 34

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner de son véhicule en stationnement sans en avoir arrêté le moteur, s'être assuré que son immobilisation est suffisante compte tenu du relief du sol et des circonstances atmosphériques et avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident, notamment en assurant la signalisation et l'éclairage prévus à l'article 83.

Article 35

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

CHAPITRE VIII CONVOIS DE VÉHICULES

Article 36

Les convois de véhicules doivent être fractionnés en trons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 3 tonnes 500 ou dont la longueur dépasse 8 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède.

CHAPITRE IX SIGNALISATION

Article 37

Les signaux placés sur les routes et destinés à régler la circulation conformément aux dispositions du présent décret sont de modèles conformes à ceux indiqués à l'annexe P.

Les modifications à apporter éventuellement à cette signalisation routière, feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur.

Les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du maire après approbation du ministre de l'intérieur. Ces limites sont matérialisées ainsi qu'il est précisé à l'article P. 10.

Les dispositions du présent décret ainsi que celles prises par les autorités compétentes en vue de les modifier, en particulier pour la circulation urbaine, qui doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si les dites mesures ont été matérialisées par panneaux ou signes.

Article 38

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les prescriptions ou indications qui résultent de la signalisation établie conformément à l'article précédent.

Dans tous les cas où un agent dûment habilité à cet effet et placé en évidence sur la route contrôle ou dirige la circulation, les usagers sont tenus de respecter ses indications qui priment en ce lieu toute la signalisation fixe.

CHAPITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 39

Les prescriptions du présent titre relatives à la conduite, à la vitesse et aux intersections de routes ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou d'ambulances lorsque se rendant sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ils annoncent leur approche à l'aide de leurs avertisseurs spéciaux prévus à l'article 86.

TITRE II

Dispositions générales applicables aux véhicules automobiles

CHAPITRE PREMIER**RECEPTION****Article 40**

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids maximum autorisé est supérieur à 750 kilos et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des mines, destinée à constater que ce véhicule satisfait aux diverses prescriptions des articles 52, 57, 59 à 79, 81, 85 et 86, B 1 à B 5, B 10, B 11 et éventuellement B 15.

Cette réception peut être effectuée soit par type de véhicule sur la demande du constructeur ou de son représentant, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés au Sénégal la réception par type n'est admise que si le constructeur possède un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics. Dans ce cas elle a lieu sur la demande dudit représentant.

Le service des mines doit s'assurer, lors de cette réception que les véhicules de transport public ou privé de personnes ou les châssis correspondants satisfont également aux clauses particulières prévues à l'annexe N concernant ces véhicules.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive, conforme au modèle publié à l'annexe K.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception, et en particulier lorsqu'une carrosserie a été montée sur un châssis déjà réceptionné.

Article 41

Lorsque le fonctionnaire du service des mines a constaté que le véhicule présentait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le directeur des mines. Une expédition de ce procès-verbal est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé à l'annexe K.

Article 42

Le constructeur donne à chacun des véhicules conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article précédent ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type. Le modèle de ce certificat dit certificat de conformité est fixé à l'annexe K.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés au Sénégal, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant accrédité et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le certificat de conformité doit également être signé, pour le constructeur, par ce représentant.

Article 43

Les véhicules automobiles ou remorqués dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à autorisation spéciale prévue à l'article A 5, font l'objet d'un procès-verbal de réception par le service des mines constatant qu'ils satisfont aux prescriptions des articles 52, 57, 59 à 79, 81, 85, 86 et éventuellement B 15.

CHAPITRE II IMMATRICULATION

Article 44

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exclusion des cycloMOTEURS d'une remorque dont le poids maximum autorisé est supérieur à 750 kilos ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois au Sénégal, doit adresser le jour même au ministre des travaux publics, une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées à l'annexe L.

Article 45

Un récépissé de sa déclaration, dit *carte grise*, est remis au propriétaire; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule conformément aux dispositions de l'annexe L.

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires visées à l'article A 5, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le service des mines dans les conditions prévues à l'article 43 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation du ministre des travaux publics.

Article 46

En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 44, et ayant fait l'objet d'une immatriculation, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au ministre des travaux publics, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention « vendu le » (date de transaction). Cette mention entraîne l'annulation de la validité de la carte grise.

Article 47

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article précédent doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser dans les conditions fixées à l'annexe L au ministre des travaux publics, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

Article 48

En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 44 doit adresser immédiatement au ministre des travaux publics une déclaration établie conformément à des règles fixées à l'annexe L et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification ou de remplacement de cette dernière.

Article 49

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 44 et déjà immatriculé qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 40 du présent décret ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit avant sa remise en circulation donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au ministre des travaux publics accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément aux règles fixées à l'annexe L.

Article 50

Le propriétaire d'un véhicule détruit, ou qu'il veut détruire, doit adresser une déclaration de cette destruction au ministre des travaux publics. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Article 51

En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au ministre des travaux publics.

CHAPITRE III PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 52

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids maximum autorisé excède 750 kilos et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite *plaque de constructeur* le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids maximum autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article 53

Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter, en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids maximum autorisé ainsi que la vitesse maximum autorisée.

Article 54

Tout véhicule automobile à l'exception de ceux visés à l'annexe D doit être muni de deux plaques, dites *plaques d'immatriculation*, portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 45 du présent décret, ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule, dans les conditions précisées à l'annexe L.

Article 55

Toute remorque dont le poids maximum autorisé excède 750 kilos ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Article 56

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

CHAPITRE IV

SECURITE DES USAGERS — HOMOLOGATION

Article 57

Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules doivent être en bon état de marche et en conditions de fonctionnement telles qu'ils ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

Ces véhicules doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, le ministre des travaux publics peut fixer des règles spéciales auxquelles seraient soumis leur construction et leur équipement.

Sauf dispositions spéciales prévues aux annexes C, D et N, les véhicules visés au présent titre et leur équipement doivent répondre aux dispositions du présent chapitre qui les concernent.

Article 58

Les dispositifs techniques visés par les chapitres suivants devront être agréés ou homologués.

CHAPITRE V

ORGANES MOTEURS

Article 59

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumée pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Article 60

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et tel que le conducteur ne puisse en interrompre le fonctionnement en cours de route.

L'échappement libre est formellement interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 61

Les conditions d'application des dispositions relatives à l'échappement sont précisées à l'annexe G.

Le ministre des travaux publics pourra éventuellement prescrire l'installation de dispositifs antiparasites répondant à des conditions déterminées sur l'appareillage électrique.

CHAPITRE VI

ORGANES DE MANŒUVRE,
DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ

Article 62

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté. En aucun cas la visibilité prévue par le constructeur ne peut être diminuée par l'apposition de vignettes, timbres, photographies autres que ceux prévus par l'administration.

Article 63

Toutes les vitres y compris celles du pare-brise, doivent être en substances transparentes ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence, et en cas de bris, permettre de continuer à voir distinctement la route.

Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation.

Article 64

Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 65

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 400 kilos doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Article 66

Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Article 67

Tout véhicule automobile sauf exception prévue à l'annexe D doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE VII

ORGANES DE FREINAGE

Article 68

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques sont précisées à l'annexe H.

Article 69

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

CHAPITRE VIII

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 70

Feux de position

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position dits *veilleuses*, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissants pour les autres conducteurs.

Article 71

Feux de route

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route dits *phares* émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Article 72

Feux de croisement

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement dits *codes*, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Article 73

Feux rouges arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement.

Article 74

Feux de gabarit

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 8 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2 m. 10, doit être muni à l'avant de deux feux émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; ces feux doivent être situés de part et d'autre aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouge arrière.

Article 75

Eclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement.

Article 76

Signal de freinage (feu stop)

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 77

Indicateurs de changement de direction et de dépassement

Tout véhicule automobile doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction et de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 78

Feux de stationnement

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Article 79

Dispositifs réfléchissants

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Article 80

Feux et signaux spéciaux

1° **Signal vert** : les véhicules dont la longueur totale mesurée toutes saillies comprises, dépasse 14 mètres, doivent être équipés d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser;

2° **Feux antibrouillards** : tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits *antibrouillards* au nombre de deux;

3° **Feux de marche arrière et feux orientables** : les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues à l'annexe I. Ils doivent émettre une lumière orange;

4° **Triangles de présignalisation** : tout véhicule d'un poids maximum autorisé de plus de 3 tonnes 500 doit être constamment muni des deux triangles de présignalisation prévus aux articles I 43 à I 45.

Article 81

Dispositions générales**relatives à l'éclairage et à la signalisation**

1° Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité;

2° Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction et de dépassement;

3° Des dérogations aux articles 70 à 80 sont prévues pour certains véhicules visés à l'annexe D;

4° Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur remplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux dispositions du présent article sont précisées à l'annexe I.

CHAPITRE IX

UTILISATION DES FEUX

Article 82

Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule automobile circulant sur une route, doit allumer soit les feux de route, soit les feux de croisement, prévus aux articles 71 et 72 et aux articles C 11, C 12, C 13, D 12, D 14, D 17 et E 5.

S'il circule sur une route pourvue d'un éclairage public suffisant il peut n'allumer que les feux de position prévus à l'article 70.

Il doit en outre allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 74.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillards dans toute circonstance, où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs, en particulier lors de tous croisements et lorsqu'on suit de près un autre véhicule.

Article 83

Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public, doit sous réserve des dispositions spéciales prévues aux annexes C, D et E être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 8 mètres ou une largeur excédant 2 m. 10, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, les autorités locales compétentes peuvent limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 34 ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes et notamment dès la chute du jour, assurer la présignalisation de l'obstacle, dans les conditions fixées aux articles 143, 144 et 145.

Article 84

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

CHAPITRE X

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 85

Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre un signal d'avertissement sonore pour l'usage urbain. Il pourra être muni d'avertisseurs capables d'émettre des signaux sonores différents, pour l'usage sur route.

Les avertisseurs sonores pour l'usage urbain seront conformes à des types homologués répondant à des spécifications définies à l'annexe J.

Article 86

Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les ambulances doivent être munis d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux pour obtenir la priorité prévue à l'article 29.

CHAPITRE XI

UTILISATION DES AVERTISSEURS

Article 87

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Article 88

L'usage des trompes à sons multiples et des sirènes est réservé aux véhicules visés à l'article 86 et uniquement dans les cas d'urgence.

Article 89

Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus par l'article 85.

Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par le signal optique dans les conditions prévues à l'article 18, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Article 90

Dans les agglomérations, l'autorité compétente, après avis du ministre des travaux publics, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

CHAPITRE XII

PNEUMATIQUES

Article 91

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. En outre ils ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

CHAPITRE XIII

VEHICULES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

Article 92

Les dispositions du présent titre ainsi que les dispositions spéciales prévues aux annexes C, D, K, L et N ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions résultant d'accords internationaux, pour les véhicules circulant dans les conditions prévues par ces accords.

TITRE III

Permis de conduire

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

Article 93

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le ministre des travaux publics, dans les conditions définies au présent titre et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Article 94

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A 1 :

— Vélomoteurs, cyclomoteurs et tous autres véhicules pourvus d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Catégorie A :

— Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Catégorie B :

— Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kilos.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kilos.

Catégorie C :

— Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilos.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kilos.

Catégorie D :

— Tout véhicule affecté à un transport public de voyageurs y compris les taxis ainsi que ceux affectés au transport privé comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kilos.

Catégorie E :

— Véhicules automobiles d'une des catégories B, C, ou D attelée d'une remorque dont le poids maximum autorisé excède 750 kilos.

Catégorie F :

— Tous véhicules automobiles conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Article 95

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 94 est fixé à :

- 15 ans pour la catégorie A 1;
- 16 ans pour la catégorie A;
- 18 ans pour les catégories B et F;
- 21 ans pour la catégorie C;
- 23 ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Article 96

Sont dispensés du permis catégorie A 1 les titulaires d'un permis de l'une des catégories A, B, C, D.

Article 97

Les permis de conduire les véhicules automobiles des catégories C et D ne peuvent être accordés que sur le vu d'un certificat délivré après un examen médical passé devant un médecin désigné par arrêté du ministre de la santé et pour la durée suivante :

- Cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 45 ans;
- Trois ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 45 et 55 ans;
- Deux ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de 55 ans.

A l'expiration de cette période, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions. La validité du permis est prorogée par le ministre des travaux publics, sur le vu du certificat médical délivré à la suite de cette visite.

Article 98

La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le ministre des travaux publics prononce, par arrêté, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

CHAPITRE II**CONDITIONS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION****Article 99**

La suspension du permis de conduire pour une durée allant de quinze jours à un an peut être prononcée par le ministre des travaux publics lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- 1° Soit qu'il conduisait en état d'ivresse ou qu'il a refusé de se soumettre à la prise de sang prévue à l'annexe R;

- 2° Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent décret (annexe M, chapitre III);

- 3° Soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 319, 320 et 483 (2°) du Code pénal;

- 4° Soit au cas de délit de fuite.

Article 100

Le permis de conduire sera annulé par arrêté du ministre des travaux publics :

- 1° Dans tous les cas prévus à l'article 99 lorsqu'une mesure de suspension paraîtra insuffisante;

- 2° Au cas d'infraction à un arrêté de suspension;

- 3° Lorsque le titulaire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par application des articles 319 ou 320 du Code pénal et lorsque la commission technique a constaté, après consultation, si besoin est, d'un ou plusieurs experts, que le titulaire ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention de son permis.

Article 101

Dans les cas prévus à l'article 99, paragraphes 1 et 2, l'officier de police judiciaire compétent pourra procéder à la saisie immédiate du permis. Un récépissé en sera remis à l'intéressé et sera valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis saisi jusqu'à la date de la prochaine réunion de la commission de retraits de permis de conduire pour laquelle il tient lieu de convocation.

Dans les cas prévus à l'article 99, paragraphe 3° et 4° et lorsque le procès-verbal est dressé à la suite d'un accident grave dans lequel la responsabilité du chauffeur est suffisamment établie par l'enquête sur les lieux, l'officier de police judiciaire territorialement compétent pourra procéder à la saisie immédiate du permis de conduire qui sera transmis dans les meilleurs délais au service des mines avec une expédition de la procédure. Dans ce cas, la commission technique se prononcera lors de sa prochaine séance et de toute manière avant un délai de trente jours sur l'opportunité du retrait immédiat et proposera à la décision du ministre la durée de la suspension.

Si la commission estime qu'elle n'a pas les éléments suffisants d'appréciation, elle pourra délivrer à l'intéressé un récépissé provisoire valant permis de conduire, pour une durée limitée, jusqu'à plus ample informé.

Si la commission n'a pas été saisie ou ne s'est pas réunie à l'échéance du délai de trente jours, le président de la commission remettra à l'intéressé un certificat valant permis de conduire jusqu'à la date de la prochaine réunion.

Article 102

Lorsqu'il résulte d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe prise par la juridiction pénale compétente qu'aucune infraction ne peut être retenue à la charge de l'intéressé, la mesure de suspension ou d'annulation doit être rapportée.

Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 103

Le ministre des travaux publics dans son arrêté d'annulation fixera un délai d'un an au moins et quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra pas solliciter un nouveau permis.

A l'échéance de ce délai, l'intéressé sera soumis, pour obtenir l'obtention d'un permis de conduire aux mêmes règles que celui qui n'en a jamais été titulaire.

Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule par application des articles 319 et 320 du Code pénal, et où la décision de condamnation a constaté le délit de fuite ou l'état d'ivresse, le maximum prévu à l'alinéa premier est porté à dix ans.

Article 104

Le délai fixé en application de l'article 103 sera doublé s'il est de deux ans ou plus au cas de conduite d'un véhicule en infraction à l'arrêté d'annulation du permis de conduire.

Si ce délai est inférieur à deux ans, il pourra être porté à quatre ans.

Article 105

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation :

— Par application de l'un des articles 319, 320 ou 483 (2°) du Code pénal, le ministre des travaux publics fixera un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis ;

— Pour délit de fuite ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.

Article 106

Les arrêtés du ministre des travaux publics prévus aux articles 99 à 103 sont pris après avis d'une commission technique dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'annexe M, chapitre II. Toutefois les arrêtés rapportant une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 102 sont pris sans l'avis de la commission.

Dans le cas où le conducteur n'est pas propriétaire du véhicule avec lequel la faute sanctionnée a été commise, le propriétaire est avisé directement de la suspension ou de l'annulation du permis.

Le permis suspendu temporairement est conservé par la subdivision des mines de la région. Le permis annulé est retourné et conservé par l'organisme qui l'a délivré.

CHAPITRE III

AUTO-ÉCOLES

Article 107

Ouverture d'auto-écoles

Nul ne peut exploiter une auto-école s'il n'a obtenu au préalable une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics, après avis consultatif de la commission instituée par l'annexe M, chapitre V.

Article 108

Moniteurs d'enseignement

Les moniteurs des auto-écoles agréés dans les conditions fixées par l'annexe M, chapitre V, devront être soit le propriétaire de l'établissement, soit les employés de ce propriétaire.

CHAPITRE IV

VALIDITÉ DES PERMIS

AUTRES QUE LES PERMIS SÉNÉGALAIS

Article 109

Sont valables au Sénégal pour la conduite des véhicules auxquels ils se rapportent, les permis de conduire délivrés par les Etats accordant la réciprocité aux titulaires de permis de conduire sénégalais ainsi que les permis internationaux de conduire délivrés aux personnes non domiciliées au Sénégal.

TITRE IV

Contrôle — Sanctions — Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

CONTROLE ROUTIER

Article 110

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétentes :

1° Son permis de conduire ou une attestation régulière en tenant lieu ;

2° Le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) du véhicule et, le cas échéant, de la remorque si le poids maximum autorisé de cette dernière excède 750 kilos ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, à défaut les récépissés provisoires ;

3° Pour les transports publics ou privés de personnes ou de marchandises, l'autorisation de mise en circulation du véhicule utilisé (carte jaune) ;

4° Tout autre document dont la présentation est prescrite par la législation en vigueur (assurance, patente, taxe fiscale, etc., carte bleue, carte rose).

Article 111

Le conducteur d'un véhicule en circulation internationale est soumis à l'obligation de présentation des documents exigés par les conventions ou les accords internationaux en vigueur.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION — MISE EN FOURRIÈRE RETRAIT DE LA CIRCULATION

Article 112

Les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettraient la sécurité des autres passagers, la conservation des voies ou de leurs dépendances, ou leur utilisation normale, pourront être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

En outre, les dispositions de la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

SECTION PREMIÈRE

Immobilisation

Article 113

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule en cas d'infraction prévue à l'article 115, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

Article 114

L'immobilisation peut être prescrite par les officiers ou agents de police verbalisateurs et les militaires de la gendarmerie.

Elle pourra être également prescrite par les agents agréés par le ministre des travaux publics, lorsque l'infraction qui motive sera de nature à nuire à la conservation des voies ouvertes à la circulation publique ou de leurs dépendances.

Article 115

L'immobilisation peut être prescrite dans les cas suivants :

1° Lorsque le conducteur est manifestement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, hypnotique, léthargique ou démentiel;

2° Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis afférent à la catégorie du véhicule utilisé ou lorsque celui-ci est frappé d'une des mesures de suspension ou d'annulation prévues par la réglementation en vigueur;

3° Lorsque le conducteur n'est pas en possession de la carte grise;

4° Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers ou une menace pour l'intégrité de la chaussée ou de ses dépendances;

5° Lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules (tracteur, remorque, semi-remorque) a un poids en charge ou un poids par essieu ou groupe d'essieux dépassant les poids autorisés par la réglementation en vigueur;

6° Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel;

7° Lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été supprimés ou volontairement altérés.

Article 116

Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées aux alinéas 1° et 2° de l'article 115, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Article 117

Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu proche où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Article 118

Lorsque le véhicule lui paraît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule proche en vue de sa pesée et, le cas échéant de son immobilisation.

Article 119

Lorsque la situation qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant la carte grise du véhicule et une fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, les faits qui l'ont motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les nom, qualité et affectation des agents qui la rédigent, et précise la résidence de l'officier de police judiciaire qualifié pour lever la mesure.

Article 120

Le procès-verbal de constatation des faits qui ont motivé l'immobilisation du véhicule est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République. Il relate les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Une copie est adressée au chef de la subdivision des mines, lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire.

Article 121

L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1° Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de la situation;

2° Par l'officier de police judiciaire saisi dans les conditions prévues à l'article 119, dès que le conducteur justifie de la cessation de la situation. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionné à l'article 120 un exemplaire de la fiche d'immobilisation ou une copie conforme de cette fiche, comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de la situation dans un délai de quatre jours, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article 120 et à l'autorité administrative responsable de la fourrière un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

Dans tous les cas, dès la cessation de la situation qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

SECTION II

Mise en fourrière

Article 122

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité désignée à l'article 128.

Elle est prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, dans les cas suivants :

1° Lorsque la cessation de la situation qui a déjà provoqué l'immobilisation du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de quatre jours à compter de la constatation de cette situation. (Cf. article 121, 2°);

2° Stationnement, sans motif valable, d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier;

3° Stationnement, sans motif valable, en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains et lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier;

4° Abandon d'un véhicule sur une voie publique ou ses dépendances pendant au moins vingt jours si le propriétaire est absent ou ne peut être atteint, pendant huit jours si le propriétaire est présent et qu'il n'ait pas obéi, dans le délai qui lui est imparti, à la mise en demeure qui lui est faite par l'officier de police judiciaire compétent de retirer son véhicule;

5° Défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite;

6° Circulation d'un véhicule employé au transport public ou privé de personnes ou de marchandises sans autorisation de mise en circulation;

7° Toute infraction aux dispositions réglementant la manutention et le transport par voie de terre de matières inflammables;

8° Toute nouvelle infraction aux dispositions spéciales réglementant le régime des transports publics de voyageurs ou de marchandises lorsqu'une infraction de même nature a déjà été constatée à l'encontre du contrevenant depuis moins d'un an;

9° Défaut de règlement de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur et défaut de paiement de la patente annuelle pour les véhicules, affectés soit aux transports publics de personnes, soit aux transports de marchandises;

10° Toute infraction de nature à entraîner la mise en fourrière du véhicule lorsque cette disposition se trouve incluse dans un acte réglementaire particulier.

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après immobilisation dans les conditions prévues à l'article 119.

Article 123

Dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 122, une injonction est faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par l'officier de police judiciaire à l'adresse indiquée lors de l'établissement ou de la modification de la carte grise.

L'officier de police judiciaire peut prescrire la mise en fourrière du véhicule si, dans le délai notifié au propriétaire, celui-ci n'a pas procédé à l'enlèvement.

En cas d'urgence, des mesures immédiates seront prises pour assurer la liberté de la circulation et la sécurité des personnes et des biens. Le véhicule sera, en outre, mis en fourrière dans les délais et suivant la procédure fixée par le présent article.

Article 124

La mise en fourrière peut encore être décidée par le chef de la subdivision des mines territorialement compétent, sur proposition de l'expert administratif chargé des visites techniques constatant que le propriétaire du véhicule a omis, sans motif valable et malgré une convocation régulière, de présenter ce véhicule à la visite.

Dans les cas visés au neuvième alinéa de l'article 122, la mise en fourrière est décidée par l'inspecteur régional du timbre et de l'enregistrement ou par l'inspecteur régional des contributions directes.

Article 125

Le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière peut être opéré :

1° De plein gré par le conducteur ou son propriétaire, en cas de refus sur injonction adressée à l'un d'eux;

2° Par les soins de l'administration.

Article 126

Sans préjudice, le cas échéant, des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police prévus par la législation en vigueur, les propriétaires des véhicules sont tenus de rembourser à l'autorité administrative les frais de transport et de mise en fourrière. Ces remboursements constituent des recettes budgétaires lorsqu'il y a utilisation de véhicules administratifs ou de fourrières publiques.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article 130.

Article 127

Le procès-verbal de constatation des faits qui ont motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Il est transmis, dans les délais les plus brefs, aux autorités mentionnées à l'article 120 ou, lorsque la mise en fourrière est décidée en exécution des dispositions du neuvième alinéa de l'article 122 au chef du service de l'enregistrement.

La carte grise du véhicule est transmise, dans tous les cas à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée conformément à l'article 128.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire ou n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire par l'officier de police judiciaire.

Cette notification précise l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure.

Si, à l'examen de la procédure, le procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il en avise l'autorité qualifiée aux termes de l'article 128 qui donne immédiatement mainlevée de la mesure de mise en fourrière.

Article 128

La mainlevée de mise en fourrière sera donnée :

1° Par l'officier de police judiciaire lorsqu'il a pris la mesure;

2° Dans tous les autres cas, à Dakar, par le gouverneur de région et, ailleurs, par le commandant de cercle sur proposition du chef de la subdivision des mines, lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par l'une des infractions indiquées aux alinéas 5 et 6 de l'article 122 ou par la production d'un document attestant la proposition de l'expert prévue à l'article 124 et sur gisement ou de l'inspecteur régional des contributions visés au paragraphe 9° de l'article 122.

Article 129

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par un défaut d'assurance dans les cas où celle-ci est rendue obligatoire par la législation en vigueur, le véhicule ne sera restitué que sur production d'un document attestant que l'obligation d'assurance a été souscrite régulièrement.

Article 130

Dans tous les cas la restitution devra être faite, sous réserve des délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités administratives prescrites ou les vérifications nécessaires, dès que l'infraction ayant motivé la mise en fourrière aura cessé.

Toutefois lorsque la mise en fourrière a été ordonnée en application des alinéas 2, 3, 4 et 8 de l'article 122, la première mise en fourrière sera de quatre jours, la durée de la précédente mise en fourrière sera doublée à chaque nouvelle infraction identique commise dans le délai d'un an avec le même véhicule. Avis en sera donné au propriétaire en même temps que seront accomplies les formalités prévues à l'article 127.

De toute manière et quelles que soient les circonstances ayant provoqué la mise en fourrière, la restitution du véhicule est subordonnée, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 127 au paiement des frais dans les conditions fixées à l'article 126.

Article 131

La mainlevée définitive de la mise en fourrière donne lieu de la part de l'autorité qualifiée à la restitution de la carte grise et à la délivrance d'une autorisation définitive de sortie de fourrière.

Article 132

L'officier de police judiciaire ou l'autorité habilitée en vertu de l'article 128 à donner mainlevée de mise en fourrière, peut autoriser une sortie provisoire de fourrière en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation; elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité; sa durée de validité est limitée au temps de parcours et de la réparation.

SECTION III

Retrait de circulation

Article 133

Lorsque le rapport de l'expert administratif mentionné à l'article 128 constate après une mise en demeure d'effectuer les réparations, un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des personnes ou des biens, l'officier de police judiciaire transmet le dossier au chef de circonscription administrative qui peut prendre, par arrêté, une décision de retrait définitif de la circulation.

Toutefois, le propriétaire peut demander à ses frais une contre expertise.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est rendu, en vue de sa destruction, à son propriétaire sous réserve du paiement par lui des frais de fourrière.

La carte grise est retenue par l'administration et annulée.

CHAPITRE III

SANCTIONS PÉNALES

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Article 134

Les peines prévues par la section II du présent chapitre sont applicables à toutes les catégories de contrevenants sans qu'il y ait lieu de tenir compte des distinctions qui suivent.

Article 135

Les peines prévues par la section III du présent chapitre ne sont applicables que dans les cas où les infractions qu'elles sanctionnent ont été commises avec un véhicule pourvu d'un moteur dont la cylindrée excède 125 cm³.

Article 136

Les peines prévues par la section IV du présent chapitre ne sont applicables que dans les cas où les infractions qu'elles sanctionnent ont été commises avec un véhicule à

traction animale, une voiture à bras, un cycle ou un véhicule pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Article 137

Les peines prévues par la section V du présent chapitre ne sont applicables qu'aux piétons et aux conducteurs ou propriétaires d'animaux non attelés.

Article 138

Les infractions aux dispositions contenues dans les annexes sont, dans tous les cas où elles ne font l'objet d'aucune sanction particulière, punies des mêmes peines que les infractions aux dispositions des articles en application desquels elles sont prises.

SECTION II

Infractions de caractère général

Article 139

Seront punis d'une amende de 500 à 3.000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 151 à 153.

En cas de récidive l'amende pourra être portée à 6.000 francs.

Article 140

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sera punie d'une amende de 3.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement (titre III, chapitre III, annexe M, chapitre V).

En cas de récidive, une peine de dix jours d'emprisonnement au plus pourra être prononcée.

SECTION III

Infractions commises avec un véhicule d'une cylindrée supérieure à 125 cm³

Article 141

Sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs toute personne qui aura contrevenu, dans les conditions fixées par l'article 135, aux dispositions réglementaires du présent Code lorsque les infractions à ces dispositions ne sont sanctionnées d'aucune autre peine.

En cas de récidive une peine de cinq jours d'emprisonnement au plus pourra être prononcée.

Article 142

Sera punie d'une amende de 500 à 3.000 francs toute personne qui aura contrevenu, dans les conditions fixées par l'article 135 aux dispositions des articles 2, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 34, 35, 36, 49, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 66, 70, 74, 75, 77, 80, 81, 85, 89 et 90, C 9, D 2, D 16, E 2.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra être prononcée.

Article 143

Sera punie d'une amende de 1.000 à 9.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu dans les conditions fixées par l'article 135 aux dispositions des articles 3, 5, 7, 10, 14, 18, 20, 21, 31, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 56, 60, 68, 71, 72, 73, 76, 79, 82, alinéas 1 et 2, 83, 84, 91, C 13, C 14, D 10, D 27, G 7, N 3 à N 16, N 18 à N 20, N 22 à N 25, N 27 et N 28.

En cas de récidive une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Article 144

Sera punie d'une amende de 3.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu dans les conditions fixées par l'article 135 aux dispositions :

a) Des articles 4, 6, 15, 22, 28, 29, 30, 33, 50, 82, alinéa 4, C 2, C 4, C 23, I 36 à I 41, N 33 et N 34;

b) Des annexes A et B.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

SECTION IV

Infractions commises avec un véhicule d'une cylindrée égale ou inférieure à 125 cm³, un cycle, un véhicule à traction animale ou une voiture à bras

Article 145

Sera punie d'une amende de 150 à 900 francs toute personne qui aura contrevenu, dans les conditions fixées par l'article 136, aux dispositions réglementaires du présent Code lorsque les infractions à ces dispositions ne sont sanctionnées d'aucune autre peine.

En cas de récidive, une peine de cinq jours d'emprisonnement au plus pourra être prononcée.

Article 146

Sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs toute personne qui aura contrevenu, dans les conditions fixées par l'article 136 aux dispositions des articles 2, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 23, 25, 26, 27, 32, 34, 35, 36, 49, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 66, 70, 75, 77, 80, 81, 85, 88, 89, D 2 et D 16, E 2.

En cas de récidive une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra être prononcée.

Article 147

Sera punie d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu, dans les conditions fixées par l'article 136, aux dispositions des articles 3, 5, 7, 10, 14, 18, 20, 21, 31, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 56, 60, 68, 71, 72, 73, 76, 79, 82, alinéas 1 et 2, 83, 84 et 91, D 10 et D 27, E 5, E 8, G 7.

En cas de récidive une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Article 148

Sera punie d'une amende de 1.000 à 9.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu, dans les conditions fixées par l'article 136 aux dispositions :

a) Des articles 4, 6, 15, 22, 28, 29, 30, 33, 50, 82, alinéa 4, 94, I 36 à I 41;

b) Des annexes A et B.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

SECTION V

Infractions commises par les piétons et les propriétaires ou conducteurs d'animaux non attelés

Article 149

Sera punie d'une amende de 150 à 900 francs, toute infraction aux dispositions réglementaires du présent Code commise par un piéton et notamment les contraventions aux dispositions du chapitre premier de l'annexe F.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Article 150

Sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs toute infraction aux dispositions réglementaires du présent Code commise par le propriétaire ou le conducteur d'un animal non attelé et notamment les contraventions aux dispositions du chapitre II de l'annexe F.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra être prononcée.

CHAPITRE IV

RÈGLES A SUIVRE AU CAS D'ACCIDENT

Article 151

Dans le cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort ou des blessures graves de personnes, il est interdit de modifier, sans l'autorisation de l'autorité légitime, l'état et la position d'arrêt initial du véhicule après l'accident, sauf nécessité absolue ou danger imminent; dans ces derniers cas, la position exacte du véhicule devra, avant tout changement, être relevée par les points de repères sauf exception dument justifiée.

Tout conducteur ou, à défaut, toute personne présente sur les lieux de l'accident devra, lorsqu'elle est en état de le faire, en informer immédiatement et par la voie la plus rapide les autorités de gendarmerie ou de police compétentes ainsi que le service de santé le plus proche.

Article 152

Sur les lieux où un accident de la circulation ayant entraîné la mort ou des blessures graves est survenu, il est interdit à toute personne non habilitée ayant eu connaissance de cet accident, de modifier, sans motif légitime ou sans la permission de l'autorité compétente, avant les premières opérations de l'enquête, l'état matériel des lieux, notamment en y altérant ou en y faisant disparaître toutes traces ou objets de quelque nature que ce soit dont la position ou l'existence peut permettre une juste appréciation des faits.

Article 153

Lorsqu'un véhicule est immobilisé, par suite d'un accident quelconque, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle dans les conditions prévues à l'article 83 du présent décret.

Cette obligation incombe, en outre à son employeur s'il est présent, ainsi qu'au conducteur du véhicule avec lequel il est éventuellement entré en collision lorsque l'intéressé est lui-même hors d'état de le faire, à défaut, à toute personne se trouvant sur les lieux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION PREMIÈRE

Pouvoirs des commandants de cercle et des maires

Article 154

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux commandants de cercle et aux maires de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent décret.

SECTION II

Dérogations

Article 155

Les prescriptions de l'annexe A ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires qui font l'objet de règles particulières.

Article 156

Les règles administratives et techniques des articles 52 à 56, 57 à 90 et les dispositions de l'annexe B ne sont applicables aux véhicules militaires et aux matériels militaires spéciaux que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Article 157

Les règles administratives des articles 40 à 43, N 33 et N 34 ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels militaires dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

Article 158

Les dispositions relatives au permis de conduire ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires, des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Article 159

Les dispositions de l'annexe B ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

SECTION III

Application

Article 160

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 et des textes qui l'ont modifié et celles des décrets n° 59-149 du 24 juin 1959, 61-152 du 12 avril 1961 et 61-223 du 31 mai 1961.

Article 161

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et de ses annexes A à R qui seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU Cissé DIA.

ANNEXE A

Dispositions spéciales relatives à la circulation routière

Article A 1

Passage des ponts

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le ministre des travaux publics peut prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont, dans tous les cas, affichés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les autorités locales compétentes peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, mais doivent en rendre compte à l'autorité supérieure.

Article A 2

Passages des bacs

Le ministre des travaux publics fixe par arrêté les dispositions spéciales réglementant le passage des bacs.

Article A 3

Barrières de pluie

Le ministre des travaux publics peut par arrêté prévoir l'établissement de barrières de pluie; il fixe les conditions de la circulation pendant la fermeture de ces barrières.

Article A 4

Circulation d'ensemble de véhicules comportant une ou plusieurs remorques

Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comportant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comportant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation dans les conditions prévues pour les transports exceptionnels, énumérés à l'article A 5.

Article A 5

Transports exceptionnels

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des engins spéciaux, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le ministre des travaux publics.

Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent n'accordent l'autorisation de circuler que pour un seul voyage. Dans le cas de transport dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées.

Les arrêtés visés précédemment mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Ils sont communiqués par le ministre des travaux publics aux commandants de cercle intéressés, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Article A 6

Courses et épreuves sportives

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de l'intérieur.

L'autorisation administrative nécessaire délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté déjà cité.

ANNEXE B

Dispositions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules

CHAPITRE PREMIER

Poids et bandages

Article B 1

Le poids maximum autorisé d'un véhicule est fixé lors de la réception de ce dernier par le service des mines, sur les propositions du constructeur relatives à la charge maximum autorisée déterminée d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques compte tenu des prescriptions édictées par la présente annexe.

Il est interdit de faire circuler un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules dont le poids en charge excède le poids maximum autorisé inscrit sur le récépissé de mise en circulation de chaque véhicule.

Article B 2

Sous réserve des exceptions prévues à l'annexe A (transport exceptionnel), à l'annexe C (véhicule et appareils agricoles, matériels de travaux publics et engins spéciaux) et à la présente annexe, le poids maximum autorisé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

— Véhicule à 2 essieux	16 tonnes
— Véhicule à 3 essieux	22 tonnes
— Ensembles véhicules composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque.	32 tonnes

Article B 3

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 10 tonnes.

Article B 4

Sur les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux, et pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser le maximum fixé par le barème suivant en fonction de la distance entre ces deux essieux :

Distance entre les deux essieux consécutifs	Charge maximum de l'essieu le plus chargé	Observations
0 m. 90	7 tonnes	A toute augmentation de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux consécutifs peut correspondre un accroissement de 250 kilos, la charge ne pouvant en aucun cas dépasser 10 tonnes.
1 m. 50	10 tonnes	

Article B 5

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité et de la résistance. Il est interdit d'introduire dans la surface de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Article B 6

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du réseau routier. Au cas cependant où certaines routes ou certains tronçons de routes pour des raisons économiques ou autres, auraient été réalisés en conséquence, le Président du Conseil pourra, par décret, sur proposition du ministre des travaux publics, augmenter les tonnages précisés ci-dessus, le même décret précisera s'il y a lieu, les dispositions spéciales auxquelles doivent satisfaire les véhicules correspondants.

Article B 7

Le ministre des travaux publics pourra par arrêté :

— Limiter la circulation sur certains itinéraires à des chiffres inférieurs à ceux de l'article B 2, en tenant compte, en particulier des caractéristiques de ces itinéraires et des charges admissibles sur les ouvrages d'art.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces mesures :

— Sur autorisation spéciale délivrée par le ministre des travaux publics lorsque des véhicules vides sont obligés d'emprunter une route qui leur est normalement interdite, pour être conduits au domicile du propriétaire;

— Sur la demande des services de sécurité, en cas de sinistre, d'accident ou de tout autre motif intéressant la sécurité publique ou la vie des personnes.

Article B 8

Sont dispensés de l'autorisation spéciale prévue à l'article précédent :

— Les véhicules des services médicaux, des services de police, de gendarmerie, de la garde républicaine et des pompiers;

— Les véhicules militaires et les véhicules, chargés ou non, utilisés par les concessionnaires ou permissionnaires de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique pour le contrôle et l'entretien des lignes longeant la route considérée.

Article B 9

Les tonnages limites visés à l'article B 7 feront l'objet d'une signalisation conforme à l'annexe P.

CHAPITRE II

Gabarit des véhicules

Article B 10

Sous réserve des dispositions de l'annexe A (circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et transports exceptionnels), les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

a) La largeur totale mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2 m. 50;

b) La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser :

- 11 mètres pour un véhicule à deux essieux;
- 12 mètres pour un véhicule à trois essieux;

c) La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 15 mètres;

d) La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres;

e) La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et deux remorques, ou par un véhicule articulé et une remorque, ne doit pas excéder 22 mètres, sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris le dispositif d'attelage de ces dernières) n'excède pas 11 mètres et que la longueur du véhicule articulé n'excède pas 15 mètres.

Article B 11

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

La longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres, sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas les 6/10^{es} de l'empattement ni la longueur absolue de 3 m. 50.

CHAPITRE III

Dimensions du chargement

Article B 12

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Article B 13

Sous réserve des dispositions de l'article A 5, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m. 50.

Article B 14

Lorsqu'un véhicule ou ensemble de véhicule est chargé de pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Ces pièces doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

CHAPITRE IV

Conditions d'attelage des remorques

Article 15

Lorsque le poids maximum autorisé d'une remorque excède 750 kilos ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte par un frein continu, ladite remorque doit être munie, en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

ANNEXE C

Dispositions applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux

Article C 1

Définitions

Les dispositions des titres I, III et IV du présent décret de l'annexe A et les dispositions de la présente annexe qui les concernent sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

1° VÉHICULES ET APPAREILS AGRICOLES :

Matériels destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis (l'exploitation agricole s'entendant de l'exploitation individuelle, comme du groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative agricole) :

a) Tracteur agricole :

— Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier.

b) Machine agricole automotrice :

— Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier.

c) Véhicules et appareils remorqués :

Remorques et semi-remorques agricoles :

— Véhicules attelés à un tracteur ou à une machine automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation.

Machines et instruments agricoles :

— Appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel.

2° MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS :

Tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes (liste *in fine*).

3° ENGINS SPÉCIAUX :

Sont considérés comme engins spéciaux les engins automoteurs ou remorqués servant à l'élevation, au gerbage ou transport des produits de toute nature (à l'exclusion du transport des personnes autres que le conducteur et éventuellement d'un convoyeur) et dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres-heure.

Toute machine agricole automotrice, tout matériel automoteur de travaux publics, tout véhicule automoteur de manutention dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Poids et bandages — Gabarit
Dimension du chargement

Article C 2

Les dispositions des articles B 1, B 3, B 4 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et aux engins spéciaux.

Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur de bandage.

Article C 3

Les dispositions des articles B 10 et B 11 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles. Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article B 10 a).

Article C 4

Les dispositions des articles B 10 et B 11 sont également applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, la longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les valeurs suivantes :

- Pour les véhicules isolés toutes saillies comprises 15 mètres
 - Pour les ensembles de véhicules ou appareils comportant une ou plusieurs remorques 22 mètres
- Des dérogations aux dispositions de l'article B 10 a) peuvent être accordées par le ministre des travaux publics.

Article C 5

Les dispositions de l'article B 10 sont applicables aux engins spéciaux. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre des travaux publics.

Article C 6

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés à la présente annexe doivent être repliés au cours des trajets sur route.

Article C 7

Les dispositions des articles B 12 à B 14 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et aux engins spéciaux. Les dérogations prévues pour le gabarit aux articles C 4 et C 5 sont applicables aux dimensions du chargement.

D'autres dérogations peuvent être également prescrites par le ministre des transports pour les engins spéciaux circulant dans les ports.

CHAPITRE II

Organes moteurs de manœuvre
de direction et de visibilité

Article C 8

Les dispositions des articles 59 à 61 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices, aux matériels de travaux publics et aux engins spéciaux.

Toutefois, les dispositions de l'article 60 ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-diésels.

Article C 9

Les dispositions des articles 63, 64 et 66 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices, aux matériels de travaux publics et aux engins spéciaux.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 66 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

Les tracteurs agricoles et les engins spéciaux devront satisfaire, en outre, aux dispositions de l'article 65.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

CHAPITRE III

Signaux d'avertissement — Freinage
Eclairage et Signalisation

Article C 10

Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles, des matériels de travaux publics et des engins spéciaux et de leurs remorques sont déterminées à l'annexe H.

Article C 11

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur et tout engin spécial circulant ou stationnant sur une route doit être muni :

- Des feux de position prévus à l'article 70 du présent décret;
- D'un ou deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 73;
- Des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 79.

Toutefois, pour les engins spéciaux circulant dans les ports, des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par le ministre des transports.

Dès la tombée de la nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, les tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices, les matériels de travaux publics doivent porter les feux de croisement prévus à l'article 72 du présent décret. Ils peuvent en outre être munis des feux de route prévus à l'article 71.

Article C 12

Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics ou tout engin spécial, remorqué, doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article C 11, être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions de l'article 73 du présent décret. Toutefois, ce feu pourra être porté à l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0 m. 20.

Article C 13

Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice, d'une machine ou instrument agricole remorqué ou d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2 m. 50, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré, éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0 m. 20.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Article C 14

Tout véhicule ou matériel agricole, tout matériel de travaux publics, tout engin spécial peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés à la présente annexe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Article C 15

Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur, tout engin spécial, doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications de l'article 85 du présent décret.

CHAPITRE IV

Plaques et inscriptions

Article C 16

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué et dont le poids maximum autorisé dépasse 1 t. 5, toute semi-remorque agricole, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids maximum autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics et tout engin spécial doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids maximum autorisé.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Article C 17

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque agricole, tout matériel de travaux publics, tout engin spécial doit être muni d'une plaque d'identité dite « plaque d'exploitation ».

Les dimensions maxima de cette plaque sont de 10 centimètres sur 5 centimètres. Cette plaque mentionne le nom ou la raison sociale du propriétaire et l'adresse de son siège social.

Tout ces véhicules doivent porter en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids maximum autorisé.

CHAPITRE V

Conditions d'attelage des remorques

Article C 18

Les dispositions de l'article B 15 sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, aux matériels de travaux publics remorqués et aux engins spéciaux remorqués, lorsque le poids maximum autorisé de ces véhicules excède 1 t. 5.

CHAPITRE VI

Vitesse

Article C 19

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 27 kilomètres-heure.

CHAPITRE VII

Réception — Visites techniques — Immatriculation

Article C 20

Les dispositions des articles 40 à 43 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Ces dispositions sont également applicables aux matériels des travaux publics automoteurs appelés à circuler sur les routes, à l'exclusion de ceux dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied, à certains engins spéciaux qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

La réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux dispositions C 2 à C 6, 68 à C 16, C 18.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins, ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids maximum autorisé est inférieur à 1 t. 5.

Visites techniques

Article C 21

Un arrêté du ministre des travaux publics pourra fixer ultérieurement la périodicité des visites techniques des matériels de travaux publics et des véhicules et appareils agricoles.

Article C 22

Les tracteurs agricoles, les matériels de travaux publics et les engins spéciaux visés à l'article C 21, sont soumis aux prescriptions des articles 44 à 51 du présent décret.

Les récépissés de mise en circulation sont établis dans les conditions fixées par l'article 45 du présent décret.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

concernant les matériels de Travaux publics

Article C 23

Les engins sur chenilles ne peuvent circuler que sur remorques sauf s'ils sont munis, conformément aux dispositions de l'article B 5 de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents supprimant l'agressivité des chenilles vis-à-vis de la chaussée.

LISTE

DES MATÉRIELS DES TRAVAUX PUBLICS

A. — Appareils d'alimentation en eau et épuisement.

- | | |
|---|---|
| a) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompes mobiles. | } Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins. |
|---|---|

B. — Matériel de battage et d'arrachage.

- | | |
|---|---|
| a) Sonnettes avec mouton, bloc et treuil à moteur | } Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins. |
| b) Sonnettes à vapeur complètes sur galets | |
| c) Derricks | |
| d) Moutons bloc ou à déclic | |
| e) Moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacourt) | } Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins. |
| f) Moutons diésel | |
| g) Marteaux trépidateurs (bateurs et arracheurs) | |

C. — Matériel pour travaux à l'air comprimé.

- | | |
|------------------------------------|--|
| Groupes motos-compresseurs mobiles | } Montés directement sur pneus ou bandages pleins. |
|------------------------------------|--|

D. — Matériel de terrassement.

- Pelle mécanique;
- Draglines-mancheurs (pour mémoire);
- Scrapers à câbles ou hydrauliques (automoteurs ou tractés);
- Excavateurs;
- Tracteurs spéciaux pour terrassement (sur chenilles);
- Scrapers sur pneus, automoteurs ou tractés;
- Tracteurs sur pneus (spéciaux pour terrassement);
- Charrue élévatrice à moteur auxiliaire;
- Scrapers-chargeurs avec moteur auxiliaire;
- Tombereaux sur chenilles à ouverture latérale;
- Rooter (ou défonceuse) à câble;
- Niveleuses tractées;
- Niveleuses automotrices;
- Camions à benne basculante;
- Dumpers (tous modèles);
- Rouleaux compacteurs (automoteurs ou à tracteurs);
- Pulvérisateurs de sols;
- Matériel d'extraction et de chargement de déblais;
- Loaders;
- Ditchers.

E. — Appareils de levage et de manutention.

- | | | |
|---|---|--|
| a) Grues | { | Automotrices sur pneus ou chenilles. |
| b) Grues, derricks, sapins ou pylones | | Sur bandages pneus ou bandages pleins. |
| c) Transporteurs mobiles | { | Dits sauterelles : sur pneus ou bandages pleins. |

F. — Appareils pour construction et entretien des routes et de pistes d'aérodrome.
Matériel mobile d'enrobage

- | | | |
|--|---|--|
| a) Postes d'enrobage mobiles type Central-Plant ou Maintener-Plant, pour enrobés à chaud | { | Montés directement sur pneumatiques ou pleins. |
| b) Poste d'enrobage, type Travel-Plant pour enrobés à froid . | | |
| b 1) Citernes mobiles de stockage de liants (cuve de transport de liants) | { | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |
| b 2) Fondeurs | | |
| c) Répandeurs, finisseurs | { | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |

Matériel de répandage

- | | | |
|---|---|--|
| d) Générateur de vapeur | { | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |
| e) Bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) | | |
| f) Tonnes répanduses y compris les arroseurs | | |
| g) Appareils gravillonneurs-sableurs | | |
| h) Chargeurs élévateurs de gravillons | { | Directement montés sur chenilles ou pneus. |
| i) Balayeuses mécaniques. | | |

Matériel de cylindrage

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| j) Rouleaux compresseurs ... | { | Automoteurs ou tractés. |
| k) Remorques-roulettes | | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |

Matériel mobile de concassage, broyage, criblage

- | | | |
|---|---|--|
| l) Concasseurs mobiles | { | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |
| m) Gravillonneurs, granulateurs et broyeurs mobiles | | |
| n) Cribleurs ou trommels | | |
| o) Groupes concasseurs mobiles. | | |

G. — Matériel pour exécution de maçonnerie et divers.

- | | | |
|---------------------------------|---|--|
| a) Bétonnières | { | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |
| b) Tambours cylindriques | | |
| c) Pompes à béton | | |
| d) Régaleurs; | | |
| e) Vibrofinisseurs; | | |
| f) Brouettes à béton motorisées | | |

H. — Matériel électrique.

- | | | |
|--|---|--|
| a) Groupes électrogènes mobiles | { | Directement montés sur pneus ou bandages pleins. |
| b) Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles ... | | |
| c) Postes mobiles de soudure .. | | |

I. — Matériel de sandages et de forages.

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| Sondeuses mobiles | { | Directement montées sur pneus ou bandages pleins. |
|-------------------------|---|---|

ANNEXE D

**Dispositions applicables
aux motocycles, vélomoteurs, cyclomoteurs,
tricycles et quadricycles à moteur, cycles
et à leurs remorques**

Article D 1

Définitions

Les termes « motocycles », « vélomoteurs », « cyclomoteurs », « tricycles » ou « quadricycles à moteurs » et « cycles » dont il est fait usage dans la présente annexe ont été définis à l'article 1^{er} du présent décret.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à ces véhicules ne modifie pas leur classification.

CHAPITRE PREMIER

Règles spéciales

Article D 2

Les conducteurs des véhicules à moteur définis à la présente annexe ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans les cas où les conditions de la circulation l'exigent et, notamment, lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Il est interdit à tous les conducteurs de ces véhicules et aux cyclistes de se faire remorquer.

Les cyclistes qui circulent avec une remorque ainsi que les conducteurs de side-car, tricycles ou quadricycles doivent toujours se mettre en file simple.

Article D 3

Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent aussi les emprunter.

Les cycles avec remorque et les tricycles ou quadricycles doivent, dans tous les cas, emprunter la chaussée.

Article D 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent décret, la circulation des cycles et des cyclomoteurs sans remorques, conduits à la main est admise sur les trottoirs. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

En outre, le long des portions de routes en réfection, la circulation des véhicules définis au paragraphe précédent est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

CHAPITRE II

**Bandages, dimensions du chargement
organes moteurs, de manœuvre, de direction, de visibilité,
appareils de contrôle de la vitesse, échappement**

Article D 5

En ce qui concerne les bandages, dimensions du chargement, organes moteurs, de manœuvre, de direction et de visibilité, appareils de contrôle de la vitesse, l'échappement, les véhicules visés à la présente annexe sont soumis aux dispositions générales prévues au titre II du présent décret.

Toutefois, les dispositions des articles 66 (rétroviseur) et 67 (indicateur de vitesse) ne sont pas applicables aux cycles et cyclomoteurs.

CHAPITRE III

Freinage

Article D 6

Les dispositions de l'article 68 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente annexe.

Ceux-ci doivent être munis de deux dispositifs de freinage agissant respectivement, de façon rapide et efficace, l'un au moins sur la roue arrière et l'autre au moins sur la roue avant.

Ces deux dispositifs doivent être commandés sans que le conducteur cesse de tenir l'organe de direction et satisfaire, H6 et H7.

L'adjonction d'un side-car ne modifie pas les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Article D 7

Les tricycles et quadricycles avec ou sans moteur, doivent être munis également de deux systèmes de freinage agissant respectivement, l'un au moins sur la ou les roues avant et l'autre sur la ou les roues arrière, pouvant être commandés sans que le conducteur cesse de tenir la direction et satisfaisant par ailleurs aux conditions des articles H 1, H 2, H 6, H 7, H 8, H 9.

Article D 8

Les motocycles, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur doivent remplir :

— Par action simultanée des deux dispositifs, les conditions d'efficacité imposées par les articles H 30 et H 31 aux voitures particulières avec le dispositif principal;

— Par l'action d'un seul dispositif, les conditions imposées par les articles H 30 et H 31 aux voitures particulières avec le dispositif de secours.

Pour ces véhicules, l'efficacité de freinage sera normalement constatée par la mesure de la distance d'arrêt chaque fois que s'avérera impossible l'utilisation d'un décéléromètre à maxima.

En cas d'application de l'article H 31, la distance d'arrêt à réaliser est celle prévue à l'article H 30, majorée de 10 %.

Article D 9

Les remorques attelées aux véhicules visés à la présente annexe sont dispensées de l'obligation de freins à condition que leur poids en charge n'excède pas 80 kilos ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Article D 10

Lorsque le poids en charge de cette remorque excède 80 kilos ou le poids à vide du véhicule tracteur, celle-ci doit comporter un dispositif de freinage de route actionné par l'un des dispositifs de freinage du véhicule tracteur et répondant aux conditions fixées par les articles H 2, H 8 (premier alinéa, H 9).

L'ensemble (véhicule tracteur-remorque) doit, d'autre part, satisfaire, en ce qui concerne l'efficacité du freinage, aux conditions prescrites par l'article D 8.

Article D 11

Les dispositions de l'article H 38 sont applicables aux véhicules visés à la présente annexe, sauf aux cycles.

CHAPITRE IV

Éclairage et signalisation — Signaux d'avertissement

Article D 12

Les motocycles et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et les quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant, suivant leur largeur, d'un ou de deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement répondant aux conditions prévues aux articles 70, 71 et 72 du présent décret.

Article D 13

Les véhicules désignés ci-dessus doivent, en outre, être munis, à l'arrière, suivant leur largeur, d'un ou de deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 73 du système d'éclairage de la plaque d'immatriculation prévu à l'article 75 ainsi que d'un ou de plusieurs dispositifs réfléchissants prévus à l'article 79 du présent décret.

Article D 14

Dès la chute du jour, ou de jour, lorsque les circonstances l'exigent, les cyclomoteurs et les cycles montés doivent être munis d'un système d'éclairage comportant vers l'avant un feu émettant une lumière jaune non éblouissante et vers l'arrière un feu rouge visible à 100 mètres. Toutefois, les tricycles et quadricycles sans moteur devront être munis de deux feux à l'avant de la caisse.

La lumière émise par le feu avant devra être produite par une lampe à ampoule en verre jaune sélectif identique au verre utilisé pour la fabrication des lampes d'automobiles conformes à un type agréé en application de l'article I 10.

L'emploi de dispositif d'éclairage utilisant une lampe en verre incolore avec adjonction d'écran ou de glace colorée en jaune est interdit.

Article D 15

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main, sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article D 16

Les cyclomoteurs et les cycles doivent, en outre, être pourvus, de jour et de nuit, d'au moins un dispositif réfléchissant de couleur rouge du type agréé dans les conditions prévues à l'article I 30.

Ce dispositif doit être fixé verticalement à l'arrière du cycle ou cyclomoteur, à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 60 et de telle façon qu'il ne puisse être caché accidentellement par le chargement du porte-bagages ou les vêtements du cycliste.

Ce dispositif peut, dans le cas des cycles sans moteur, être remplacé par quatre dispositifs orange placés respectivement à l'avant et à l'arrière de chaque pédale et conforme à un type agréé.

Article D 17

Les remorques attelées aux véhicules définis à la présente annexe doivent être munies, à l'arrière, de deux dispositifs réfléchissants rouges ou orange, placés de chaque côté. Elles devront, en outre, être pourvues d'un feu rouge si cette remorque ou son chargement masque le feu rouge arrière du véhicule tracteur.

Les side-cars attelés à ces mêmes véhicules doivent être munis, à l'avant, d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'au moins un dispositif réfléchissant.

Article D 18

Tous les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus ci-dessus doivent répondre aux spécifications fixées par les articles I 1 à I 24, I 33, I 34.

Article D 19

Les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocycles sans remorque peuvent stationner, sans éclairage, en bordure immédiate du trottoir (les roues contre ce dernier) ou sur l'accotement, les autres véhicules visés à la présente annexe doivent être munis de deux feux de stationnement.

Article D 20

Les véhicules à moteur visés à la présente annexe peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles 76 et 77 du présent décret. L'article 81 leur est applicable.

Article D 21

Les cycles doivent être équipés d'un appareil avertisseur constitué par un timbre audible à au moins 50 mètres, à l'exclusion de tout autre signal sonore.

Par dérogation aux prescriptions générales, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 85 du présent décret pour l'usage urbain.

CHAPITRE V

Plaques et inscriptions — Réception

Article D 22

Les dispositions des articles 52, 54 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente annexe, sauf aux cycles et en ce qui concerne l'article 54 également aux cyclomoteurs.

Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 52 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids maximum autorisé, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, pour les cyclomoteurs, le numéro d'ordre dans la série du type est remplacé par l'indication du lieu et de la date de réception du véhicule par le service des mines. Toutes les indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article D 23

Les véhicules visés à la présente annexe, soumis à l'immatriculation, ne portent qu'une plaque d'immatriculation à l'arrière.

Article D 24

Les cycles ne sont munis que d'une plaque métallique indiquant le nom et l'adresse du propriétaire.

Article D 25

Les remorques attelées aux véhicules visés à la présente annexe (soumis à immatriculation) doivent porter, à l'arrière, une plaque reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou de son chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Article D 26

Les dispositions des articles 40 à 43 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente annexe.

Toutefois, la réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions rappelées à l'article D 1 et satisfont aux seules prescriptions des articles 59 et 62 du présent décret ainsi qu'aux articles de l'annexe D concernant le freinage, l'éclairage et la signalisation, les signaux d'avertissement et les plaques.

CHAPITRE VI**Transport de passagers****Article D 27**

Le transport de passagers sur les véhicules visés à la présente annexe (sans side-car ou remorque arrière) est interdit si ceux-ci ne sont pas pourvus d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et la stabilité du véhicule assurée. Sont prohibés, notamment, le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant ou derrière lui sans dispositif spécial, ou dans la position dite « en amazone » ou le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule, de gêner ou de blesser par sa chute les autres usagers de la route ou les passagers du véhicule.

Il est interdit de transporter sur un motocycle, vélomoteur, cyclomoteur ou cycle, non pourvu de side-car ou de remorque arrière, plus de deux passagers.

Si la machine est pourvue d'un side-car ou d'une remorque accrochée à l'arrière, le nombre total des passagers ne doit pas excéder trois, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit et aménagé pour le transport de plus de trois passagers.

En outre, tout enfant de moins de 5 ans devra être placé dans une corbeille ou siège muni de courroies d'attache, solidement fixé au véhicule et répondant aux prescriptions du premier alinéa du présent article. Les sièges servant au transport des autres passagers doivent être spécialement aménagés à cette fin et munis de repose-pieds. Les pédales ne peuvent tenir lieu de repose-pieds ni le porte-bagages de siège.

Par « passagers », on entend toutes les personnes transportées par le véhicule, y compris les enfants de tout âge et le conducteur.

Article D 28

Les passagers transportés sur les motocycles et les vélomoteurs doivent en dehors des agglomérations être obligatoirement munis d'un casque de sécurité d'un modèle agréé.

ANNEXE E**Dispositions applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras****Article E 1****Circulation des voitures à bras**

Le terme « voiture à bras » s'applique à tout véhicule à une ou plusieurs roues (brouette, chariot, diable, etc.), destiné au transport des marchandises et mu par une ou plusieurs

personnes.

Les voitures à bras doivent être poussées et non tirées.

Article E 2**Bandages**

Les véhicules à traction animale doivent être munis de bandages pneumatiques. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement de ceux-ci des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Article E 3**Gabarit**

Les dispositions de l'article B 10 a) sont applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras.

Article E 4**Dimensions du chargement**

Les dispositions des articles B 12 à B 14 sont applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras.

Article E 5**Eclairage et signalisation**

Les véhicules à traction animale et les voitures à bras circulant ou stationnant en bordure de la chaussée doivent être munis, pendant la nuit ou le jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps brumeux, d'une lanterne, émettant, vers l'avant, une lumière blanche ou jaune non éblouissante pour les autres conducteurs et, vers l'arrière, une lumière rouge.

Cet éclairage doit être parfaitement visible à 100 mètres et placé à gauche du véhicule lorsqu'il est en marche et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement lorsqu'il est en stationnement, de préférence en dehors de la carrosserie.

La lumière rouge peut être obtenue par l'addition d'un écran de cette teinte sur la partie arrière de la lanterne.

Article E 6

Les véhicules à traction animale doivent, en outre, porter deux dispositifs réfléchissants rouges ou orange placés à l'arrière (pour les véhicules à traction animale) et à l'avant (pour les voitures à bras), à la limite du gabarit.

Ces dispositifs seront conformes à un type agréé dans les conditions prévues à l'article I 30.

Ils doivent être placés verticalement à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 80.

Article E 7

Les feux et dispositifs visés aux deux articles précédents doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Article E 8**Transport de passagers et de marchandises**

En aucun cas les passagers des véhicules à traction animale ne pourront prendre place sur le chargement. Ils devront être transportés sur des sièges aménagés à cet effet. Leur nombre ne pourra excéder trois (passagers et conducteur) pour un véhicule à un essieu attelé d'un seul cheval.

Lorsque le véhicule est rempli de paille ou de foin son conducteur doit obligatoirement marcher à ses côtés, à la tête de son animal.

Les marchandises doivent être arrimées de telle sorte qu'elles ne risquent pas de gêner ou de blesser par leur chute au cours du transport les autres usagers de la route ou les passagers du véhicule.

ANNEXE F

Dispositions applicables aux piétons
et aux conducteurs d'animaux non attelés

CHAPITRE PREMIER

Piétons

Article F 1

Lorsque les accotements sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir et y circuler. En cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article F 2

Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur l'accotement dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent également le faire dans les virages, aux intersections de route, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est insuffisante.

Article F 3

Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en empruntant obligatoirement s'il en existe, les passages spécialement prévus à cet effet.

Article F 4

Les troupes militaires, les forces de police ou de gendarmerie en formation de marche, les groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois et processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre, sur la gauche, la plus grande largeur possible et en tous cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Tout groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalée dès la tombée de la nuit et de jour lorsque les circonstances l'exigent, par une lanterne émettant une lumière blanche non éblouissante mais visible à au moins 100 mètres, portée à l'avant et à gauche de la colonne et à l'arrière, toujours à gauche, par une lanterne à feu rouge.

CHAPITRE II

Animaux isolés ou en groupe

Article F 5

La conduite d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement et dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Article F 6

Les conducteurs d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne émettant une lumière blanche non éblouissante mais visible à 100 mètres. Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers.

Article F 7

Sans préjudice des dispositions du Code pénal concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser divaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

ANNEXE G

Échappement des véhicules automobiles

Article G 1

Les moteurs à combustion interne des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, entretenus, réglés et alimentés de façon à ne pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier, c'est-à-dire pendant plus de cinq secondes.

Article G 2

Si un véhicule muni d'un moteur à combustion interne est susceptible d'émettre, en régime régulier, des fumées qui sans être opaques constituent une gêne appréciable pour les autres usagers de la route, il doit être muni d'un dispositif d'échappement en hauteur, tel qu'en air calme ou par vent faible, la visibilité reste assurée autour du véhicule jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Article G 3

Le bruit produit par un véhicule automobile et mesuré dans les conditions indiquées ci-dessous devra être, pour chacune des catégories de véhicules mentionnées dans le présent décret, inférieur ou au plus égal aux chiffres contenus dans le tableau ci-après.

La mesure sera faite à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes ASA, couvrant l'intervalle 40-120 dB pour un son pur de fréquence 1.000 Hz. On utilisera la courbe caractéristique en fonction de la fréquence réperée B sur le sonomètre.

Le microphone de mesure sera placé à 1 mètre au-dessus du sol, à 10 mètres de l'axe de passage du véhicule, perpendiculairement à cet axe, et dans une zone silencieuse et dégagée.

Les mesures s'effectueront, le véhicule passant devant le microphone, sur une chaussée en palier, en vitesse stabilisée et maintenue constants.

Les niveaux sonores ainsi mesurés devront être au plus égaux aux chiffres du tableau ci-après :

Catégorie de véhicules	Vitesse d'essai	Niveau maxima
Cyclomoteurs	30 km.-h.	78 phones
Vélocycleurs	40 km.-h.	82 phones
Motocyclettes et voitures particulières ..	60 km.-h.	85 phones
Véhicules d'un poids maximum autorisé inférieur à 3 tonnes 500	60 km.-h.	88 phones
Véhicules de transport public ou privé de personnes, de marchandises d'un poids maximum autorisé supérieur à 3 tonnes 500	40 km.-h.	95 phones

Article G 4

Pour la détermination des niveaux sonores maxima admissibles, les motocycleurs sont assimilés aux véhicules d'un poids maximum autorisé inférieur à 3 t. 5. Les tracteurs agricoles et les machines agricoles automotrices sont assimilés aux véhicules de transport public ou privé de personnes, de marchandises d'un poids maximum autorisé supérieur à 3 t. 5.

« Pour ces véhicules, la vitesse d'essai à considérer sera égale au maximum réalisable sur la combinaison de vitesse normalement utilisée pour le déplacement sur route, commande des gaz ouverte au maximum ».

Article G 5

Le dispositif d'échappement d'un véhicule doit être conçu et réalisé de telle sorte que le moteur étant chaud et ne tournant pas, au ralenti, le bruit de l'échappement ne doit pas être nettement dominant par rapport à l'ensemble des bruits qui tiennent au fonctionnement mécanique et au roulement du véhicule.

Article G 6

Les organes d'un véhicule, et notamment le dispositif d'échappement doivent être maintenus en parfait état d'entretien de telle sorte que le bruit produit par le véhicule ne dépasse pas celui produit par un véhicule neuf de même catégorie.

Article G 7

Dans les agglomérations, il est interdit de procéder au démarrage en utilisant le moteur à des régimes excessifs, ou de procéder, au point fixe, à des accélérations répétées.

Article G 8

Les dispositions de l'article G 3 sont applicables à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel* du présent décret; les dispositions des autres articles sont immédiatement applicables.

ANNEXE H

Freinage

TITRE PREMIER

Dispositions applicables aux véhicules automobiles, remorques, semi-remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules

CHAPITRE PREMIER

Véhicules automobiles

Article H 1

Tout véhicule automobile visé par le présent titre doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière, de façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendantes et aisément accessibles.

Article H 2

Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

Article H 3

Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article H 4

Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les 4/10^e du poids maximum autorisé pour les véhicules de poids de moins de 8 tonnes, et au moins les 45/100^e de ce poids pour les autres véhicules.

Article H 5

Sur les véhicules automobiles affectés au transport public ou privé de personnes d'un poids maximum autorisé supérieur à 8 tonnes et les véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids maximum autorisé supérieur à 16 tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de telle manière qu'une défaillance de la transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière, et réciproquement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids maximum autorisé n'excède pas 16 tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites au chapitre VII du présent titre.

Article H 6

Si les deux dispositifs visés à l'article H 1 ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur des roues ou trains de roulement placés de part et d'autre du plan de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les 4/10^e du poids maximum autorisé du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article H 7

L'installation de freinage doit comporter un dispositif de passage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 % sur route sèche, la boîte de vitesse étant au point mort.

Ce dispositif doit agir par action purement mécanique, sans intervention d'électricité ou d'aucun fluide; sous cette réserve, il peut être confondu avec l'un des deux dispositifs visés à l'article H 1.

Article H 8

Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur pendant la marche ou à l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes déformables, tels que cardans et trains d'engrenages, n'est admise que si les dits organes déformables, peuvent, par construction, supporter normalement sans rupture ni déformation permanente, et ce, pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites au chapitre VII du présent titre.

Article H 9

Dans les deux dispositifs définis à l'article H 1, une usure inégale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

Article H 10

Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites au chapitre VII du présent titre sera indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.

Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article H 11

Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve de fluide susceptible d'entraîner une défaillance du freinage par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de cette disposition, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport public ou privé de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids maximum autorisé égal ou supérieur à 3 t. 5 devront être munis de signal avertisseur.

Article H 12

Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article H 13

Les véhicules automobiles auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège, pendant la marche, les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si des dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du véhicule et des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, jamais après.

CHAPITRE II

Remorques

Article H 14

Toute remorque pesant en charge plus de 750 kilos, doit comporter une installation de freinage comportant au minimum :

a) Un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge, normalement répartie à l'arrêt, au moins la moitié du poids maximum autorisé du véhicule et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu (1) pour l'ensemble de véhicules ainsi formé;

b) Un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parking);

Article H 15

Les dispositifs prévus à l'article H 14 doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Le frein de route, satisfaire aux prescriptions des articles H 2, H 8 (premier alinéa), H 9, H 12 et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 %, son immobilisation;

b) Le freinage de parking, agir par action purement mécanique, pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur ou de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt

(1) Dans un ensemble de véhicules, on appelle frein continu, tout dispositif assurant d'une part, pendant la marche avant ou la marche arrière, par la simple action du conducteur agissant depuis son poste de conduite, le freinage pratiquement simultané de tous les véhicules de l'ensemble, d'autre part, l'arrêt et le blocage du ou des véhicules remorqués en cas de rupture de leur attelage au véhicule tracteur.

la remorque portant sa charge maximum normalement répartie sur une route sèche accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 %.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas applicable aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids maximum autorisé n'excède pas 1.250 kilos et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, de l'attache de secours prescrite à l'article B 15, constamment et effectivement utilisée.

Article H 16

Lorsqu'une remorque est attelée à un tracteur tel que la prescription énoncée au dernier alinéa de l'article H 23 n'est pas réalisée par le seul dispositif de secours du véhicule tracteur, elle doit comporter un deuxième dispositif de freinage actionné par la commande du frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission sera indépendante de celle du dispositif principal.

Ce dispositif de freinage devra satisfaire à la condition d'efficacité définie aux articles H 34 et 35.

Article H 17

Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

Article H 18

Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids maximum autorisé au plus égal à 1.250 kilos.

Article H 19

Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon très apparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues au chapitre VII ci-après.

Article H 20

Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera les conditions d'application du présent chapitre aux remorques dont le poids maximum autorisé, sans dépasser 750 kilos, excède la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

CHAPITRE III

Semi-remorques

Article H 21

Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 kilos les dispositions énoncées ci-dessus aux articles H 14, H 15, H 16, H 19, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles H 14 et H 15, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

CHAPITRE IV

Véhicules articulés

Article H 22

Les dispositions du chapitre premier de la présente annexe sont applicables, en totalité aux véhicules articulés sous le bénéfice des aménagements suivants :

a) En ce qui concerne l'application de l'article H 4, le rapport minimum du poids freiné par le dispositif de secours au poids maximum autorisé est fixé à 40 %;

b) En ce qui concerne l'application de l'article H 5, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage, d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

CHAPITRE V

Ensemble de véhicules comprenant un tracteur
ou un véhicule articulé
suivi d'une ou plusieurs remorques

Article H 23

Tout « ensemble de véhicules » constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble, par les chapitres I à IV précédents et satisfaisant aux conditions ci-après définies :

— Un dispositif de freinage principal constituant « frein continu » et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge, normalement répartie à l'arrêt, au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quarts du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis de remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage le freinage des roues arrière du véhicule tracteur continu à être assuré;

— Un dispositif de secours agissant sur des roues ou trains de roulement, portant dans les mêmes conditions, au moins le tiers de ce poids total.

Article H 24

Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler, en vertu d'une autorisation délivrée en application des articles A 4 et A 5, l'arrêté du ministre des travaux publics accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas de remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles H 14, H 15, H 16, H 19 et H 23 sous les conditions suivantes :

— Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué;

— Ce dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 %;

— La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixé par l'arrêté du ministre des travaux publics accordant l'autorisation ne pourra en aucun cas dépasser 27 km.-heure.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie, en plus de l'attache principale, de l'attache de secours prescrite à l'article B 15, constamment et effectivement utilisée.

CHAPITRE VI

Conditions d'attelage de certaines remorques

Article H 25

Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'il ne tende pas, à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de serrage largement dimensionné.

Article H 26

Sauf spécification contraire fournie par le constructeur du véhicule tracteur, le poids maximum autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 % du poids maximum autorisé du

véhicule tracteur, étant bien entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article H 23 devront être respectées.

Dans le cas d'un « ensemble » constitué par des remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids maximum autorisé des remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids maximum autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé, sans préjudice de l'application des différentes prescriptions de la présente annexe.

Article H 27

Une remorque ou une semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui :

— Ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste;

— Ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues à la présente annexe.

Article H 28

Dans les ensembles constitués, soit par tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que celle-ci satisfasse à la condition de poids définie à l'article H 18.

CHAPITRE VII

Efficacité du freinage

Article H 29

Les essais de freinage auront lieu sur route sèche ou sur route mouillée dont le coefficient d'adhérence est comparable au coefficient accusé à l'état sec, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec des surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 km.-heure pour les voitures particulières et 40 km.-heure pour les autres véhicules (si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier).

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les décélérations sont exprimées en mètres-seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale « V » en myriamètres-heure.

Article H 30

Sur tout véhicule automobile présenté à la réception prévue à l'article 40 du présent décret :

— Soit comme type;

— Soit à titre isolé pour l'un des motifs définis ci-après :

a) Immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà réceptionné par le service des mines;

b) Modification de la carte grise par suite du relèvement du poids maximum autorisé, homologué par le service des mines lors d'une réception précédente, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, avec la charge maximum normalement répartie et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les distances d'arrêt ci-après, les distances prises du moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet.

Avec le dispositif principal :

— Voitures particulières 0,60 V² + 2,5 V

— Véhicule d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 16 tonnes 0,75 V² + 3 V

— Véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 16 tonnes 0,80 V² + 3 V

Avec le dispositif de secours :

Les distances d'arrêt exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Seront considérés comme satisfaisant aux dispositions énoncées ci-dessus les véhicules ayant réalisé les décélérations ci-après :

Avec le dispositif principal :

(Décélérations données par le décéléromètre à maxima)	
= Voitures particulières	6,5
= Véhicules d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 16 tonnes	5,5
= Véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 16 tonnes	5

Avec le dispositif de secours :

= Voitures particulières	2,75
= Autres véhicules	2,35

Article H 31

Sur tout véhicule automobile en cours de service qui a satisfait, au cours d'une réception à titre isolé ou dont le type a satisfait aux essais définis ci-dessus, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, dans tous les cas de chargement et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations suivantes :

Avec le dispositif principal :

(Décélérations données par le décéléromètre à maxima)	
= Voitures particulières	5,5
= Véhicules d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 16 tonnes	4,5
= Véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 16 tonnes	4,25

Avec le dispositif de secours :

= Voitures particulières	2,5
= Autres véhicules	2

Les dispositions du présent article sont applicables aux essais de freinage effectués lors des réceptions à titre isolé demandées par un motif autre que ceux visés à l'article H 30.

Article H 32

Dispositions spéciales aux véhicules de transport public ou privé de personnes

a) Sur tout véhicule de transport public ou privé de personnes présenté en charge à la réception prévue à l'article 40 du présent décret, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les distances d'arrêt ci-après décomptées comme il a été dit à l'article H 30 :

Distances d'arrêt :

= Avec le dispositif principal	$0,75 V^2 + 3 V$
--------------------------------------	------------------

= Avec le dispositif de secours :

Les distances d'arrêt exigibles sont celles obtenues à partir de la formule ci-dessus, affectées du coefficient 1,8;

b) Seront considérés comme satisfaisant aux dispositions énoncées ci-dessus les véhicules ayant réalisé les décélérations ci-après :

(Décélérations données par le décéléromètre à maxima)	
= Avec le dispositif principal	5,5
= Avec le dispositif de secours	2,5

c) Sur tout véhicule de transport public ou privé de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après :

Avec le dispositif principal :

(Décélérations données par le décéléromètre à maxima)	
= Véhicule à vide	5,5
= Véhicule en charge	4,5

Avec le dispositif de secours :

= Véhicule à vide	2,5
= Véhicule en charge	2

Article H 33

L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur, de la remorque chargée au maximum ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque lorsque cette manière de faire est réalisable (1).

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

Article H 34

Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception prévue à l'article 40 du présent décret pour l'un des motifs définis à l'article H 30 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures particulières avec une tolérance de 1/5°, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article H 33.

Article H 35

Toute remorque en cours de service, dont le type satisfait ou qui a satisfait au cours d'une réception à titre isolé, à l'essai défini ci-dessus à l'article H 34, doit satisfaire aux conditions fixées à l'article H 31 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5°, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article H 33.

Article H 36

Pour l'application du présent chapitre, les véhicules articulés sont assimilés à un véhicule automobile et les dispositions des articles H 29 à H 32 leur sont applicables intégralement.

Article H 37

Tout ensemble de véhicules tel que défini à l'article H 23 (premier alinéa) de la présente annexe, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles H 30 et H 34 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article H 31 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 %.

Article H 38

Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles H 30, H 32, H 34 ou H 36, devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

TITRE II

Dispositions applicables aux véhicules automobiles à usage agricole et de travaux publics, aux engins spéciaux, aux remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules

Article H 39

Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 km-heure et de travaux publics, les engins spéciaux ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules, tels qu'ils sont définis

(1) Dans le cas d'essais consécutifs effectués sur le tracteur seul d'une part sur l'ensemble tracteur-remorque d'autre part, la décélération d'une remorque G' s'obtient à partir de la décélération constatée sur le tracteur seul G et de la décélération J constatée sur l'ensemble tracteur-remorque par application de la formule suivante :

$$G' = J - \frac{P}{P'} (G - J)$$

P étant le poids effectif du tracteur, P' le poids effectif de la remorque.

à l'article C 1, sont soumis, au point de vue du freinage, aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent titre.

Article H 40

A l'exclusion des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids maximum autorisé est au plus égal à 1 t. 5 et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article H 39 doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter le véhicule ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article H 44 et de se maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage.

Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article H 41 (deuxième alinéa) à condition qu'ils soient munis d'attache de secours telle que décrite à l'article B 15.

Article H 41

Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant, et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article H 45 que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces manœuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant places sur lesdits remorques ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10 km.-heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article H 42

Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article H 40, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article H 43

Sur les remorques ou appareils remorqués visés par le présent titre, le freinage par inertie ne peut être employé que comme dispositif d'appoint; il ne saurait, en aucun cas, être réglementaire.

Article H 44

La distance d'arrêt, sur route sèche, en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par le présent titre ne doit pas dépasser 10 mètres à la vitesse de 20 km.-heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Article H 45

Dans les ensembles de véhicules visés par le présent titre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids maximum autorisé de l'ensemble.

ANNEXE I

Éclairage et signalisation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales applicables aux véhicules automobiles

1° PROJECTEURS DE ROUTE OU DE CROISEMENT :

Article I 1

Les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules visés aux articles 71 et 72 du présent décret sont classés dans les trois catégories suivantes :

- Feux de route ou projecteurs de classe A;
- Feux de croisement ou projecteurs de classe B;
- Feux mixtes ou projecteurs de classe AB pouvant jouer à volonté le rôle des appareils de la classe A ou des appareils de la classe B.

Article I 2

Les projecteurs des classes B et AB doivent être conformes à un type agréé.

Article I 3

L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics.

Article I 4

Sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu ci-dessus les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel le Sénégal participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participants audit accord.

Article I 5

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Lorsque l'agrément est demandé au Sénégal, le modèle reste déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics.

Article I 6

Les projecteurs de provenance étrangère doivent avoir reçu l'un ou l'autre des agréments prévus aux articles I 3 et I 4. L'agrément prévu à l'article I 3 ne peut être accordé que si le constructeur étranger possède au Sénégal un représentant accrédité auprès du ministre des travaux publics. Ce représentant présente la demande d'agrément et assume la responsabilité imposée au fabricant par les articles I 8 et I 9.

Article I 7

Tout projecteur de type agréé doit être muni d'inscription de garantie de conformité.

« Pour les agréments visés à l'article I 3, ces inscriptions comportent les trois mentions suivantes :

- « Le mot *agréé*;
 - « L'indication B ou AB de la classe du projecteur;
 - « Les initiales majuscules TP accompagnées du numéro du certificat d'approbation du type.
- « Le cahier des charges fixe la nature, la forme et l'emplacement des marques de garantie qui doivent être présentées à l'approbation en même temps que le type de projecteur;
- « Pour les agréments visés à l'article I 4, ces inscriptions sont conformes aux dispositions du cahier des charges ayant fait l'objet de l'accord international.
- « Elles comportent :
- « D'une part, un cercle au centre duquel est placée la lettre E, suivie d'un numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation;
 - « D'autre part, le numéro d'homologation du type ».

Article I 8

Aucun appareil ne peut être livré au public, s'il n'est accompagné, par les soins du vendeur, d'une copie certifiée conforme par le fabricant de la notice descriptive du type, suivie de

L'approbation ministérielle sénégalaise ou de l'approbation ministérielle du pays participant à l'accord international. Cette copie peut être réduite à un extrait certifié conforme par le fabricant et contenant toutes les dispositions que doit connaître l'utilisateur, notamment celles qui concernent les conditions de montage et de réglage de l'appareil sur le véhicule, son entretien, et le remplacement éventuel des éléments détériorés. Lorsque l'homologation est demandée au Sénégal, cet extrait est présenté avec l'agrément en même temps que l'appareil.

Article I 9

Dans le cas où l'appareil est monté sur un véhicule neuf, cette notice ou cet extrait conforme doit, soit être remis à l'acheteur du véhicule par le constructeur en annexe à la notice descriptive du véhicule, soit être intégré dans ladite notice descriptive. De plus, les mêmes dispositions doivent figurer dans une notice d'entretien remise par le constructeur à l'acheteur.

Article I 10

Les lampes placées dans les projecteurs des classes A, B ou AB doivent être conformes à un type agréé.

L'agrément est accordé aux lampes de dimensions normalisées dans les conditions prévues aux articles I 2 à I 6.

Toute lampe de type agréé doit être munie d'inscriptions de puissance ou de garanties de conformité dans les conditions fixées au cahier des charges approuvé par le ministre des travaux publics ou du cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international.

Article I 11

Toute personne utilisant un appareil agréé doit le maintenir en bon état d'entretien et n'employer pour cet entretien que des pièces du type d'origine ou agréé aux mêmes fins.

Article I 12

Les projecteurs de croisement ou les projecteurs mixtes agréés aux mêmes fins doivent être montés sur la voiture dans les conditions prévues aux articles I 13 à I 15.

Article I 13

Sur la voiture en état de marche et vide aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à plus de 1 m. 20 au-dessus du sol.

Sur la voiture en état de marche et à pleine charge, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à moins de 0 m. 55 du sol.

Article I 14

« Le réglage des projecteurs doit être tel que les axes des faisceaux lumineux des feux de croisement soient parallèles au plan vertical de symétrie du véhicule et, en outre, que la moitié gauche de ces faisceaux soit en toutes circonstances rabattues de 1 centimètre par mètre au moins et de 2 cm. 5 par mètre au plus ».

Article I 15

Le montage sur le véhicule doit être réalisé dans des conditions laissant un jeu suffisant au projecteur par rapport à la carrosserie et permettant à l'utilisateur un réglage facile, rapide et sûr de l'appareil.

2° FEUX DE POSITION, FEUX ROUGES ARRIÈRES, FEUX DE STATIONNEMENT, FEUX DE GABARIT :

Article I 16

Un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0 m. 30 de ce dernier.

De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 1 m. 55.

Article I 17

Un feu rouge arrière doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0 m. 30 de ce dernier.

De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 90.

Article I 18

Un feu de stationnement doit être placé de telle sorte que la plage éclairante soit à une distance du sol comprise entre 0 m. 55 et 1 m. 55.

La puissance de la lampe ou du filament qui équipe un tel feu doit être supérieure ou égale à 1, 5 W.

Si un feu de stationnement est allumé seul, en application de l'article 83 du présent décret, il doit être placé de telle sorte que la plage éclairante soit visible pour un conducteur s'approchant du véhicule par l'avant, par l'arrière ou latéralement.

Article I 19

Tout feu de gabarit doit être placé à l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et de son chargement. Sous cette condition, il peut être confondu à l'avant avec un feu de position à l'arrière avec un feu rouge arrière.

Lorsqu'un feu de gabarit est distinct du feu de position ou du feu rouge arrière correspondant, sa plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 60 et 1 m. 90 et son intensité lumineuse doit être au plus égale à celle du feu de position ou du feu rouge correspondant.

En outre, tout feu de gabarit arrière distinct doit être placé plus haut que le feu arrière correspondant.

3° DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE :

Article I 20

L'éclairage du numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière est réalisé, soit par réflexion soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses, de manière que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.

Le numéro doit apparaître avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'annexe L.

En aucun cas l'éclairement de la plaque d'immatriculation ne doit, pour un observateur situé à l'arrière du véhicule, gêner ou diminuer la visibilité des feux rouges arrières ou des feux de gabarit.

La source lumineuse ne doit pas être directement visible pour un autre conducteur s'approchant par l'arrière.

4° SIGNAL DE FREINAGE (feu stop) :

Article I 21

La plage éclairante du signal de freinage doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 90.

5° INDICATEUR DE CHANGEMENT DE DIRECTION ET DE DÉPASSEMENT :

Article I 22

Les indicateurs de changement de direction et de dépassement sont placés de part et d'autre du plan de symétrie du véhicule. Ils doivent appartenir à l'un des types prévus aux articles I 23, I 24, I 25.

Article I 23

Un indicateur de changement de direction et de dépassement peut être constitué par au moins un bras effaçable; ce bras, pour donner l'avertissement, peut, soit rester en position horizontale,

soit osciller au voisinage de cette position. Il doit comporter à son extrémité un feu fixe ou clignotant émettant vers l'avant et vers l'arrière une lumière orange non éblouissante.

Le bras doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 60 et 1 m. 90. Il doit avoir une longueur suffisante pour que l'extrémité de la plage éclairante fasse saillie de 0 m. 15 au moins sur le maître couple du véhicule et de son chargement.

Pour les véhicules de transport public ou privé de personnes affectés à des transports urbains ou suburbains, la hauteur maximum du bras est portée de 1 m. 90 à 2 m. 10.

Article I 24

Un indicateur de changement de direction et de dépassement peut être constitué au moins par un feu clignotant placé sur la partie avant du véhicule et par un feu clignotant placé sur la partie arrière du véhicule, ces feux émettant, soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant et rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissante.

Ces feux doivent être placés de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve, soit en saillie sur la paroi latérale du véhicule, soit le plus près possible et en tout cas à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0 m. 30 de ce dernier point.

La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 1 m. 90.

Article I 25

Un indicateur de changement de direction et de dépassement peut être constitué par un feu clignotant unique émettant, soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissante.

Ce feu doit être placé sur la paroi latérale du véhicule de telle sorte que la plage éclairante se trouve à une distance du sol comprise entre 0 m. 50 et 1 m. 90 et fasse saillie sur le maître couple du véhicule et de son chargement.

Article I 26

La fréquence des feux clignotants doit être comprise entre 60 et 120 périodes par minute.

Article I 27

L'intensité lumineuse des feux et la forme des plages éclairantes doivent être telles que le signal attire même en plein jour l'attention des autres usagers de la route.

Article I 28

Le nombre et l'emplacement des feux doivent être tels que :

a) L'un au moins des feux soit visible pour un autre usager de la route s'approchant du véhicule considéré par l'avant ou par l'arrière;

b) Lorsque le véhicule a une longueur supérieure à 6 mètres l'un au moins des feux soit visible pour un autre usager venant de l'arrière et s'avancant le long du véhicule considéré jusqu'à une distance de 1 mètre en retrait du dossier du siège avant.

Article I 29

Un signal avertisseur optique ou acoustique facilement perceptible par le conducteur du véhicule doit renseigner ce conducteur sur l'allumage effectif du feu le plus visible de l'arrière à moins que le conducteur puisse s'assurer directement de cet allumage.

6° DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS :

Article I 30

Les dispositifs réfléchissants doivent être conformes à des types agréés. L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics.

L'agrément est accordé et la conformité au type agréé est attestée dans les conditions prévues à l'article I 10.

Article I 31

Tout dispositif réfléchissant doit être placé de telle sorte que le point de la plage réfléchissante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage réfléchissante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0 m. 30 de ce dernier.

« La plage réfléchissante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 80 et dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

« Le dispositif réfléchissant doit être placé de façon à être entièrement visible, pour un observateur venant de l'arrière, dans tous les cas de chargement de véhicule ».

7° SIGNAL VERT :

Article I 32

Le feu vert prévu à l'article 30 (1°) du présent décret doit être placé à l'arrière et à gauche du véhicule de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 90.

Ce feu doit comporter un dispositif d'extinction automatique.

8° FEUX ANTIBROUILLARDS :

Article I 33

Les feux antibrouillards sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Ils doivent émettre un faisceau très étalé de lumière jaune et être placés de telle sorte qu'aucun point de la plage éclairante ne soit à moins de 0 m. 25 du sol;

b) L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux antibrouillards; à défaut un voyant lumineux placé bien en vue du conducteur doit rester allumé en même temps que les feux antibrouillards.

9° FEUX DE MARCHÉ ARRIÈRE

ET PROJECTEURS ORIENTABLES :

Article I 34

Un véhicule peut, aux conditions ci-après, porter à l'arrière, soit un feu d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, soit deux feux placés symétriquement d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 15 watts.

Ces deux feux doivent émettre une lumière orange sous la forme d'un faisceau lumineux étalé et rabattu vers le sol de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant de l'arrière.

Aucun point de la plage éclairante ne doit être à moins de 0 m. 40 du sol.

L'allumage de ces feux doit s'effectuer au moyen d'un interrupteur spécial. En outre, si la puissance d'un feu est supérieure à 7 watts, l'allumage ne doit pouvoir être réalisé que lorsque la boîte de vitesse est sur la combinaison correspondant à la marche arrière.

Article I 35

Tout projecteur orientable qui ne répond pas aux conditions imposées aux projecteurs de route par les articles 71 et 72 (troisième alinéa) I 10 (premier et deuxième alinéas) du présent décret, doit émettre une lumière orange et être équipé d'une lampe d'une puissance au plus égale à 7 watts.

10° TRANSPORTS DE PIÈCES DÉPASSANT EN LONGUEUR LE GABARIT DU VÉHICULE :

Article I 36

Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des pièces de grande longueur, tout véhicule ou ensemble dont le chargement dépasse le gabarit doivent, s'ils circulent entre la chute et le lever du jour ou lorsque les circonstances l'exigent et notamment par temps de brouillard, porter en dehors des dispositifs normalement prévus par le présent décret les dispositifs d'éclairage et de signalisation indiqués par les articles ci-après.

Le chargement ne doit pas gêner la visibilité de ces feux et signaux.

Article I 37

Si le chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules circulant dans les conditions prévues à l'article A 5 dépasse l'extrémité avant du véhicule, le véhicule de tête doit porter à l'avant un feu blanc surmonté verticalement d'un feu rouge.

Article I 38

Les feux prévus à l'article I 37 doivent avoir les mêmes caractéristiques lumineuses et être nettement visibles de l'avant du véhicule la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, lorsque les projecteurs de croisement sont allumés. Ils ne doivent pas être éblouissants.

Ils doivent être placés à l'avant du véhicule et à sa gauche et de telle sorte que la distance entre les points les plus rapprochés des plages éclairantes soit comprise entre 0 m. 20 et 0 m. 30.

Article I 39

Si le chargement dépasse de plus de 1 mètre l'extrémité arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, son extrémité arrière doit être munie d'un dispositif émettant vers l'arrière, lorsqu'il est allumé, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres.

Article I 40

Outre le dispositif prévu à l'article I 39, l'extrémité arrière du chargement doit être munie, de jour comme de nuit, d'un dispositif réfléchissant conforme à un type agréé dans les conditions prévues à l'article I 30.

Il doit être placé de telle sorte qu'à l'arrêt les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0 m. 40 et 0 m. 90.

Article I 41

Si en cas de transport exceptionnel prévu à l'article A 5, la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement dépasse 2 m. 50, le véhicule de tête doit porter à l'avant et à la partie supérieure un panneau carré visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant, et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre D d'une hauteur égale ou supérieure à 0 m. 20.

Dans ce cas, les feux de gabarit sont obligatoirement distincts des feux de position et des feux rouges arrière.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et aux engins spéciaux

Article I 42

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles C 8 et C 9 doivent répondre aux spécifications fixées aux articles I 1 à I 41.

CHAPITRE III

Présignalisation des véhicules

Article I 43

Tout véhicule dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilos stationnant sur la chaussée ou tout chargement s'y trouvant par accident, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 83 du présent décret doit faire l'objet d'une présignalisation.

Article I 44

Cette présignalisation doit être assurée par deux triangles évidés réflectorisés de couleur rouge, ou par deux panneaux triangulaires réflectorisés dont le bord au moins est de couleur rouge, visibles dans les conditions prévues à l'article 79 du présent décret.

Article I 45

Ces dispositifs doivent être placés sur la chaussée, à l'avant et à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, à une distance de 30 mètres au moins de ces derniers et qui soit telle, qu'en toute circonstance ils puissent être visibles à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant dans un sens ou dans un autre.

ANNEXE J

Avertisseurs sonores destinés à l'usage urbain

Article J 1

Conformément aux dispositions de l'article 85 du présent décret, les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain doivent être conformes à un type agréé.

Article J 2

L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Le modèle reste déposé dans l'établissement où a été fait l'essai. Il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics.

En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne peut être accordé que si le fabricant possède au Sénégal un représentant accrédité auprès du ministre des travaux publics. Ce représentant présente la demande d'agrément et assume la responsabilité imposée au fabricant conformément à l'article J 3.

Article J 3

Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

Aucun de ces appareils ne peut être mis en service, dans les conditions prévues à l'article 85 du présent décret, sans être muni d'une marque de conformité indélébile, apposée par le fabricant, sous sa responsabilité, de manière inamovible, sur un endroit bien visible de l'appareil. Cette marque portera, nettement séparées les unes des autres, les mentions suivantes :

1° Le mot *agréé*;

2° Les initiales majuscules :

- T. P. A. R. pour les avertisseurs de route;
- T. P. A. R. U. pour les avertisseurs mixtes (route-urbain);
- T. P. A. U. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs;
- T. P. A. V. M. pour les avertisseurs urbains alimentés par volant magnétique;
- T. P. A. U. M. B. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs chargée par volant magnétique et cellule redresseuse, suivies du numéro du certificat d'agrément du type.

La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

Article J 4

Les appareils devront être fixés sur une partie rigide du véhicule et de manière que leur efficacité ne soit pas sensiblement réduite.

ANNEXE K

Réception des véhicules automobiles

Article K 1

Les véhicules visés à l'article 40 du présent décret peuvent faire l'objet :

- ou d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis,
- ou d'une réception à titre isolé pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

Article K 2

Les demandes de réception sont adressées au chef de la subdivision des mines qui fixe le lieu et la date de réception.

CHAPITRE PREMIER

Réception par type

Article K 3

Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série. A l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice comportant au minimum les renseignements énumérés à la feuille n° 1 ci-après et que la nature du véhicule permet de donner.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

Le directeur des mines peut exiger la modification de la notice descriptive ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

Article K 4

Le service des mines établit à la suite de la notice descriptive, après examen du véhicule, un procès-verbal de réception conforme au modèle (feuille n° 2) et en renvoie un exemplaire au constructeur.

Le constructeur fait alors imprimer la notice suivie du procès-verbal de réception sur format 21 x 27 et en remet dans les trente jours de la réception vingt exemplaires au chef de la subdivision des mines, chaque page étant barrée d'une diagonale rouge.

Article K 5

Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice est immédiatement déclarée par lui au chef de la subdivision des mines qui décide, s'il y a lieu de créer un nouveau type ou de compléter la précédente notice descriptive ou encore si les choses peuvent rester en l'état.

Dans le cas où la notice descriptive fait l'objet d'un complément, il y est indiqué le numéro d'ordre dans la série à partir duquel doit jouer cette modification. Ce complément reçoit, après homologation par le directeur des mines la même diffusion que la notice d'origine.

Article K 6

Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle (feuille n° 3). L'un des exemplaires est barré d'une diagonale rouge. Les deux exemplaires portent, s'il y a lieu, l'indication précise des variantes adoptées pour le véhicule considéré.

Conformément à l'article 52 du présent décret, il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

Le constructeur fait connaître au directeur des mines les noms et qualités des personnes qu'il autorise à signer les certificats de conformité. Ces personnes doivent recevoir l'agrément prévu à l'article 40 du présent décret.

Article K 7

Les deux exemplaires de la notice remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation prévues par l'article 44 du présent décret. Cette déclaration doit être conforme au modèle (feuille n° 4).

L'exemplaire non barré est conservé par le service des mines. L'exemplaire barré de rouge reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire.

CHAPITRE II

Réception à titre isolé d'un véhicule neuf

Article K 8

Tout propriétaire d'un véhicule neuf qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit avant de déclarer la mise en circulation de ce véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au chef de la subdivision des mines de sa résidence. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à la feuille n° 1 que la nature du véhicule permet de donner.

Article K 9

Le service des mines attribue au véhicule un numéro d'identification spécial et contrôle ensuite la conformité et le mode de pose de ce numéro d'identification.

Puis, après examen du véhicule, il établit ou fait établir le procès-verbal de réception du modèle (feuille n° 6) et vise deux exemplaires de la notice descriptive dont l'un est barré d'une diagonale rouge. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article K 7.

CHAPITRE III

Réception de châssis

Article K 10

Tout constructeur qui livre des châssis à carrosser ou à équiper à la diligence de l'acheteur doit solliciter la réception de ces châssis par type dans les conditions prévues à l'article K 3.

Article K 11

Après examen du châssis, le service des mines établit un procès-verbal de réception conforme au modèle (feuille n° 2 bis) puis il est procédé comme il est dit aux articles K 5 et K 6.

Le certificat de conformité prévu à l'article K 6 est conforme au modèle (feuille n° 3 bis).

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive dont deux barrés d'une diagonale rouge. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

Article K 12

Si au cours de l'habillage du véhicule le carrossier a modifié le châssis, il est procédé comme il est dit aux articles K 8 et K 9, dans le cas contraire, le carrossier, après achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive et que le véhicule carrossé satisfait aux prescriptions des articles B 10, 54, 57, 70 à 79 et 81.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur et, plus généralement, tous les renseignements énumérés à la feuille ci-jointe qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis. S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport public ou privé de personnes, le certificat indique également les dispositions prises pour satisfaire à l'annexe N.

Si le porte-à-faux arrière du véhicule carrossé dépasse le maximum prévu sur la notice descriptive du type de châssis, une autorisation spéciale du constructeur doit être jointe au certificat du carrossier.

Le propriétaire doit demander au chef de la subdivision des mines une réception complémentaire dans le cas prévu à l'alinéa précédent, ainsi que dans les deux cas ci-après :

- Le châssis, lors de sa réception, ne comportait pas les dispositifs prévus aux articles 70 à 73, 75 à 79 et 81;
- Le véhicule carrossé est destiné au transport public ou privé de personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le service des mines vérifie que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice et vérifie que le véhicule complet satisfait aux prescriptions des articles 54, 57, 70 à 81 et B 10 et s'il y a lieu aux prescriptions de l'annexe N; il établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conforme au modèle (feuille n° 6 bis).

Le poids maximum autorisé pour le véhicule complet ne peut être supérieur au poids maximum autorisé déterminé lors de la réception du châssis.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article K 7.

Article K 13

Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type dans les conditions prévues aux articles K 1 à K 7.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

CHAPITRE IV

Transformation d'un véhicule ou réception à titre isolé d'un véhicule usagé

Article K 14

Toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles B 1 à B 5, B 10, 59 à 69 du présent décret constitue une transformation notable telle qu'elle est visée à l'article 40.

Une telle transformation ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration au chef de la subdivision des mines à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstruit à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise ou mettre en circulation un véhicule non immatriculé au Sénégal et non conforme à un type déjà réceptionné.

Dans tous les cas le demandeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois exemplaires.

Cette notice est établie conformément aux modèles donnés aux feuilles n° 1, 5 ou 6 bis.

Toutefois, dans le cas de modification d'un type déjà reçu par le service des mines, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

Lorsque la demande est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids maximum autorisé homologué par le service des mines lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa responsabilité le poids maximum autorisé résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du châssis autorisant sans restriction d'utilisation le nouveau poids maximum autorisé pour les parties non modifiées du châssis.

Article K 15

Le service des mines enregistre le dossier et il est alors procédé comme il est dit à l'article K 9.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article K 16

En cas de refus par le service des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut faire appel au ministre des travaux publics.

FEUILLE N° 1

Renseignements à fournir à l'appui d'une demande

- De réception par type;
- De réception de véhicule neuf;
- De réception d'une automobile usagée (1).
- Marque :
- Type :
- Genre :
- Poids maximum autorisé : (1).
- Véhicule isolé :
- Véhicule avec remorque :
- Ou bien s'il s'agit d'un véhicule articulé, poids maximum autorisé de l'ensemble :
- Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
- Nom et adresse du constructeur :
- Nom et adresse du représentant accrédité (s'il s'agit d'un constructeur étranger) :

I. — CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- Nombre d'essieux et de roues :
- Roues motrices :
- Constitution du châssis ou châssis coque (forme : droit, surbaissé, etc.), longerons et entretoises (métal, dimensions, épaisseurs), châssis en métal coulé :
- Emplacement et disposition du moteur :
- Cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur) :

II. — DIMENSIONS ET POIDS

- Empattement extrême :
- Distance entre les deux essieux successifs (et la sangle d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :
- Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples ou jumelés) :
- Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :
- Largeur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :
- Porté-à-faux du châssis, toutes saillies comprises au-delà de l'essieu extrême :
- Vers l'avant :
- Vers l'arrière :
- Dimensions maxima (ou hors tout) du véhicule carrossé :
- Largeur :
- Longueur :
- Porté-à-faux avant :
- Porté-à-faux arrière :
- Hauteur libre au-dessus du sol :
- Poids du châssis nu :
- Poids du véhicule carrossé en ordre de marche (poids du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie) :

(1) Rayer les mentions inutiles.

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximum autorisé (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque) :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximum autorisé pour l'ensemble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :

III. — MOTEUR.

Constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule) :

Type (explosion, combustion, etc.), cycle :

Nombre et disposition des cylindres :

Emplacement et commande de distribution :

Alésage, course, cylindrée :

Taux de compression :

Puissance administrative :

Carburant normalement utilisé :

Réservoirs de carburants (contenance, emplacement et mode de fixation) :

Compresseur éventuel (type, commande, suppression) :

Régime de rotation du moteur :

Maximum :

Correspondant au couple maximum :

Correspondant à la puissance maximum :

Échappement (mode de détente des gaz dans le ou les pots d'échappement, dimensions des pots, position par rapport aux réservoirs de carburants, efficacité pour l'amortissement des bruits) :

Alimentation du moteur (type du carburateur, de la pompe d'injection, etc.) :

Allumage (types et marques des appareils, avance) :

Distribution électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs) :

Graissage :

Refroidissement (air, eau, emplacement et capacité du radiateur) :

IV. — TRANSMISSION DU MOUVEMENT.

Embrayage, type :

Boîte de vitesse, type, combinaisons, prise directe, mode de commande :

Transmission moteur, boîte, pont, relais éventuels, roue libre éventuelle :

Démultiplicateur de la transmission :

Combinaison de vitesse	Rapport de la boîte	Couple conique	Démultiplication
1			
2			
3			
4			
5			
Marche arrière			

Au régime maximum du moteur, la vitesse maximum du véhicule ressort à km-heure.

Poussée (et transmission des réactions de freinage) :

Indicateur de vitesse, enregistreur de vitesse éventuelle :

Limite de vitesse éventuelle et son réglage :

V. — SUSPENSION.

Type, constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :

Flexibilité :

Stabilisateur :

Amortisseurs :

VI. — DIRECTION.

Type (vis globale, vis sans fin, crémaillère, etc) :

Transmission aux roues :

Démultiplication :

Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule, toutes saillies comprises) :

Direction assistée (alimentation en énergie et cas de la défaillance de cette alimentation) :

VII. — FREINAGE.

Dispositifs de freinage

Dispositif principal :

Dispositif de secours :

Frein d'immobilisation (s'il est distinct des deux dispositifs précédents) :

Ralentisseur éventuel :

Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage (s'il s'agit d'une remorque) :

Pour chacun des dispositifs :

Type et nature des freins (à tambours, à disques, liaison avec les roues freinées, garniture de friction, leur nature, leur surface active).

Source d'énergie extérieure éventuelle (caractéristique, capacité des accumulateurs, pressions maximum et minimum, manomètres et avertisseurs de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoirs sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect de la réglementation des appareils à pression).

Roues freinées et fraction freinée de poids maximum autorisé.

Décélération maximum observée au décéléromètre à colonne liquide au cours des essais de réception en charge maximum autorisée, en palier et aux vitesses normales de croisière, la boîte de vitesse étant sur la combinaison correspondant à la vitesse la plus élevée.

Indépendance des dispositifs de freinage : préciser la consistance des parties communes.

VIII. — CARROSSERIE.

Nature de la carrosserie :

Dimensions intérieure et extérieure de la carrosserie, hauteur au-dessus du sol des éléments importants :

Matériaux et mode de construction employés :

Portes : nombre, sens d'ouverture, dispositif de fermeture :

Pare-brise et vitres, nombre et emplacement, matériaux utilisés (agréés sous le n°).

IX. — ECLAIRAGE ET SIGNALISATION.

Feux de route : nombre et emplacement :

Feux de croisement, type agréé sous le n°, mode de réglage, hauteur minimum, le véhicule étant à pleine charge, hauteur maximum, le véhicule étant à vide.

Feux de position, emplacement :

Feux rouges arrière, emplacement :

Feux de stationnement (éventuellement), emplacement :

Feux de gabarit (éventuellement), emplacement :

Signal de freinage, nombre, emplacement :

Indicateur de changement de direction et de dépassement, type, emplacement :

Dispositifs réfléchissants, type agréé sous le n° emplacement :

Signal vert, type agréé sous le n°, emplacement :

X. — DIVERS.

Avertisseur de route :

Avertisseur de ville, agréé sous le n°

Emplacement et mode de pose des plaques et inscriptions réglementaires :

Sur le châssis :

Sur la carrosserie :

Sur le moteur :

Le numérotage dans la série du type commence au n°

FEUILLE N° 2

Procès-verbal de réception

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le que le véhicule n° à moteur n° ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série (nom et type) satisfait aux dispositions des articles 52, 57, 59 à 79, 81, 85 et 86, B 1 à B 5, B 10, B 11, B 15 du Code de la route.

A le,
Le Chef de la subdivision des mines.

Vu, approuvé et enregistré sous le n°
A Dakar, le
Le directeur des mines.

FEUILLE N° 2 bis

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le le véhicule n° à moteur n° ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série (nom et type), satisfait aux dispositions des articles 52, 59 à 73, 75 à 79, 81, 85, 86, B 1 à B 5, B 10 et B 11 du Code de la route (1).

Il ne satisfait pas aux dispositions des articles (2).
Il ne pourra être vérifié qu'après montage de la carrosserie qu'il satisfait aux dispositions des articles 57, B 10 et éventuellement à l'annexe N.

A le,
Le Chef de la subdivision des mines.

Vu, approuvé et enregistré sous le n°
A Dakar, le
Le directeur des mines.

FEUILLE N° 3

Certificat de conformité

Je soussigné (nom et prénoms) :
représentant dûment accrédité de
constructeur (ou importateur), certifie :

- a) Que le véhicule :
 - 1° Genre :
 - 2° Marque :
 - 3° Type :
 - 4° Numéro dans la série du type :
 - 5° Source d'énergie :
 - 6° Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
 - 7° Puissance administrative :
 - 8° Carrosserie :
 - 9° Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
 - 10° Charge maximum :
 - 11° Poids à vide :
 - 12° Poids maximum autorisé :

— du véhicule isolé :
— d'un ensemble :
entièrement conforme au type décrit plus haut :

b) Que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le
pour être livré à (nom de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire) :

Fait à le,

A remplir par l'administration :

N° d'immatriculation :

Nota. — Les exemplaires barrés d'une diagonale rouge doivent porter, après le certificat de conformité, la mention suivante :
« Toute transformation du châssis de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles 59 à 69, B 1 à B 5, B 10, B 11 du Code de la route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration au service des mines ».

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer ceux des articles 70 à 73 et 75 aux dispositions desquels le châssis ne satisfait pas.

FEUILLE N° 3 bis

Certificat de conformité

Je soussigné (nom et prénoms) :
représentant dûment accrédité de :
constructeur, certifie :

- a) Que le véhicule :
 - 1° Genre :
 - 2° Marque :
 - 3° Type :
 - 4° Numéro dans la série du type :
 - 5° Source d'énergie :
 - 6° Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
 - 7° Puissance administrative :
 - 11° bis Poids du châssis nu :
 - 12° Poids maximum autorisé :
- est entièrement conforme au type décrit plus haut ;
- b) Que le véhicule sort de nos usines le
pour être livré à (nom de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire ou du carrossier) :
- Fait à le,

Nota. — Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise en circulation du véhicule. Une notice complémentaire établie par le carrossier devra être jointe.

FEUILLE N° 4

Déclaration de mise en circulation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type

Je soussigné :
Nom :
Prénoms :
Profession :
Adresse :
déclare mettre en circulation à la date du
le véhicule décrit dans la notice ci-jointe :
Genre :
Marque :
Type :
Numéro dans la série du type :
Je certifie que ce véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant sa conformité avec ladite notice descriptive.

A le,

FEUILLE N° 5

Réception par type, à titre
isolé (1)
D'un motocycle (1);
D'un vélomoteur (1);
D'un tricycle ou quadricycle à moteur (1).

Demande présentée par : (éventuellement)
Propriétaire :
Profession :
Adresse :
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :
Véhicule neuf;
Véhicule en provenance des domaines;
Véhicule reconstruit;
Véhicule de construction personnelle ou artisanale;
Régularisation;
Transformations notables (indiquer lesquelles) :

NOTICE DESCRIPTIVE DU VÉHICULE (2)

Numéro d'immatriculation (s'il y en a un) :
Genre du véhicule :
Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

(1) Rayer les mentions inutiles.

NOTA IMPORTANT

(2) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir.

La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule.

Cadre ou châssis :

Constructeur :
 Année de construction :
 Type :
 Numéro dans la série du type :
 Dimensions des pneumatiques : } Avant :
 } Arrière :

Moteur :

Marque :
 Nombre de cylindres :
 Alésage en millimètres :
 Echappement :
 Type :
 Cycle :
 Course en millimètres :
 Numéro :
 Temps :
 Cylindrée en cm³ :

Transmission (rayer les mentions inutiles) :

Transmissions (moteur-boîte de vitesses, boîte de vitesses-roue arrière)
 ou

Transmission directe;
 Changement de vitesse;
 Rapports de démultiplication.

Direction :

Dispositifs de freinage :

Premier système : agissant sur :
 Deuxième système : agissant sur :
 Poids à vide (en ordre de marche, non compris le conducteur) :

Emplacement des plaques et numéros du constructeur (1) :

Sur le cadre ou sur le châssis :
 Sur le moteur :

Eclairage et signalisation :

Le véhicule est équipé :

- d'un catadiopre agréé T.P. sous lettre :
- d'un projecteur agréé T.P. sous n° et monté de telle façon qu'aucun point de la glace ne soit à moins de 0 m. 55 du sol lorsque le véhicule est en charge, ni à plus de 1 m. 20 lorsque le véhicule est à vide.

(Date et signature du propriétaire)

FEUILLE N° 5 bis

Réception par type, à titre isolé. } D'une remorque
 } D'une semi-remorque
 (Rayer les mentions inutiles)

Demande présentée par : (éventuellement)

Propriétaire :
 Profession :
 Adresse :

Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :

Véhicule neuf;
 Véhicule en provenance des domaines;
 Véhicule reconstruit;
 Véhicule de construction personnelle ou artisanale;
 Régularisation;
 Transformation notable (indiquer lesquelles) :

(1) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ».

NOTICE DESCRIPTIVE DU VEHICULE (1)

Numéro d'immatriculation (s'il y en a un) :
 Carrosserie :
 Type du châssis :
 Année de construction :
 Numéro dans la série du type :
 Nombre d'essieux :
 Dimensions des pneus :
 Avant (jumelés J ou non jumelés NJ) :
 Arrière (jumelés J ou non jumelés NJ) :

Dispositif de freinage :

Premier système :
 Deuxième système :
 Immobilisation à l'arrêt :
 Freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

Dispositifs d'attelage :

Principal :
 De secours (obligatoire) :

Charge maximum d'apport sur le tracteur (pour une semi-remorque) :
 Poids maximum autorisé par le constructeur :
 Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :

Charge maximum :
 Dimensions d'encombrement du véhicule :
 Longueur hors tout (y compris dispositif d'attelage) :
 Largeur hors tout :

Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis (2) :

Eclairage et signalisation :

Feux rouges arrière :
 Feux de gabarit :
 Signal de freinage :
 Dispositifs réfléchissants :
 Signal vert :

NOTA IMPORTANT

- (1) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule.
- (2) Les plaques et numéros du châssis devront être soigneusement repérés et nettoyés pour en permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques ou numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ».

FEUILLE N° 6

Réception à titre isolé
PROCES-VERBAL DE RECEPTION

- Il résulte des constatations effectuées le
 à la demande de M.
 que le véhicule ci-dessus décrit :
- 1° Genre :
 - 2° Marque :
 (« X » ou « X modifié » ou « sans »)
 - 3° Type :
 (« Y » ou « Y modifié » ou « original »)
 - 4° Numéro d'identification :
 - 5° Source d'énergie :
 - 6° Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
 - 7° Puissance administrative :
 - 8° Carrosserie :
 - 9° Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
 - 10° Charge maximum :
 - 11° Poids à vide :
 - 12° Poids maximum autorisé :
 — du véhicule isolé :
 — de l'ensemble :
 - 13° Date de première mise en circulation :
 - 14° Précédent numéro d'immatriculation :
 satisfait aux prescriptions des articles 52, 57, 59 à 79, 81, 85, 88,
 B1 à B6, B10, B11, B15 du Code de la route.
- A le
 Le Chef de la subdivision des mines

FEUILLE N° 6 bis
Réception d'un véhicule carrossé

Il résulte des déclarations faites par M.
carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir
du châssis, dont notice ci-jointe, sans modification dudit châssis :

- 1° Genre :
- 2° Marque :
- 3° Type :
- 4° Numéro dans la série du type :
- 5° Source d'énergie :
- 6° Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
- 7° Puissance administrative :
- 8° Carrosserie :
- 9° Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
- 10° Charge maximum :
- 11° Poids à vide :
- 12° Poids maximum autorisé :

NOTA. — Les mentions figurant sur les n°s 2 à 7 et 12 doivent être indiquées à celles qui figurent sur la notice descriptive du châssis.

Il résulte des constatations faites le à la demande
de M. (le propriétaire) que ledit véhicule
satisfait en outre aux prescriptions des articles 52, 59, 73, 75 à 79,
81, 85, 86 et de l'annexe B 1 à B 5, B 10, B 11.

A le
Le Chef de la subdivision des mines.

ANNEXE L
Immatriculation
CHAPITRE PREMIER
Plaques d'immatriculation

Article L 1

A tout véhicule automobile est affecté un numéro d'ordre
dit « numéro d'immatriculation », attribué par le service des
mines.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise
en circulation (carte grise) qui est remis au propriétaire du
véhicule, en exécution de l'article 45 du présent décret.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très
apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface
dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée, soit par une surface
faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit
par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière
inamovible.

Tout véhicule remorqué dont le poids maximum autorisé
excède 750 kilos doit également porter, dans les conditions
indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à
l'arrière du véhicule.

Article L 2

Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement
de symboles.

Selon la série à laquelle appartient le véhicule, le numéro
d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

A. — Séries normales :

1° Véhicules privés dont le propriétaire est domicilié au
Sénégal.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- D'un groupe de quatre chiffres;
- De la lettre S;
- D'un chiffre caractérisant la région où le véhicule est
immatriculé;
- D'une lettre ou d'un groupe de deux lettres indicatif de
la série d'immatriculation.

Les chiffres caractérisant les régions sont les suivants :

Région du Cap-Vert	1
Région de la Casamance	2
Région de Diourbel	3
Région du Fleuve	4
Région du Sénégal oriental	5
Région du Sine-Saloum	6
Région de Thiès	7

Exemples : 3009 S - 1 B

0205 S - 2 A

1005 S - 4 A

Ces immatriculations seront effectuées par chaque région.

2° Véhicules administratifs (1) :

Le numéro d'immatriculation est composé :

— D'un groupe de quatre chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera
nécessaire;

— De la lettre S et du chiffre 0 (zéro).

Exemples : 0899 S - 0

3429 S - 0

10133 S - 0

Ces immatriculations seront effectuées par la Région du Cap-
Vert.

3° Véhicules militaires (1) :

Le numéro d'immatriculation est composé de :

— D'un groupe de quatre chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera
nécessaire;

— De la lettre S.

— Du chiffre 8.

Exemples : 0576 S - 8

12488 S - 8

Ces immatriculations seront effectuées par la Région du
Cap-Vert.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque
d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

B. — Série TT :

— Réservée à l'immatriculation des véhicules admis en fran-
chise temporaire des droits de douane sous réserve de réexpor-
tation du véhicule dans un délai fixé.

Le numéro d'immatriculation est composé :

— D'un groupe de quatre chiffres au plus;

— Du symbole TT.

Exemple : 0022 - TT.

Ce numéro accordé pour une période maximum d'une année
est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères
rouges sur fond blanc.

De plus le véhicule doit porter d'une manière apparente l'indi-
cation d'année d'immatriculation sous la forme de quatre
chiffres rouges de dimensions réduites sur fond ovale de couleur
blanche.

C. — Série IT :

— Véhicules appartenant à des membres figurant sur la liste
des corps diplomatique, consulaire ou assimilés résidant au
Sénégal, et admis en franchise temporaire des droits de douane.

Le numéro d'immatriculation est composé :

— Du chiffre 1 caractérisant la Région du Cap-Vert;

— Du symbole IT;

— D'un groupe de quatre chiffres.

Le numéro sera reproduit sur chaque plaque d'immatricula-
tion en caractères noirs sur fond vert clair.

(1) Certains véhicules, notamment ceux destinés aux services de sécurité
peuvent recevoir une double immatriculation : série véhicules privés d'une
part, et série véhicules administratifs ou militaires d'autre part.

Les plaques d'immatriculation des véhicules appartenant à des membres des corps diplomatique, consulaire et assimilés, seront complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant respectivement les lettres CD ou CC. Les véhicules des chefs de mission diplomatique porteront dans les mêmes conditions un écusson comportant les lettres CMD. La couleur des lettres et de l'écusson seront les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation. Les dimensions de ces écussons sont indiquées à l'article L 5.

Les dimensions des lettres sont celles entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière définies ci-après.

La présente annexe ne pouvant énumérer limitativement les catégories de véhicules susceptibles de bénéficier de l'immatriculation en série TT ou IT, cette immatriculation ne pourra être accordée par le service des mines que sur le vu d'une déclaration visée par le ministère des finances (direction des douanes) et pour la série IT par le ministère des affaires étrangères (service du protocole). Le modèle de déclaration est joint en annexe.

D. — Série W :

— Véhicules destinés à la vente ou véhicules en essai. Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- D'un groupe de trois chiffres au plus;
- Du symbole W;
- Du chiffre caractérisant la région d'immatriculation.

Exemple : 234 WW 1.

Ce numéro est reproduit sur une plaque d'immatriculation amovible en caractères blancs sur fond noir.

E. — Série WW :

— Véhicules sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane, dans une région, pour être conduits par l'acheteur à sa résidence en dehors de cette région, en vue de leur immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est constitué :

- D'un groupe de trois chiffres au plus;
- Du symbole WW;
- D'un chiffre caractérisant la région d'immatriculation.

Exemple : 234 WW 1.

Ces numéros sont reproduits sur une plaque en caractères blancs sur fond noir.

Article L 3

Les dispositions de l'article L 2, paragraphe A, 1° (véhicules privés), sont applicables dès la publication du présent décret au Journal officiel lors d'une première immatriculation ou d'une mutation de carte grise.

Un arrêté du ministre des travaux publics fixera le délai d'application de ces dispositions pour l'ensemble des autres véhicules.

Les dispositions de l'article L 2, paragraphe A, 2° (véhicules administratifs) et 3° (véhicules militaires), sont applicables dans un délai de six mois.

Article L 4

Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes :

a) Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L 2 avec interposition d'un tiret entre le groupe de quatre chiffres, lettre S et le chiffre caractérisant la région pour les seules séries normales.

Exemple : 4250 S - 1 B.

b) Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite sans interposition de tiret, de la manière suivante :

Ligne supérieure : le groupe de quatre chiffres et la lettre S.
Ligne inférieure : le chiffre caractérisant la région et la ou les lettres de séries.

Exemples :

1250 S	0022	231	25
1 B	TT	W 5	WW 4

Article L 5

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les indications supplémentaires prévues à l'article L 2 (B et C) sont portées par des plaques de forme elliptique dont le grand axe est horizontal. Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données, en millimètres, par le tableau suivant :

	Avant	Arrière	
		une ligne	deux lignes
<i>Plaques et écussons</i>			
Hauteur de la plaque	100	110	200
Largeur de la plaque	455	520	275
Rayon de raccordement des côtés	9	10	10
Plaque ovale CC ou millésime pour TT. : Grand axe		175	
Petit axe			
<i>Caractères</i>			
Hauteur des chiffres et des lettres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	40	46	46
Largeur du chiffre 1	20	22	22
Largeur de la lettre W	48	55	55
Largeur d'un tiret	20	20	
Largeur uniforme du trait	10	11	11
<i>Espaces</i>			
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	30	35	35
Espace entre un symbole réduit et la lettre ou le chiffre qui le précède ou qui le suit	20	23	23
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	15	15	12,5
Autres espaces	15	17	17

Disposition générale :

— Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale, l'espace entre un bord vertical de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

Article L 6

Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule;

b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

Lorsqu'elle n'est pas constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, la plaque d'immatriculation est une plaque rigide en métal ou en substance non fragile fixée au châssis ou à la carrosserie.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1 m. 50, la plaque arrière peut être légèrement inclinée sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

Par exception aux règles générales ci-dessus énoncées, les numéros d'immatriculation contenant le symbole W ou WW peuvent être reproduits sur des plaques amovibles.

Article L 7

Les vélomoteurs et motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles L 1, L 2, L 4.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation sont données par le tableau suivant :

	Arrière
Plaques	
Hauteur de la plaque	120
Largeur de la plaque	140
Rayon de raccordement des côtés	6
Caractères	
Hauteur des chiffres et des lettres	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	26
Largeur du chiffre 1	13
Largeur de la lettre W	31
Largeur uniforme du trait	6,5
Espaces	
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	15
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	10
Espace entre le sommet des caractères et le bord supérieur de la plaque	10
Autres espaces	6

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales en suivant les règles énoncées à l'article L 4.

Dans tous les cas, l'espace entre le caractère extrême et le bord vertical de la plaque est le même aux deux extrémités d'une même ligne.

Dans les cas où l'immatriculation doit être complétée par des symboles auxiliaires (véhicules visés à l'article L 2, B et C, ces symboles sont portés d'une manière apparente sur le véhicule.

La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 centimètres ou au rayon de la roue.

Par exception aux règles générales ci-dessus énoncées, les numéros d'immatriculation des séries W et WW peuvent être reproduits sur des plaques amovibles.

Article L 8

Conformément aux dispositions de l'article 100 du présent décret, les véhicules non immatriculés au Sénégal, circulant sous le régime d'accords internationaux et dans les conditions prévues par ces accords, conservent leur immatriculation d'origine. Ces dispositions ne préjugent pas de l'application à ces véhicules des règlements douaniers en vigueur.

CHAPITRE II

Cartes grises

Article L 9

Pièces à fournir pour l'immatriculation des véhicules

Le présent chapitre précise la composition des dossiers à constituer par les intéressés pour l'immatriculation des véhicules, indépendamment des pièces attestant que les droits et taxes en vigueur relatifs aux opérations effectuées ont été acquittés dans les conditions réglementaires.

Article L 10

Immatriculation d'un véhicule mis en circulation pour la première fois au Sénégal

(Article 44 : véhicule neuf ou véhicule non immatriculé)

a) Véhicule conforme à un type réceptionné par le service des mines :

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

- Une déclaration de mise en circulation établie par le propriétaire du véhicule;
- Deux exemplaires de la notice descriptive;
- Une copie du procès-verbal de réception du type établi par le service des mines;
- Un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur du véhicule;
- Un certificat du vendeur.

S'il s'agit de véhicules non fabriqués ou montés au Sénégal, ayant été réceptionnés dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret, la copie du procès-verbal de réception visée ci-dessus doit être revêtue d'une mention signée par le représentant du constructeur accrédité au Sénégal auprès du ministre des travaux publics et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère, conformément aux dispositions de l'article 42.

En outre, pour tous les véhicules non fabriqués ou montés au Sénégal le dossier doit comprendre un « certificat pour servir à l'immatriculation au Sénégal » d'un véhicule importé, délivré par l'administration des douanes.

b) Véhicules dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné :

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

- Les mêmes pièces qu'en a) ci-dessus;
- Un certificat du carrossier indiquant le type de la carrosserie, le poids du véhicule carrossé à vide et le nombre total de places, y compris celle du conducteur, ou le poids maximum autorisé si le véhicule est destiné au transport des marchandises.

Si le châssis a subi des modifications au cours de l'habillage, il est procédé comme il est dit en c) ci-dessous.

c) Véhicule non conforme à un type réceptionné au Sénégal :

Dans ce cas, le véhicule doit avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé, conformément aux dispositions de l'annexe K (chapitre II). La déclaration de mise en circulation doit être accompagnée d'une notice descriptive et d'un procès-verbal de réception à titre isolé établi par le service des mines.

Les indications à porter sur la carte grise sont relevées sur la notice descriptive; le numéro d'identification du véhicule est le numéro spécial attribué par le service des mines.

Les pièces à fournir dans ce cas sont les suivantes :

- Une déclaration de mise en circulation établie sur la formule ci-jointe (feuille n° 2);
- Deux notices descriptives;
- Un procès-verbal de réception à titre isolé.

S'il s'agit d'un véhicule non fabriqué ou monté au Sénégal ou d'un véhicule monté au Sénégal avec des pièces d'origine étrangère, le dossier doit comprendre également « un certificat pour servir à l'immatriculation » délivré par l'administration des douanes.

Article L 11

Changement de propriétaire

(Mutation : Art. 46 et 47)

Toute mutation doit donner lieu immédiatement, de la part d'un acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation, à une demande de transfert de la carte grise adressée à la subdivision des mines.

L'ancien propriétaire de son côté, adresse immédiatement à la subdivision des mines une déclaration l'informant de la vente du véhicule et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Cette prescription est applicable même aux garagistes et aux commerçants de l'automobile qui acquièrent des véhicules d'occasion ou des véhicules reconstruits en vue de leur revente.

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes, selon qu'il s'agit d'une mutation à l'intérieur d'une même région ou d'une région à une autre région.

a) *Mutation à l'intérieur d'une même région :*

- Une demande de transfert établie par le nouveau propriétaire du véhicule sur la forme ci-jointe (feuille n° 2);
- La précédente carte grise portant la mention « vendu le .. »;
- Un certificat du vendeur titulaire de la précédente carte grise indiquant les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur et attestant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité;

b) *Mutation d'une région à une autre région :*

- Les mêmes pièces que celles visées en a) ci-dessus;
- Une attestation d'inscription ou de non inscription de gage émanant du centre immatriculateur.

Sur le vu des pièces visées plus haut, le centre immatriculateur délivre au nouveau propriétaire du véhicule une nouvelle carte grise portant, soit le même numéro d'immatriculation si la mutation a lieu dans la même région, soit un nouveau numéro si la mutation a lieu d'une région à une autre.

Le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans les séries T T et I T ne peut être effectué qu'au profit d'un nouveau propriétaire pouvant lui-même bénéficier du régime de l'importation temporaire.

Dans le cas contraire, le véhicule doit être, préalablement à la vente, immatriculé dans les séries normales.

Article L 12

Changement de domicile du propriétaire

(Article 48)

a) *A l'intérieur d'une même région :*

Tout changement de domicile à l'intérieur d'une même région doit faire immédiatement l'objet de la part du propriétaire d'une déclaration adressée au chef de la subdivision des mines aux fins d'inscription du nouveau domicile sur la carte grise.

Les pièces à fournir par l'intéressé sont les suivantes :

- Une déclaration établie par le propriétaire sur formule ci-jointe (feuille n° 2);
- Un certificat de résidence;
- La carte grise à modifier.

Sur le vu de ces pièces, la subdivision des mines porte l'indication du nouveau domicile sur la carte grise.

b) *D'une région à une autre région :*

Tout changement de domicile d'une région à une autre doit faire l'objet de la part du propriétaire d'une déclaration adressée au chef de la subdivision des mines de son nouveau domicile aux fins d'échange de la carte grise.

Les pièces à fournir par l'intéressé sont les suivantes :

- Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-jointe (feuille n° 2);
- Un certificat de résidence;
- Une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage émanant du centre immatriculateur;
- La carte grise à échanger.

Article L 13

Véhicules en provenance des domaines

Si le véhicule était précédemment immatriculé au Sénégal, la mutation s'effectuera comme il est prévu à l'article L 11.

Si le véhicule n'était pas immatriculé au Sénégal, les pièces à fournir par le propriétaire pour obtenir la délivrance d'une carte grise sont les suivantes :

- Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-jointe (feuille n° 2);
- Un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule établi par le service des mines. Cette dernière pièce peut être remplacée par une copie du procès-verbal de réception par type du service des mines, pièce que le représentant accrédité de l'administration des domaines attestant que le véhicule vendu est bien resté conforme au type décrit;
- Un certificat délivré par l'administration des domaines attestant que le véhicule a été vendu à l'acquéreur par cette administration et permettant d'identifier le véhicule sans ambiguïté.

Article L 14

Destruction d'un véhicule

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou à détruire doit adresser au chef de la subdivision des mines de son domicile une déclaration du modèle fixé par la feuille n° 3 ci-jointe accompagnée de la carte grise.

Cette carte grise est conservée au service des mines avec la mention « annulée ». Un reçu de la carte grise détaché d'un carnet à souche est délivré au propriétaire.

Si la déclaration n'émane pas du propriétaire du véhicule, elle doit être accompagnée, en outre, d'un certificat de vente.

CHAPITRE III

Nomenclature des genres, carrosseries, sources d'énergie à porter sur carte grise

I. — GENRE.

Motocycles, vélomoteurs, tricycles, quadricycles à moteurs.	1
Voitures particulières (y compris taxis)	2
Autocars (1)	3
Commerciales (pour mémoire) (2)	4
Camionnettes et camions	5
Véhicules très spéciaux de transport	6
Véhicules très spéciaux à usage	7
Industriel	
Agricole	
Matériel d'incendie	
Matériel sanitaire	
Divers	
Tracteurs	
Routier	
De halage	
Forestier	
Agricole	
Remorques (3)	8
Semi-remorques (3)	9
	9 bis

- (1) Sept places assises et plus y compris celle du conducteur.
 (2) Raportés dans les carrosseries du genre 2.
 (3) Voir note concernant les genres 5, 6 et 7.

II. — CARROSSERIE.

1. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 1 :

Véhicules du genre 1	Vélocycle;
	Motocyclette solo;
	Motocyclette avec side-car;
	Scooter;
	Triporteur;
	Tricycles ou quadricycles à moteur.

2. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 2 (voitures particulières, y compris les taxis) :

Véhicules du genre 2	Conduite intérieure;
	Conduite intérieure à toit ouvrant;
	Décapotable;
	Commerciale;
	Station-wagon;
	Breack.

3. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 3 (autocars) :

Véhicules du genre 3	Autocar non décapotable;
	Autocar décapotable.

4. (Pour mémoire).

5. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 5 (camionnettes et camions) :

NOTA. — Les types de carrosserie énumérés ci-après sont également valables pour les remorques et les semi-remorques (genres 9 et 9 bis).

Véhicules des genres 5, 9 et 9 bis	Plateau sans ridelles;
	Plateau à ridelles;
	Plateau incurvé;
	Bâché;
	Fourgonnette (moins de 2 m ³);
	Fourgon;
	Fourgon funéraire;
	Benne basculante;
	Benne non basculante;
	Benne à ordures ménagères;
	Bétaillère;
	Fourragère;
	Laitière;
	Van;
	Fardier;
	Ambulance.

6. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 6 (véhicules très spéciaux de transport) :

NOTA. — Les types de carrosserie énumérés ci-après sont également valables pour les remorques et les semi-remorques (genre 9 et 9 bis).

Véhicules des genres 6, 9 et 9 bis	Citerne à eau sans moto-pompe ni compresseur;
	Citerne à eau avec moto-pompe;
	Citerne à eau avec compresseur;
	Citerne à liquides alimentaires (1) sans moto-pompe ni compresseur;
	Citerne à liquides alimentaires (1) avec moto-pompe;
	Citerne à liquides alimentaires (1) avec compresseur;
	Citerne à lait;
	Citerne à lait, isotherme avec ou sans moto-pompe;
	Citerne à carburants légers sans moto-pompe;
	Citerne à carburants légers avec moto-pompe;
	Citerne à produits pétroliers lourds et bitumes sans moto-pompe;
	Citerne à produits pétroliers lourds et bitumes avec moto-pompe;
	Citerne à produits pétroliers lourds et bitumes avec réchauffeur isothermique;
	Citerne à produits chimiques sans moto-pompe ni compresseur;
	Citerne à produits chimiques avec moto-pompe;
	Citerne à produits chimiques avec compresseur;
	Tonne de vidange;
	Fourgon isotherme;
	Fourgon frigorifique;
	Fourgon réfrigérant.
	Remorque rail-
	route
	Isotherme;
	Réfrigérante;
	Frigorifique.

7. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 7 (industriel, agricole, matériel d'incendie, matériel sanitaire).

(1) Alcool compris, lait excepté.

A. — Matériel industriel.

Véhicules des genres 7, 9 et 9 bis	Camion-atelier;
	Dépanneur muni d'un engin de levage;
	Poste de dégraissage et de gonflage;
	Générateur électrique;
	Transformateur;
	Convertisseur de courant;
	Émetteur de T. S. F.;
	Arroseuse;
	Baiyeuse;
	Compresseur;
	Goudronneuse;
	Gravillonneuse;
	Réchauffeur de produits bitumeux et autres liants;
	Cuve de transport de liants;
	Grue;
	Concasseur;
	Trommel ou trémie;
	Foreuse et sondeuse;
	Bétonnière;
	Remorque porte-wagon;

B. — Matériel d'incendie.

Véhicules des genres 7, 9 et 9 bis (suite).	Matériel d'incendie de premier secours ordinaire;
	Matériel d'incendie de premier secours à mousse;
	Citerne automobile d'incendie;
	Auto-pompe ordinaire (moins de 150 m ³);
	Auto-pompe à grande puissance (plus 150 m ³);
	Fourgon-pompe ordinaire (moins de 150 m ³);
	Fourgon-pompe à grande puissance (plus de 150 m ³);
	Fourgon d'incendie;
	Echelle;
	Dévidoir;
	Accessoires divers.

C. — Matériel sanitaire. . .

Véhicules des genres 7, 9 et 9 bis (suite).	Chirurgical;
	Radiologie;
	Stérilisateur;
	Epurateur d'eau;
	Désinfection et désinsectisation.

D. — Divers.

Bazar forain;
Roulotte habitable;
Camion-cinéma;
Camion-exposition.

8. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 8 (tracteurs routiers, agricoles, de halages, forestiers) :

Véhicules du genre 8	Tracteur routier	Avec ou sans plateau pour remorque;
	Tracteur de halage; à chenilles; semi-chenillé à pneus	Avec ou sans plateau pour semi-remorque.
	Tracteur agricole, forestier à chenilles (1);	
	Tracteur agricole, forestier semi-chenillé (1);	
	Tracteur agricole forestier à pneus (1);	
	Tracteur agricole, forestier à bandages pleins caoutchouté (1);	
	Tracteur agricole, forestier à bandage métalliques (1).	

III. — SOURCES D'ÉNERGIE.

Essence	
Carburant liquide léger (2)	
Gas-oil	
Fuel-oil	
Gazogène (3)	
Carburant gazeux (4)	
Electricité	

NOTA. — Au cas où la source d'énergie ne figurerait pas dans la liste ci-dessus, on en indiquera explicitement la nature.

(1) On reproduira, suivant le cas, l'une des indications : tracteur agricole, tracteur forestier.

(2) Autre que l'essence : on ajoutera, suivant le cas, l'une des mentions : alcool, benzol, pétrole, méthanol.

(3) Préciser suivant le cas : charbon, bois ou charbon de bois.

(4) On ajoutera suivant le cas, l'une des mentions : gaz de ville, butane, propane, acétylène, gaz naturel de pétrole.

FEUILLE N° 1

Modèle de déclaration déposée à l'appui d'une demande d'obtention

DE CARTE } TT (1)
IT

Je soussigné (2)
demeurant à (3)
agissant pour le compte de M. (4)
demeurant à (3)

sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation } T. T.
pour la voiture désignée ci-après : } I. T. (1)

Caractéristiques du véhicule	}	Marque :	Chassis n°
		Moteur n°	Puissance
		Carrosserie	
Situation du véhicule (1)	}	Nombre de places	
		Voiture débarquée (ou devant débarquer) à par paquebot	
		Voiture achetée en en exception des droits et taxes	
		Voiture se trouvant en entrepôt des douanes de	
		Voiture circulant en sous couvert du (5)	
		Cette voiture fait l'objet du (6) délivré par (7)	
Suivant le cas (1)	}	Cette voiture fera l'objet d'un acquit à caution ou d'une reconnaissance de consignation délivré par le bureau des douanes de	
		S'il y a lieu Elle est actuellement immatriculée sous le n° (8)	

Fait à Dakar, le
Signature :

Vu au ministère des affaires étrangères,
(Service du protocole)

Vu au bureau des douanes de
Le
(Cachet du bureau, signature.)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Nom et prénoms.
- (3) Lieu de domicile et adresse.
- (4) Moi-même lorsque la déclaration est faite par l'intéressé : nom et prénoms de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers.
- (5) Nature et numéro du titre de tourisme utilisé.
- (6) Triptyque n° ou carnet de passage n°
- (7) Nom du club émetteur.
- (8) Numéro d'immatriculation.

FEUILLE N° 2

Déclaration de mise en circulation d'un véhicule

Formule à remplir par tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation dans l'un des cas ci-après (1)

- A. — Mise en circulation d'un véhicule neuf.
B. — Changement de propriétaire (mutation).
C. — Changement de domicile du propriétaire.
D. — Transformation du véhicule.

Je soussigné :
 Nom
 Prénoms
 Profession
 Adresse complète

déclare mettre en circulation le véhicule suivant :

Genre Marque
Type Numéro dans la série du type

Selon que la demande correspond à l'un des cas A, B, C ou D, le déclarant doit ne laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement :

- A. — Le véhicule non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à titre isolé par le service des mines suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que le véhicule n'a subi aucune modification depuis cette réception.

- B. — Le véhicule usagé a été acquis de :**

Nom
Prénoms
Adresse } de l'ancien propriétaire.

Il était immatriculé sous le n° Je joins à la présente déclaration l'ancienne carte grise et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le véhicule n'a subi, depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de modifier les indications de ladite carte grise.

Je certifie, pour ma part, n'avoir fait subir aucune transformation à ce véhicule.

- G. — La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile.
Ci-joint la carte grise.

- D. — Ce véhicule a subi des transformations entraînant la modification des indications portées sur la carte grise (énumérer les transformations).

Ci-joint la carte grise.

A , le
(Signature du déclarant)

(1) Rayer les mentions inutiles.

FÉUILLE N° 3

Déclaration de destruction d'un véhicule

*Formule à remplir par tout propriétaire de véhicule
immatriculé retiré de la circulation pour cause de destruction*

Je soussigné :

Nom
Prénoms
Profession
Adresse complète

déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :
 genre

Genre
 Marque
 Type
 Numéro dans la série du type
 Numéro d'immatriculation
 Date de la circulation le véhicule suivant :

Ce retrait est motivé par :

la destruction { accidentelle } du véhicule (1).
El-joint la { volontaire }

Ci-joint la carte grise.

A le

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE M

Permis de conduire

CHAPITRE PREMIER

Etablissement, délivrance et validité des permis de conduire

Article M 1

Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles 93 et 94 du présent décret, doit en faire la demande au chef de la subdivision des mines de sa résidence (1). La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

Cette demande énonce les nom, prénoms (2), nationalité, adresse complète, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le candidat tenu, en application des articles M 2, M 3 de subir un examen médical, demande préalablement au chef de la subdivision des mines un bulletin de visite médicale. Après avoir acquitté les droits prévus par la réglementation en vigueur, il remet ce bulletin muni de sa photographie, au médecin examinateur désigné.

S'il a été reconnu physiquement apte, le candidat adresse alors sa demande accompagnée du dossier réglementaire.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et taxes prévus pour l'examen (3) et la délivrance du permis de conduire :

- a) La justification de l'état civil du candidat;
- b) Quatre exemplaires de sa photographie tête nue de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement); la hauteur du visage comprise entre la pointe du menton et la naissance des cheveux est d'au moins 20 millimètres;
- c) Un certificat de résidence, datant de moins de trois mois.

Article M 2

Toute personne titulaire du permis de conduire les véhicules de la catégorie B visée à l'article M 3 ou candidate à ce permis et qui désire obtenir l'extension de ce permis pour la conduite des véhicules de cette catégorie attelée d'une remorque dont le poids maximum autorisé excède 750 kilos (catégorie E) doit subir au préalable un examen médical.

Article M 3

Lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un œil, il doit subir avant tout examen technique, un examen par un médecin spécialiste de la vue, agréé. Ce médecin détermine si, en ce qui concerne la vue, le candidat remplit les conditions suffisantes pour obtenir le permis sollicité.

(1) Il est précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

(3) Le droit d'examen est perdu si le candidat convoqué ne se présente pas pour subir les épreuves sans excuse valable.

Article M 4

Les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un examen médical dans les conditions suivantes :

a) A l'expiration de la période de validité du permis, lorsque celui-ci n'a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 98 du présent décret, que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat;

b) A la demande du médecin, membre de la commission technique spéciale prévue à l'article 106 du présent décret, si celui-ci estime que le titulaire d'un permis de conduire, comparaisant devant cette commission, doit être soumis à un tel examen;

c) Lorsque le titulaire d'un permis a été interné pour aliénation mentale. Le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après examen du médecin psychiatre, membre de la commission médicale d'appel prévue à l'article M 7.

Article M 5

La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire les véhicules des catégories C, D et E d'une part et A 1, A, B, F d'autre part, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis dont la durée de validité est limitée, est fixée au chapitre IV ci-dessous.

Article M 6

A l'issue de l'examen médical et après avoir, si le juge utile, demandé que le candidat soit examiné par un ou plusieurs spécialistes, membres de la commission médicale d'appel, le médecin examinateur indique sur la formule spéciale de certificat médical l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à conduire les véhicules automobiles de la ou des catégories sollicitées.

Il mentionne, le cas échéant, la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.

En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis dont la durée de validité est limitée, il précise cette durée qui ne peut excéder trois ans.

La validité des certificats médicaux est limitée à quatre mois.

Article M 7

Lorsque le médecin examinateur conclut à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut demander à comparaître devant la commission médicale d'appel compétente.

Cette commission comprend :

- Un médecin de médecine générale;
- Six médecins spécialisés dans chacune des branches ci-après :

- a) Cardiologie;
- b) Urologie;
- c) Ophtalmologie;
- d) Oto-rhyno-laryngologie;
- e) Psychiatrie;
- f) Neurologie.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas au siège de la commission de médecins différents pour les spécialistes a) et b) d'une part, e) et f), d'autre part, un seul spécialiste peut être désigné pour chacun de ces deux groupes, le nombre des médecins spécialistes étant ramené ainsi de six à quatre.

La commission d'appel, après avoir, si elle l'estime utile, entendu le médecin examinateur, statue sur l'aptitude physique du candidat.

Le refus de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique pour la commission médicale d'appel ne met pas obstacle à une nouvelle demande du candidat, sauf si la commission a mentionné une lésion chronique et irréversible. Toutefois, cette nouvelle demande ne peut être présentée qu'un an après que la commission a rendu sa décision.

Article M 8

Un candidat ayant déposé une demande dans une région ne peut mettre en instance et subir les épreuves dans une autre région pour une même catégorie de permis que s'il a changé de résidence et adressé au chef de la subdivision des mines auquel il a remis sa demande primitive une requête à cet effet.

Article M 9

Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C, D et F subissent, devant un expert agréé par le ministre des travaux publics, sur proposition du directeur des mines, des épreuves permettant d'apprécier, d'une part, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

Les candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie A sont dispensés des épreuves concernant leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de cette catégorie. A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est renvoyé au ministre des travaux publics avec l'avis de l'expert quant à l'aptitude ou l'insuffisance du candidat du point de vue technique.

Article M 10

Pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie F, l'expert précise dans un rapport spécial les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat.

D'autre part, pour les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B ou F, l'expert peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen :
— Soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse;
— Soit demander que le candidat subisse un examen médical.

Si l'avis technique de l'expert est favorable, le ministre des travaux publics informe le candidat que la délivrance du permis est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude établi par le médecin qu'il lui désigne;

Si l'avis technique de l'expert est défavorable, le ministre des travaux publics informe le candidat de son ajournement et lui adresse une formule de certificat médical en lui précisant qu'en raison de la présomption d'incapacité physique formulée à cet égard il devra, avant tout nouvel examen technique, subir un examen médical devant le médecin qui lui est désigné.

Toutefois, l'expert peut surseoir à l'examen technique s'il juge préférable d'attendre le résultat de l'examen médical.

Article M 11

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :
— Huit jours à la suite d'un premier ajournement;
— Un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Article M 12

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- Pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'article M 11;
 - Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis;
 - Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ou établissement de demandes simultanées dans plusieurs régions.
- En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Article M 13

Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues à l'article M 9 est jugé satisfaisant par l'expert chargé de l'examen, le ministre des travaux publics délivre au candidat un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable. Si le candidat est déjà titulaire d'un permis, le ministre des travaux publics ajoute sur le titre les mentions correspondantes.

Doivent également être indiquées, le cas échéant, sur le permis :
(a) La durée de validité de celui-ci, s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une déficience physique du candidat;
(b) L'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareil de prothèse;

Article M 14

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie E, permis qui constitue une extension des permis de conduire B, C ou D, est effectuée à la demande de l'intéressé sans examen technique mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude dans le cas prévu à l'article M 2.

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie B à tout conducteur déjà titulaire de permis de conduire les véhicules des catégories C ou D est effectuée à la demande de l'intéressé sans nouvel examen technique.

Article M 15

Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'armée, de la marine et de l'aviation permettent d'obtenir, sans nouvel examen, pendant un délai de cinq ans à dater de la délivrance desdits brevets, des permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C ou D suivant les mentions spéciales de capacité que portent ces brevets.

Pour obtenir la conversion de son brevet militaire en permis civil, le titulaire doit joindre à la demande qu'il adresse au chef de la subdivision des mines de sa résidence son brevet militaire qui lui est retourné. Mention de la conversion y est portée de manière indélébile sous la forme « permis civil »... délivré le ...

A la demande susvisée doivent également être annexées les différentes pièces prévues à l'article M 1.

La conversion des brevets militaires en permis civils des catégories C et D est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

La conversion d'un brevet militaire en permis de conduire civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis civil de cette catégorie ou est sous le coup d'une mesure d'annulation de ce permis.

Article M 16

Tout militaire titulaire du permis civil qui aura fait l'objet d'une mesure de retrait du brevet militaire conformément à la réglementation en vigueur sera signalé au ministre des travaux publics qui appréciera s'il doit être fait application des dispositions entraînant le retrait du permis de conduire civil.

Tout militaire qui aura fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire civil sera signalé par le ministre des travaux publics à l'autorité militaire.

Article M 17

Par application de l'article 97 et des dispositions antérieurement en vigueur, les permis de conduire valables pour la conduite des véhicules de la catégorie C devront être présentés pour prorogation avant le 1^{er} janvier 1964, au ministre des travaux publics, avec un certificat délivré à la suite d'un examen médical.

CHAPITRE II

Commission technique spéciale pour le retrait du permis de conduire

Article M 18

Conformément à l'article 106 du présent décret, il est institué dans chaque région une commission technique spéciale qui comprend :

Président :

- Le chef de la subdivision des mines.

Membres :

- Le procureur de la République;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics;
- Un représentant de la gendarmerie;
- Le commissaire de police;
- Un médecin désigné par le directeur du service de santé;
- Un représentant de la chambre de commerce;
- Un représentant de l'Automobile-Club;
- Un représentant du Syndicat des chauffeurs;
- Un représentant du Syndicat des transporteurs.

Article M 19

La commission ne pourra émettre l'avis prévu à l'article 106 du présent décret avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense devant elle.

CHAPITRE III

Liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire

Article M 20

En application de l'article 99 du présent décret le permis de conduire peut être retiré lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction à l'une des dispositions énumérées ci-après :

- 1° Conduite en état d'ivresse (art. 99);
- 2° Délit de fuite (art. 99);
- 3° Homicide ou blessures involontaires (art. 319, 320 du Code pénal et 483);
- 4° Circulation sur la partie gauche de la chaussée (art. 3);
- 5° Refus de serrer à droite lors d'un dépassement (art. 19);
- 6° Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue (art. 4 et 6);
- 7° Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers (art. 8);
- 8° Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite (art. 13);
- 9° Dépassement des vitesses maxima réglementaires (art. 14);
- 10° Croisement à gauche (art. 15);
- 11° Dépassement à droite lorsqu'il est interdit (art. 18);
- 12° Dépassement à gauche dans le cas où il est interdit (art. 20);
- 13° Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée, ayant gêné la circulation en sens inverse (art. 18);
- 14° Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages, au sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (art. 21);
- 15° Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardée et à une intersection de routes par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité (art. 21);
- 16° Retour à droite prématurée après un dépassement (queue de poisson) (art. 18);
- 17° Accélération de son allure par le conducteur sur le point d'être dépassé (art. 19);
- 18° Non respect des règles de priorité (art. 28, 29 et 30);
- 19° Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante (art. 32);
- 20° Défaut de feux de route ou de croisement à l'avant ou défaut d'éclairage et de signalisation à l'arrière d'un véhicule en circulation (art. 82);
- 21° Usage de feux éblouissants à la rencontre des autres conducteurs (art. 82);
- 22° Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public (art. 83);
- 23° Non respect des signaux prescrivant l'arrêt (art. 38);
- 24° Défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard de l'extrémité arrière d'un chargement dépassant l'arrière d'un véhicule (art. 140);
- 25° Dépassement du nombre de personnes autorisées à être transportées à bord d'un véhicule de transport public ou privé (art. N 33);
- 26° Défaut du permis valable pour le type du véhicule utilisé (art. 94);
- 27° Surcharge pour un véhicule de transports de marchandises compromettant sa stabilité ou la sécurité des autres usagers (art. N 33).

Chapitre IV - Article M 21

Affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules

Numéros	Groupes et références	Permis C. D. E.	Permis A1, ABF.	Observations
GROUPE I. — Cœur, vaisseaux, reins.				
I-1	Cardiopathies valvulaires.	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées.	Les cardiopathies valvulaires en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	
I-2	Malformations congénitales cardiaques et aortiques.	Toutes les malformations congénitales, cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique.	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	
I-3	Insuffisance cardiaque	Les insuffisances cardiaques caractérisées, quelle qu'en soit la cause.	Les insuffisances cardiaques graves.	
I-4	Troubles du rythme	Arythmie complète. Flutter. Crises de tachycardie paroxystique (prouvées). Bradycardie par dissociation. Extrasystoles ventriculaires nombreuses ou polymorphes. Tachycardie sinusale atteignant ou dépassant 120° minute.	Seulement bradycardie par dissociation.	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourraient faire penser à l'une des anomalies visées, un électrocardiogramme pourra être exigé.
I-5	Syncopes	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.	
I-6	Anomalies myocardiques	Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourraient faire penser à l'une des anomalies mentionnées, un électrocardiogramme sera exigé. Aussi bien pour les permis des catégories C, D, E, que pour ceux des catégories A, B, F, il y aura élimination lorsque le tracé révélera : 1° Allongement de P-R atteignant ou dépassant 20/10 ^{es} seconde; 2° Bloc de branche du faisceau de His droit ou gauche, avec QRS atteignant ou dépassant 12/10 ^{es} seconde; 3° Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou
I-7	Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électrocardiographique.	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électrocardiographique.	
I-8	Infarctus du myocarde	L'infarctus du myocarde, même après guérison et disparition de tout signe objectif et de tout symptôme fonctionnel.	L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou d'autres troubles ou signes mentionnés dans les autres paragraphes du présent groupe.	
I-9	Péricardites	Toutes les péricardites. Toutefois, les péricardites chroniques ne s'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel (T).	Les péricardites aiguës et chroniques accompagnées de troubles fonctionnels graves.	
I-10	Aortites syphilitiques	Les aortites syphilitiques s'accompagnant d'insuffisance aortique ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique.	Les aortites syphilitiques avec angine de poitrine ou insuffisance cardiaque grave.	
I-11	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	Les anévrismes aortiques et anévrisme artériels en général.	
I-12	Anévrismes artério-veineux.	Les anévrismes artério-veineux, sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire.	Les anévrismes artério-veineux avec insuffisance cardiaque grave. Sans insuffisance cardiaque grave (T).	
I-13	Artérites oblitérantes	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques.	Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques très graves.	
I-14	Phlébites	Les phlébites, soit en période aiguë, soit avec séquelles phlébiques graves entraînant une impotence nette.	Les phlébites aiguës.	
I-15	Hypertension artérielle	Les hypertensions artérielles, lorsque le minima dépasse 12 cm. mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe.	1° Les hypertensions artérielles dont le minima est égal ou supérieur à 14 cm. mercure. 2° Si le minima est égal ou supérieur à 12 (T). 3° Les hypertensions artérielles avec complications précisées dans les autres références du présent groupe.	

Numéros	Groupes et références	Permis C. D. E.	Permis A1. ABF.	Observations
I-16	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques si elles s'accompagnent d'albumine chronique ou de troubles nets des fonctions uréo-sécrétoires ou d'une hypertension artérielle élevée.	Les néphrites chroniques caractérisées avec urée sanguine supérieure à 0 gr. 80 pour 1.000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	
I-17	Diabète	Le diabète sucré	Le diabète sucré avec acidocétose. Les autres variétés du diabète sucré sont compatibles, sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	
I-18	Diabète insipide	Le diabète insipide	Le diabète insipide.	
GROUPE II. — Œil et vision.				
II-1	Acuité visuelle	a) Les abaisssements au-dessous de 8/10 ^{es} pour chacun des deux yeux. b) Ou bien au-dessous de 7/10 ^{es} pour un œil si l'autre possède 9/10 ^{es} . c) Ou bien au-dessous de 6/10 ^{es} pour un œil si l'autre possède 10/10 ^{es} .	a) Les abaisssements au-dessous de 8/10 ^{es} si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10 ^e . b) Au-dessous de 6/10 ^{es} si l'acuité de l'autre œil est supérieure à 1/10 ^e .	Les acuités ci-contre sont comprises, tant pour le groupe lourd, que pour le groupe léger, avec correction éventuelle, mais le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs. La correction par verres de contact n'est pas admise. Les permis de conduire légers ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil qu'un an après la perte de la vision de cet œil.
II-2	Champs visuels	Toute atteinte reconnue des champs visuels.	a) Toute atteinte reconnue des champs visuels si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 ^{es} et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil inférieure à 1/10 ^e . b) Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 6/10 ^{es} et que celle de l'autre est supérieure à 1/10 ^e , un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieur aux dimensions suivantes : A 0° = 70 à 45° = 30° A 90° = 20 à 135° = 20° A 180° = 30 à 225° = 30° A 270° = 40 à 315° = 40° Lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus (T).	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont : A 0° - 90° à 45° - 60°; A 90° - 50° à 135° - 60°; A 180° - 50° à 225° - 50°; A 270° - 60° à 315° - 70°.
II-3	Hémianopsies	Les hémianopsies	Les hémianopsies.	
II-4	Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin).	Les aphakies unilatérales ou bilatérales.	Les apakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 ^{es} et un champ visuel normal.	Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après l'opération.
II-5	Déplacement du globe ..	Toutes les limitations du déplacement du globe même non accompagnées de diplopie : 1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles par paralysie de fonction; 2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques, etc.);	Toutes limitations du déplacement du globe lorsqu'elles s'accompagnent de diplopie : 1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, par paralysie de fonction; 2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques, etc.);	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante.
II-6	Troubles de la mobilité palpébrale	Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou paralytiques, même unilatéraux. Les exophtalmies pathologiques.	Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou paralytiques en cas de bilatéralité. Les exophtalmies bilatérales gênant l'occlusion palpébrale (T).	
II-7	Réflexes pupillaires	L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation.		L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.
II-8	Daltonisme			Le daltonisme est compatible.
II-9	Analphabète			L'analphabète peut conduire (sauf en cas d'insuffisance mentale trop accusée) si la vision est suffisante.

Numéros	Groupes et références	Permis C. D. E.	Permis A1. ABF.	Observations
GROUPE III. — Respiration, audition.				
A. — Appareil naso-pharyngien :				
III-1	Obstruction complète ou pseudo-complète.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause. Lorsque l'obstruction relève de certaines affections pouvant disparaître par opérations, telles que polypes muqueux des fosses nasales, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique, etc. (T).	
B. — Appareil laryngo-trachéal :				
III-2	Maladies chroniques	Toutes les formes, même non obstruantes, quel que soit leur stade ou leur lenteur d'évolution, de la tuberculose, du tertiairisme syphilitique, des cancers.	Toutes les formes non obstruantes à évolution lente de tuberculose, tertiairisme syphilitique, de cancer (T).	
III-3	Dyspnées	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient « cassée », « de bois », « bitonale » ou impossible (aphonie).	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient « cassée », « de bois », « bitonale » ou impossible (aphonie). Si la dyspnée ne se manifeste qu'après un effort important (T).	Ces dyspnées peuvent relever : a) De compression au niveau du cou, goître, ganglions, cancer de l'œsophage, du médiastin, du poumon, de maladie de Hodgkin, etc.; b) De l'infiltration des parois, tuberculose, syphilis, cancer, etc.; c) De rétrécissements cicatriciels, brûlures caustiques, plaies de guerre, porteurs de canule, etc.
III-4	Paralysie des cordes vocales.	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	
III-5	Audition	Quelle que soit leur cause, les surdités et les hypoacusies dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'en dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis. Acuité auditive moins diminuée, mais notablement affaiblie (T).	Quelle que soit leur cause, les surdités et les hypoacusies dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'en dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis. Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée entre 0 m. 50 et 1 mètre (T).	La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement: impossibilité de répondre aux questions, pseudo-perception d'une montre arrêtée, non-exécution de commandements, même pour une seule oreille.
III-6	Bourdonnements et vertiges.	Les bourdonnements et vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse.		
III-7	Vertiges	Sensation vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.	
III-8	Equilibre	Anomalies, aussi minimales soient-elles, au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche en étoile, déviation de l'index, etc.).	Anomalies, aussi minimales soient-elles, au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche en étoile, déviation de l'index, etc.).	
III-9	Nystagmus	Les nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires lents ou rapides.	Les nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides. Les nystagmus congénitaux (T).	
III-10	Perméabilité tubulaire ..	Les gênes de la perméabilité tubulaire dans les deux sens ou dans un seul.	Les gênes de la perméabilité tubulaire dans les deux sens ou dans un seul (T).	
III-11	Otites	Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.	Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.	

Numéros	Groupes et références	Permis C. D. E.	Permis Al. ABF.	Observations
GROUPE IV. — État mental. <i>L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotechnie actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisés pratiquement</i>				
IV-1	Psychoses	Toutes les psychoses et états délirants.	Toutes les psychoses et états délirants.	
IV-2	Dysgénésies mentales ...	Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés.	Les pervers instinctifs. Les grands déséquilibrés. Les petits déséquilibrés (T). Les grands débiles. Les débiles légers (T). Les petits obsédés avec ou sans complexe d'infériorité (T).	
IV-3	Internement	Toute vésanie ayant entraîné l'internement nécessite l'examen d'un neuro-psychiatre de la commission d'appel qui jugera, avec la plus grande prudence, au moins six mois après la sortie.	La cause de l'internement est soumise à un neuro-psychiatre qualifié ou compétent.	
IV-4	Syndromes périodiques ..	a) A forme maniaque; b) A forme dépressive.	a) A forme maniaque (avec la plus grande prudence) (T); b) A forme dépressive à longs intervalles lucides (T).	
IV-5	Hypomanie	Les hypomaniaques.	Les hypomaniaques avec complexe de supériorité. Les autres (T).	
IV-6	Mégalomanies et complexes de supériorité.	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).	
IV-7	Toxicomanies	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. « L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. « L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.	Signes objectifs: Les tremblements; Le volume du foie; Sclérotiques jaunes et injectées; Odeur de l'haleine. Signes subjectifs: Myalgies; Pituites; Sueurs nocturnes; Cauchemars de chute; Hallucinations visuelles.
IV-8	Affaiblissement mental ..	Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.	Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.	Au tant que possible, ces états seront chiffrés par des tests, car souvent l'automatisme des habitudes sociales masque un déficit important de l'attention, du jugement, de l'association des idées, de la mémoire, de l'auto-conduction et de l'auto-critique avec accroissement de la susceptibilité, de l'émotivité, de l'égoïsme.
IV-9	Crises convulsives	a) Epileptiques; b) Névro-pathiques; c) Toxiconvulsives.	a) Epileptiques; b) Névro-pathiques; c) Toxiconvulsives.	L'électroencéphalogramme peut rendre de grands services.
GROUPE V. — Neurologie et motricité. A. — Système nerveux, non moteur :				
V-1	Blessures du crâne	Toutes les blessures du crâne avec atteinte des méninges ou de l'encéphale. Toutes les blessures du crâne n'ayant pas deux ans de date.	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale n'ayant pas deux ans de date. Les autres suivant leurs conséquences si possible (T).	
V-2	Hypertension intra-crânienne.	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeurs cérébrales.	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeurs cérébrales.	
V-3	Méningites chroniques ..	Les méningites chroniques.	Les méningites chroniques suivant leur évolution et les données du laboratoire (T).	
V-4	Paralysie générale	La paralysie générale	La paralysie générale.	

Numéros	Groupes et références	Permis C. D. E.	Permis A1. ABF.	Observations
V-5	Amnésies	Les amnésies de toutes natures, ...	Certaines amnésies suivant leur nature et leur intensité (T).	
V-6	Epilepsie	Les épilepsies	Les épilepsies.	L'épilepsie quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates.
V-7	Coordination	Toutes les affections méningées, cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques entraînant une déficience de la coordination des mouvements, telles que chorée, maladies cérébelleuses, etc.	Toutes les affections méningées, cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, maladies cérébelleuses, etc.	
V-8	Tremblements et spasmes.	Tous les tremblements sont éliminatoires, ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Parkinson notamment, etc.).	Tous les tremblements, sauf le tremblement héréditaire (T.), la maladie de Parkinson et les parkinsonismes évoluant lentement (T).	
V-9	Aphasie sans hémiplegie.	Tous les aphasiques : les muets (T) (sauf pour la catégorie D où le mutisme est incompatible).	Les petits aphasiques (T). Les muets (T).	
B. — Systèmes nerveux moteur et motricité :				
		Prescriptions générales pour le groupe lourd : Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur.	Prescriptions générales pour le groupe léger : L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique.	
V-10	Affection du système nerveux.	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur, telles que : syringomyélie, polynévrites myopathies, etc.	Toutes les affections évolutives du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur, telles que : syringomyélie, polynévrites, myopathies, etc. Pour ces mêmes affections fixées, voir plus loin suivant leurs conséquences.	
V-11	Lésions de nerfs périphériques.	Les lésions des nerfs périphériques (aucune prothèse admise).	Les lésions des nerfs périphériques non appareillables. Les lésions traumatiques des nerfs périphériques avec prothèse (T) (avec mention prothèse).	
V-12	Paralysie faciale	La paralysie faciale	La paralysie faciale (T).	
V-13	Membres supérieurs	Toutes amputations même unilatérales sauf celles des doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e doigt reste possible d'un côté et que l'autre main soit anatomiquement et fonctionnellement intacte, étant entendu que celle-ci doit être celle qui tient le volant, lorsque l'autre manœuvre le changement de vitesse. L'opposition avec force complète du pouce au 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e doigt peut être compatible avec des mutilations et du pouce et des doigts aux trois conditions simultanées suivantes : 1° Que le pouce ne soit amputé au maximum que de sa phalange terminale avec moignon non douloureux; 2° Que l'un des doigts médus index, annulaire, ait conservé phalange et phalangine intactes avec moignon non douloureux, les autres doigts pouvant être amputés par désarticulation métacarpo-phalangienne; 3° Que la pince fournie par le pouce et celui des trois doigts qui a conservé phalange et phalangine se fasse avec une force comparable à celle de la main opposée dont la force est normale.	Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant, soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il y a lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte. Un des membres supérieurs doit être entièrement intact, à l'exception d'amputations partielles des doigts à la condition qu'une pince efficace reste possible entre le moignon du pouce et les doigts ou moignons de doigts (mentionner prothèse si utile). Un des membres supérieurs devra être entièrement intact; toutefois, des amputations ou infirmités de doigt peuvent être admises à la condition qu'une pince efficace reste possible à l'aide du pouce fonctionnellement intact. Le membre mutilé doit avoir le jeu de l'articulation du coude entièrement conservé (mentionner « prothèse » si utile).	Voir chapitre II-6. Permis catégories B et F. Permis catégorie A.

Numéros	Groupes et références	Permis Al. ABF.	Permis Al. ABF.	Observations
V-14	Membres inférieurs	Sont éliminatoires toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre comparable aux lésions ci-dessus. Toutes amputations même unilatérales, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied. Les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à conditions que l'articulation tibio-tarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. Du côté de l'embrayage, la perte de l'usage de l'avant-pied n'est pas éliminatoire (T). Toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre, étant rappelé qu'aucun appareil de suppléance ne peut être autorisé.	Sont éliminatoires toutes lésions des membres rendant la conduite incertaine. Infirmité des deux membres inférieurs. L'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur assis d'effectuer les manœuvres se faisant d'ordinaire avec les pieds, sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant. Dans les amputations de jambes, des appareils de prothèse pourront suppléer aux fonctions déficientes dans les mêmes conditions. Sont éliminatoires, les doubles désarticulations de la hanche, les amputations de cuisse et les désarticulations de genou. La double amputation de jambes, si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée pour l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé. Mentionner en ce cas : « véhicule aménagé et prothèse ». Infirmité d'un seul membre inférieur. La désarticulation d'une hanche l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Mention : « véhicule aménagé ». L'amputation d'une jambe (et au-dessous est compatible. Mentionner : « véhicule aménagé et prothèse ». Est éliminatoire la désarticulation d'une hanche. L'amputation d'une cuisse, d'un genou, d'une jambe et au-dessous sont compatibles grâce au port d'une prothèse assurant deux points d'appui efficaces. Mentionner : « prothèse ». Sont éliminatoires toutes les lésions gênant le fonctionnement d'un ou des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine. Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur à pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations tibiotarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral. Si ce jeu est conservé : compatibles, et mentionner : « véhicule aménagé ». Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible. La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si le siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé : « véhicule aménagé ». La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir. Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers. Mentionner : « véhicule aménagé ».	Permis catégories B et F. Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement pour les infirmités d'un ou des deux membres inférieurs (permis F). Permis catégorie A. Permis catégories B et F. Permis catégorie A. Permis catégorie A.
V-14 bis	Pieds bots	Les pieds bots simples ou doubles.		
V-14 ter	Raideurs et ankyloses du genou.	Toutes les raideurs et ankyloses du genou.		
V-14 quater	Raideur de la hanche ..	Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche.		

Numéros	Groupes et références	Permis C. D. E.	Permis A1. ABF.	Observations
V-14 quinqu.	Raccourcissements du membre inférieur.	Les raccourcissements du membre inférieur supérieurs à 4 cm.	Le raccourcissement du membre inférieur sera compensé par surélévation des pédales ou chaussures prothétique. Mentionner : « véhicule aménagé ou prothèse ».	
V-15	Membres supérieurs et inférieurs.		La perte totale d'usage d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du côté synonyme ou hétéronyme est incompatible.	
V-16	Rachis	Toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou de la rigidité de la colonne cervicale dont la possibilité de rotation complète bilatérale doit être conservée.	Les raideurs et déformations de la colonne vertébrale, sauf cas exceptionnels, sont compatibles (T).	
V-17	Force musculaire	Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire nécessaire pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire.		
GROUPE VI. — Thorax et abdomen.				
VI-1	Affections pulmonaires	Toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée. Pleurésie. Pneumothorax bilatéral. Pneumothorax unilatéral bien supporté (T). Pneumothorax avec épanchement pleural. Sclérose pulmonaire importante. Emphysème pulmonaire très marqué. Asthme rebelle. Compressions médiastinales.	L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin qui pourra formuler, en premier lieu un avis temporaire pouvant devenir définitif après un nouvel examen.	
VI-2	Tuberculose	La tuberculose pulmonaire ouverte est éliminatoire pour l'obtention des permis de catégorie D.		
VI-3	Cancers	Les cancers viscéraux accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants. Les cancers viscéraux au début (T).		
VI-4	Ascites	Les ascites.		
VI-5	Hernies et éventrations	Les grosses hernies inguinales irréductibles et les très grosses éventrations mal contenues.		

CHAPITRE V

Auto-écoles

Article M 22

Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit adresser au ministre des travaux publics, une demande sur papier libre accompagnée des pièces ci-après :

- 1° Un bulletin de naissance;
- 2° Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois;
- 3° La justification, pour les étrangers, qu'ils sont en règle vis-à-vis de la législation les concernant;

4° La preuve qu'ils sont assujettis au rôle de la contribution de patente.

Les dossiers sont soumis à une enquête de police.

Si la demande est présentée par une société, les pièces ci-dessus seront fournies par le représentant légal de la société. En outre, il devra être fourni un exemplaire des statuts et un extrait de la délibération qui a nommé ce représentant.

Article M 23

Véhicules utilisés

Outre les règles édictées par le titre II du présent décret, les véhicules utilisés doivent être munis obligatoirement d'un dispositif de double commande de freinage et de débrayage.

Cette double commande devra pouvoir être actionnée directement par le moniteur en cas de fausses manœuvres et de défaillances de l'élève; un rétroviseur devra permettre au moniteur d'avoir un champ de visibilité suffisant pour contrôler la circulation à l'arrière du véhicule.

Les véhicules affectés à l'école de conduite devront porter à l'avant et à l'arrière durant les heures de cours, en lettres apparentes d'au moins 10 centimètres l'indication « Auto-Ecole ». Cette indication pourra se confondre avec le panneau-réclame de l'école de conduite.

Les véhicules utilisés pour l'apprentissage des candidats au permis catégorie C devront peser le poids maximum autorisé qui ne peut en aucun cas être inférieur à 3 t. 5. Cette charge pourra être obtenue par l'adjonction de pierres, sacs de sable, barres de métal, etc. Les matériaux ainsi utilisés devront être solidement arrimés et ne devront pas faire saillie en dehors des dimensions extrêmes des véhicules.

Article M 24

Avant leur mise en service ces véhicules devront faire l'objet d'une réception spéciale par le service des mines.

Ces véhicules devront être de série normale, avoir moins de dix ans d'âge et être soumis à une visite technique semestrielle.

Le ministre des travaux publics pourra retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément administratif, après avis de la commission prévue à l'article M 26 en cas de non observation des dispositions ci-dessus. Ce retrait sera obligatoirement précédé d'un avertissement notifié à l'intéressé et non suivi d'exécution dans le délai d'un mois.

Article M 25

Moniteurs d'enseignement

Les moniteurs d'auto-écoles doivent être agréés par le ministre des travaux publics.

Les candidats qui ne devront jamais avoir fait l'objet d'une mesure de suspension de trois mois ou d'annulation du permis de conduire adressent leur dossier, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier libre;
 - 2° Un bulletin de naissance;
 - 3° La copie certifiée conforme du permis de conduire (catégories A, B, C, D) dont il devra être obligatoirement titulaire;
 - 4° Un certificat médical délivré par un médecin agréé;
 - 5° Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois;
 - 6° La justification pour les étrangers qu'ils sont en règle avec la législation les concernant.
- Les dossiers seront soumis à une enquête de police.

Article M 26

L'examen de moniteur d'auto-école sera passé à Dakar devant une commission composée comme suit :

- Le directeur des mines ou son délégué;
- Le directeur de la gendarmerie nationale ou son délégué;
- Le directeur de la sûreté ou son délégué;
- Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Le ministre des travaux publics pourra adjoindre à cette commission toute personne de l'administration ou du secteur privé intéressée aux problèmes de l'automobile et de la sécurité routière.

Article M 27

L'examen de moniteur d'auto-école comprend :

1° Une épreuve écrite portant :

- a) Sur les règles de la circulation en vigueur (coefficient : 2);
- b) Sur la technologie générale de l'automobile (coefficient : 1);

2° Une épreuve orale portant :

- a) Sur les notions élémentaires d'entretien et de dépannage d'un véhicule automobile (coefficient : 1);
- b) Sur l'efficacité d'une leçon de conduite de véhicule automobile donnée à un élève (coefficient : 2).

A l'issue de l'examen, une carte professionnelle sera délivrée par le ministre des travaux publics, aux candidats ayant satisfait aux épreuves.

Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions des agents de la force publique, elle pourra être retirée à titre temporaire ou définitif par le ministre des travaux publics, après avis de la commission prévue à l'article M 26, dans les cas suivants :

- 1° Inaptitude physique;
- 2° Suspension de permis de conduire;
- 3° Fraudes à l'examen;
- 4° Opérations frauduleuses telles que : substitution du candidat, tentative de corruption.

Avant le retrait définitif ou temporaire de sa carte professionnelle, l'intéressé devra obligatoirement être convoqué devant la commission.

ANNEXE N°

Véhicules de transport, public ou privé de voyageurs ou de marchandises

Article N 1

Les véhicules automobiles ou remorqués employés au transport public ou privé de voyageurs ou de marchandises, à l'exclusion des taxis sont assujettis aux prescriptions de la présente annexe sans préjudice des autres dispositions qui les concernent.

Article N 2

Définitions

Sont considérés comme transports publics de voyageurs ou de marchandises les services offerts au public, dans un but commercial, pour le transport de voyageurs ou de marchandises, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises assurant des services occasionnels, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

Sont considérés comme transports privés de voyageurs, les transports de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, communauté ou particulier pour son compte exclusif sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées à son établissement.

Sont considérés comme transports privés de marchandises les transports effectués pour ses propres besoins par toute personne physique ou morale, pour déplacer des marchandises ou produits lui appartenant ou faisant l'objet principal de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive.

Sont considérés comme taxis les voitures affectées au transport public de personnes, comportant outre le siège du conducteur, cinq places assises au maximum, louées individuellement et sans intermédiaire, soit à la course, soit à la distance, soit à la durée et dont le déplacement est limité à 20 kilomètres au-delà du périmètre urbain sauf autorisation spéciale délivrée par les services de police compétents.

SECTION PREMIERE

AMENAGEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN
DES VEHICULES

CHAPITRE PREMIER

Véhicules de transport public ou privé de personnes

Article N 3

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger d'incendie.

Article N 4

Châssis

Le réservoir de carburant et les réservoirs mobiles, s'il en est fait usage doivent être situés à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages. Ils ne doivent en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Ils doivent en être séparés par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure des réservoirs étant toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

L'orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

Article N 5

S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire, en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur doit être munie, entre ce réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande est placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur de son siège, sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence en cas d'incendie ne dispense pas de la présence du susdit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Article N 6

L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux, doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter que des joints de la tuyauterie d'échappement se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Article N 7

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

Article N 8

Tous les pneumatiques, y compris ceux des roues ou jantes de secours doivent être de fabrication adaptée au poids maximum autorisé du véhicule.

Tout véhicule doit être muni au départ de chaque voyage dans chaque dimension utilisée, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatiques qui doit être en parfait état et prête à être montée.

Article N 9

Carrosserie

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte-à-faux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie, tels qu'échelles, pare-chocs, etc., qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

Article N 10

Le « poids théorique en charge » du véhicule sera calculé en ajoutant au poids à vide du véhicule carrossé le poids théorique des personnes transportées calculé sur la base suivante : 70 kilos par personne (y compris les colis à main et les bagages enregistrés) qu'il s'agisse d'un voyageur ou d'un membre du personnel de service.

Sans préjudice des dispositions de l'article B 1 relatives au poids maximum autorisé, le nombre maximum de personnes transportées doit être tel que le poids théorique en charge correspondant ne dépasse pas le poids maximum autorisé.

La répartition des places des voyageurs et du personnel de service, ainsi que l'emplacement prévu pour les bagages doivent être tels qu'en aucune circonstance les essieux n'aient à supporter une charge supérieure à celle qui a été indiquée par le constructeur lors de la réception.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges, compte tenu des conditions précédentes.

Article N 11

Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Ce siège doit être réglable en longueur.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule, telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des indicateurs de changement de direction et de dépassement, etc., qui doivent pouvoir être effectués sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse pas être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Article N 12

Tout véhicule à carrosserie fermée doit comporter au minimum :

Si le moteur est à l'avant :

- Une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite;
- Une porte sur la face arrière ou deux portes latérales (l'une à droite, l'autre à gauche) placées dans la moitié arrière du véhicule.

Les ouvertures d'usage normal sont en tant que de besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Article N 16

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

Article N 17

Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route pour le conducteur.

Chaque véhicule doit être en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Article N 18

Les indicateurs de changement de direction et de dépassement, agissant uniquement par lampe, ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort; ces indications doivent comporter un voyant de contrôle positif.

L'indicateur de changement de direction et de dépassement doit être redoublé vers l'avant du véhicule pour que ses indications ne puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à dépasser le véhicule avant la mise en action de l'indicateur.

Article N 19

Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse gradué en kilomètres-heure, placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur.

Article N 20

Tout véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Article N 21

Tout véhicule, à l'exclusion de celui qui ne circule que dans le périmètre urbain, doit être muni d'une boîte dite de « premier secours d'urgence », contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle; à l'extérieur de celui-ci est peinte une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

Article N 22

Véhicules articulés et remorques

L'utilisation des véhicules articulés pour le transport public ou privé de personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le présent décret (y compris ses annexes), ainsi qu'aux dispositions de la présente annexe concernant les véhicules uniques.

Article N 23

Il est interdit d'affecter une remorque au transport public ou privé de personnes.

Article N 24

*Exploitation, entretien, affichages divers**Mesures à prendre avant le départ :*

Chaque jour, avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais des différents modes de freinage. Le conducteur est tenu de signaler sans délai au propriétaire toutes les anomalies éventuellement constatées dans l'état et le fonctionnement du véhicule.

Article N 25

Révisions périodiques

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc.), en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires; entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

Article N 26

Inscriptions et affichage

La vitesse maximum fixée par l'annexe O, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids maximum autorisé et le poids à vide du véhicule, doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe à l'intérieur de la caisse.

S'il s'agit d'un véhicule assurant un transport public de voyageurs, le nom et l'adresse du domicile du transporteur doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente.

Article N 27

Services urbains et suburbains

Sont considérés comme assurant un service urbain ou suburbain les véhicules employés au transport public des personnes et circulant exclusivement sur des sections de routes ou dans certains périmètres définis par arrêtés des autorités municipales.

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées pour les véhicules affectés à un service urbain ou suburbain par arrêté du ministre des travaux publics.

Article N 28

Véhicules employés au transport privé de personnes

Le ministre des travaux publics peut, par arrêté, accorder des dérogations aux dispositions du présent chapitre pour les véhicules assurant un transport privé de personnes.

CHAPITRE II

Aménagement pour le transport de personnes des véhicules normalement destinés au transport de marchandises

Article N 29

Les véhicules normalement destinés au transport de marchandises et utilisés pour le transport de personnes doivent être aménagés de façon telle que la sécurité et la commodité des voyageurs soient constamment assurées.

Ils devront satisfaire aux dispositions des articles N 8 à N 9, N 11, N 16 à N 22, N 24, N 25.

L'aménagement des véhicules comportera en outre obligatoirement :

- Sur le côté des ridelles, à l'arrière, un panneau rabattable d'une hauteur minimum de 1 mètre ou deux panneaux fixes laissant un couloir central fermé par une chaîne lorsque le véhicule est en marche;
- Des banquettes d'une largeur minimum de 30 centimètres solidement fixées à la carrosserie; ces banquettes pourront être démontables ou rabattables.

Dans le cas des banquettes installées perpendiculairement à l'axe du camion, si les voyageurs sont assis dans le même sens, la distance minimum entre deux banquettes est de 35 centimètres; si les voyageurs se font face, la distance entre deux banquettes est de 50 centimètres au moins. Un couloir central de 40 centimètres au minimum est aménagé afin de permettre l'évacuation des passagers.

Dans le cas des banquettes installées parallèlement à l'axe du camion, les mêmes dimensions entre banquettes sont imposées suivant la position des voyageurs.

A défaut de toit, une bâche sera tendue sur des supports pour protéger les passagers des intempéries.

La caisse des véhicules carrossés en bois devra être montée dans une armature métallique constituée par 7 arceaux en fer à U de 60 x 30 reliés à leur sommet par un fer plat de 6 x 80 et boulonnés à leurs bases sur les 7 traverses qui supportent le plancher de la caisse (suivant plan PL 001 déposé au service des mines).

Le nombre de personnes transportées doit être tel que le poids théorique en charge correspondant ne dépasse pas le poids maximum autorisé.

Le nombre de places à attribuer est calculé à raison d'une longueur de banquette de 40 centimètres par voyageur. Chaque place attribuée est considérée comme équivalente à 65 kilos de charge.

La place réservée aux voyageurs doit être nette de tout matériel autre que celui servant à l'aménagement; en particulier: réservoir d'essence de secours, batterie d'accumulateurs, outillage ou matériel divers ne devront pas y être déposés.

Article N 30

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le transport du personnel des entreprises se rendant à un chantier ou en revenant, peut être effectué, avec des véhicules de transport de marchandises non aménagés ou avec des véhicules bennes, aux conditions et dans les limites précisées ci-dessous.

1° Les véhicules doivent être munis de ridelles dont la hauteur au-dessus du plateau doit être égale ou supérieure à 1 m. 20. Si ces véhicules ne comportent pas de ridelles arrière, une sangle solide devra protéger le personnel contre les chutes.

Dans ce cas seulement, le personnel est autorisé à voyager debout et dans la limite de quatre personnes par mètre carré utile.

2° Pour les véhicules à benne et véhicules dont les ridelles ont une hauteur au-dessus du plateau inférieure à 1 m. 20 les passagers devront être obligatoirement assis et dans la limite de trois passagers par mètre carré utile. Tout véhicule à benne devra comporter en outre un dispositif efficace de verrouillage de la benne pour éviter toute manœuvre intempestive.

Les véhicules devront porter sur la carrosserie de façon apparente, la mention « Passagers autorisés » suivie du nombre fixé par la subdivision des mines, lors de la visite de mise en circulation du véhicule.

Article N 31

Les véhicules visés au présent chapitre, utilisés pour le transport public de personnes devront satisfaire en outre aux dispositions des articles N 10, N 13, N 15.

CHAPITRE III

Transport d'enfants d'âge scolaire

Article N 32

Le transport des enfants d'âge scolaire se fera exclusivement avec des véhicules destinés normalement au transport public de personnes ou avec des véhicules de transport de marchandises aménagés conformément aux dispositions de l'article N 29.

Les enfants sont exclusivement transportés assis. Seules les personnes assurant éventuellement l'accompagnement des enfants peuvent être transportées debout.

Le poids moyen de chaque enfant transporté est compté forfaitairement pour 40 kilos et chaque place attribuée est considérée comme équivalente à 30 centimètres de banquette.

Les véhicules visés au présent chapitre doivent porter à l'arrière de façon apparente l'inscription « Transport d'enfants » en caractères d'au moins 12 centimètres de hauteur.

Cette inscription sera réalisée en matériaux réfléchissants. Elle pourra être apposée sur une plaque amovible lorsqu'on utilisera occasionnellement des véhicules de transport de personnes pour le transport d'enfants.

SECTION II

VISITES ADMINISTRATIVES - CONTROLE

Article N 33

Autorisation de mise en circulation, carte jaune

Aucun véhicule employé au transport public ou privé de personnes ou de marchandises ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par arrêté du ministre des travaux publics, après avoir été visité dans les conditions prévues à l'article N 34.

Ampliation de cet arrêté est délivrée au propriétaire sous forme d'une carte jaune du modèle joint pour lui servir de circulation. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article N 34 de la gendarmerie ou des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route.

La carte jaune indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment: le poids maximum autorisé, le poids à vide du véhicule, le nombre maximum de voyageurs ou la charge maximum.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les aménagements du véhicule restent conformes à leur état initial. Toute transformation notable portant sur l'un des éléments visés au présent arrêté doit être portée à la connaissance du service des mines, qui juge, s'il y a lieu à une nouvelle visite.

Article N 34

Visites techniques

Sont assujettis à des visites techniques semestrielles, les véhicules destinés normalement ou employés à titre exceptionnel au transport public ou privé de personnes, y compris les taxis.

Sont assujettis à des visites techniques annuelles:

a) Les véhicules employés normalement ou à titre exceptionnel, au transport public ou privé de marchandises dont le poids maximum autorisé égale ou dépasse 5 tonnes;

b) Les véhicules employés au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de gaz sous pression quel que soit le poids maximum autorisé.

La première visite est obligatoirement effectuée avant la mise en service du véhicule.

Il est procédé aux visites par des experts dûment habilités à cet effet par décision du ministre des travaux publics. Les visites ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

Des contre-visites peuvent être ordonnées en tant que nécessaire par le ministre des travaux publics ou par le directeur des mines.

Mention de la visite est portée sur la carte jaune visée à l'article N 33.

Les frais de visite sont à la charge du propriétaire du véhicule et sont acquittés dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule doit être présenté à la diligence du propriétaire au jour, heure et lieu fixés par l'expert, en accord avec le propriétaire.

Au cours de ces visites, le véhicule doit être soumis notamment à des essais de freinage sur route, au cours desquels sont notés, pour chacun des deux freins, les parcours d'arrêt à vide à la vitesse maximum autorisée ou les décélérations correspondantes.

Article 0 3

La vitesse maximum des véhicules de transport public ou privé de personnes comportant 15 places autorisées ou plus est limitée à 70 km-heure.

CHAPITRE II

Véhicules de transport public ou privé de marchandises

Article O 4

Tout ensemble de véhicules couplés ne doit en aucun cas dépasser la vitesse de 50 kilomètre à l'heure, sauf si l'ensemble ne comporte qu'une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kilos.

Article O 5

Les véhicules de transport public ou privé de marchandises sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maxima ci-après :

- Véhicules dont le poids maximum autorisé est compris entre 3 t. 5 et 10 tonnes : 85 kilomètres à l'heure;
- Véhicules dont le poids maximum autorisé est compris entre 10 et 16 tonnes : 75 kilomètres à l'heure;
- Véhicules dont le poids maximum autorisé est compris entre 16 et 22 tonnes : 65 kilomètres à l'heure;
- Véhicules dont le poids maximum autorisé est supérieur à 22 tonnes : 50 kilomètres à l'heure.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article O 6

Les dispositions de la présente annexe ne font pas obstacle aux règlements plus rigoureux édictés par les autorités compétentes en matière de limitation de vitesse.

ANNEXE P

Signalisation routière

Article P 1

La présente annexe détermine les caractéristiques et la signification des signaux prévus à l'article 37 du présent décret.

Article P 2

Les panneaux de signalisation dont le modèle figure dans les tableaux joints sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des interdictions à porter, à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en trois catégories qui sont les suivantes :

- 1° Signaux de danger;
- 2° Signaux comportant une prescription absolue;
- 3° Signaux comportant une simple indication.

Article P 3

Les différents signaux de danger figurant au tableau A sont employés pour signaler les dangers suivants :

- Signaux A 1 a, A 1 b, A 1 c et A 1 d. — Virages.
- A 2. — Cassis ou dos d'âne.
 - A 3. — Chaussée rétrécie.
 - A 4. — Chaussée glissante.
 - A 5. — Travaux.
 - A 6. — Pont mobile.
 - A 7, A 7 a ou A 7 b. — Passage à niveau gardé.
 - A 8, A 8 a, A 8 b et A 8 c. — Passage à niveau non gardé.
 - A 9. — Intersection de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité.
 - A 9 a. — Intersection d'une route (à laquelle ne s'attache pas de priorité) avec une route comportant l'obligation de l'arrêt à l'intersection.
 - A 10. — Intersection en dehors d'une agglomération d'une route prioritaire avec une route non prioritaire.
 - A 11, A 11 a. — Intersection en dehors d'une agglomération d'une route non prioritaire avec une route prioritaire; intersection d'une route comportant l'obligation de l'arrêt à l'intersection avec une autre route.
 - A 12. — Supersignalisation (ce panneau est employé pour signaler un danger particulièrement grave, son symbole varie avec le danger à signaler).

Signaux A 12 a. — Intersection en dehors d'une agglomération de deux routes prioritaires.

— A 12 b. — Proximité d'un aéroport dans les conditions susceptibles d'interdire momentanément la circulation routière (si des barrières mobiles sont installées, le symbole est celui du panneau A 7).

— A 13. — Endroit fréquenté par des enfants.

— A 14. — Autres dangers, la nature du danger pouvant ou non être précisée par une inscription.

Les signaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé, sauf toutefois les inscriptions figurant dans la partie rouge des signaux A 7 a, A 8 a, A 12 a et A 12 b qui sont blanches.

Article P 4

Les signaux comportant une prescription absolue figurant au tableau B se subdivisent en :

a) Signaux d'interdiction employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

Signaux B 1. — Accès interdit à tout véhicule ou sens interdit.

— B 2 a, ou B 2 b. — Interdiction de tourner à gauche ou à droite.

— B 3. — Interdiction de dépasser.

— B 4. — Arrêt poste de douane.

— B 5. — Halte police ou halte gendarmerie.

— B 6. — Stationnement interdit.

L'interdiction de stationner peut également être portée à la connaissance du public par des bandes peintes alternativement rouges et blanches ou par une bande discontinuée en carrelage de couleur rouge insérée dans le revêtement du trottoir.

Signaux B 7. — Accès interdit à tous véhicules automobiles.

— B 8. — Accès interdit aux véhicules affectés au transport des marchandises.

— B 9. — Accès interdit aux cycles et cyclomoteurs.

— B 10. — Arrêt obligatoire à l'intersection.

— B 11. — Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à mètres.

— B 12. — Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à mètres.

— B 13. — Accès interdit aux véhicules ayant un poids maximum autorisé supérieur à tonnes.

— B 14 a et B 14 b. — Limitation de vitesse.

— B 15. — Autres interdictions dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau (barrière de pluie).

— B 16. — Signaux sonores interdits.

— B 16 a. — Accès interdit aux véhicules à deux essieux dont le poids maximum autorisé est supérieur à tonnes.

— B 16 b. — Accès interdit aux véhicules à trois essieux ou plus dont le poids maximum autorisé est supérieur à tonnes.

— B 16 c. — Accès interdit aux ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque dont le poids maximum autorisé est supérieur à tonnes.

b) Signaux d'obligation :

Signaux B 21. — Sens obligatoire.

— B 22. — Piste obligatoire pour cycles.

— B 23. — Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

c) Signaux de fin de prescriptions absolues :

Signaux B 31. — Fin de limitation de vitesse.

— B 32. — Fin d'interdiction ou obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Tous les signaux de prescription absolue sont de forme circulaire.

Les signaux d'interdiction ont le fond blanc, sauf le signal B 1 « sens interdit » dont le fond est rouge et le signal B 6 « stationnement interdit » dont le fond est bleu. Ils sont bordés d'une bande rouge. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf

pour le signal B 1 « sens interdit » dont le symbole est blanc, le signal B 3 « interdiction de dépasser » dont une partie du symbole est rouge, le signal B 10 « arrêt à l'intersection » dont le symbole est rouge, les signaux B 16 a, B 16 b, B 16 c, dont le symbole est rouge.

Les signaux d'obligation ont le fond bleu foncé; ils sont bordés d'un listel blanc, les symboles et inscriptions sont blancs.

Les signaux de fin de prescription absolue ont le fond crème; les symboles et inscriptions sont bleu foncé.

Article P 5

Les signaux et bornes comportant une simple indication, figurant aux tableaux C, D, E et H se subdivisent en :

a) Signaux d'indication (tableau C) :

- Signaux C 1. — Parking.
 — C 2. — Hôpital.
 — C 3. — Forêt facilement inflammable.
 — C 4. — Poste de secours.
 — C 5. — Indications diverses dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
 — C 6. — Poste d'appel téléphonique.
 — C 7. — Voie privée.

Les signaux « parking » et « hôpital » ont la forme d'un carré. Ils sont à fond bleu foncé avec symboles et inscriptions blancs. Les autres signaux d'indication sont rectangulaires. Les signaux « poste de secours » et « poste d'appel téléphonique » ont le fond bleu foncé; le symbole, inscrit dans un carré blanc, est rouge pour le signal « poste de secours » et bleu foncé pour le panneau « poste d'appel téléphonique ». Les inscriptions sont blanches.

Les signaux « autres indications » et voies privées » ont le fond crème; ils sont bordés d'une bande bleu foncé; les inscriptions sont bleu foncé.

b) Signaux de direction (tableau D) :

Ces signaux sont de forme générale rectangulaire.

Les signaux D 1, D 1 a, D 2, D 2 a, sont terminés en pointe de flèche.

Les signaux de direction sont à fond crème bordés d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les signaux qui en comportent et la figuration des intersections pour les signaux de présignalisation D 5, D 6 et D 7 sont bleu foncé.

c) Signaux de localisation (tableau E) :

- Signaux E 1. — Qui est placé aux limites des agglomérations, ainsi qu'il est prévu à l'article P 10 ci-après.
 — E 2. — Signalant les « lieux dits ».
 — E 3. — Signalant les cours d'eau.

Les signaux de localisation sont rectangulaires. Ils sont à fond crème d'un listel bleu foncé; les inscriptions sont bleu foncé. Toutefois, les signaux signalant les lieux-dits sont bleu foncé avec inscription blanche.

d) Signaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local (tableau H) :

- Signaux H 1, H 2 et H 3 destinés à donner des indications de caractère purement local.
 — H 4 destiné à signaler les monuments historiques et les sites classés.

Ces signaux sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les signaux H 1 et H 2. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel bleu foncé. Les inscriptions pour le signal H 2 et le symbole sont bleu foncé. Par exception le signal H 3 a le fond bleu foncé, l'inscription étant en blanc.

Article P 6

Les dispositifs figurant aux tableaux G et J sont employés pour la signalisation de position des dangers suivants :

Signal G 1. — Signalisation des passages à niveau non gardés et des aéroports dont la proximité constitue un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas, le panneau G 1 est complété par un dispositif lumineux d'interdiction de la circulation (feu rouge oscillant ou deux feux rouges placés à la même hauteur et clignotant alternativement).

Dispositif G 2. — Signalisation automatique des passages à niveau non gardés. Ce dispositif comporte deux feux rouges clignotants.

Portique G 3. — Signalisation des passages à niveau situés sur voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 mètres.

Balise J 1. — Signalisation des virages et des intersections de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité ou de routes prioritaires entre elles.

Poteau de priorité J 2. — Signalisation de l'intersection d'une route non prioritaire avec une route prioritaire.

Article P 7

Les signaux lumineux de circulation répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Feux réglementant la circulation aux intersections, bifurcations ou carrefours.

Ils sont de trois couleurs :

— Rouge - Jaune - Vert.

Le feu rouge signifie l'interdiction de passer. Dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique au conducteur qu'il peut tourner dans la voie située immédiatement à sa droite sous réserve de faire ce virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la chaussée où le passage des véhicules est interrompu et sans gêner les véhicules de la voie transversale (1).

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal sauf s'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert signifie aux conducteurs qu'ils ont la voie libre. Les couleurs se succèdent dans l'ordre, vert, jaune, rouge, vert, jaune, etc.

b) Feux clignotants :

Ils sont de deux couleurs : rouge, jaune.

Feux clignotants rouges, ces feux sont exclusivement réservés à la signalisation des passages à niveau non gardés et des aéroports. Ils signifient : « arrêt absolu ».

Feux clignotants jaunes : ces feux ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux. Ils signifient « prudence, ralentir ».

Article P 8

Les conditions d'établissement et la signification des marques sur chaussées (lignes continues et discontinues, passages à piétons, flèches) sont précisées aux tableaux.

Ces marques sont de couleur jaune.

Article P 9

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire figurant au tableau K et énumérés ci-dessus sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire.

Panneau K 1, barrages K 2, K 3 et K 3 a : signalisation de position des chantiers ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

Panneau K 4 : nature du chantier.

Piquet de chantier K 5 : destiné à signaler le bord des obstacles que peut présenter un chantier.

Panneaux K 6, K 7 a et K 7 b : signalisation des détournements de circulation.

Les barrages K 2, K 3 et K 3 a comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Les panneaux K 4, K 6, K 7 a et K 7 b sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux K 7 a et K 7 b, ils sont à fond jaune avec listel bleu foncé. Les inscriptions sont bleu foncé.

(1) Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé, avec flèche orientée vers la gauche, peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

Article P 10

Les limites des agglomérations telles que ces dernières sont définies à l'article 1^{er} du présent décret sont, conformément aux dispositions de l'article 37, fixées par les autorités locales compétentes.

Les limites des agglomérations sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation tels qu'ils sont définis à l'article P 5.

Article P 11

L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans la présente annexe est strictement interdit. Sans préjudice des dispositions réglementaires spéciales relatives à la publicité sur les voies publiques et les dépendances du domaine public, l'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à celui-ci de nature à en diminuer la visibilité ou en altérer le caractère est interdite. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile sont également interdits.

Article P 12

Le ministre des travaux publics peut, par arrêté, agréer et faire apposer aux endroits où leur présence s'avérera indispensable des signaux complémentaires non conformes aux types définis dans la présente annexe, destinés à faciliter l'interprétation des signaux réglementaires ou à porter à la connaissance des usagers des prescriptions ou indications particulières.

ANNEXE Q

Casier des contraventions aux règles de la circulation routière

Article Q 1

Pour l'application de l'article 10 du Code de la route (partie législative), il est institué un casier des contraventions de simple police en matière de circulation routière.

Article Q 2

Ce casier est tenu au greffe du tribunal de première instance qui reçoit les fiches concernant les personnes nées dans la circonscription dudit tribunal.

Il est en outre tenu au greffe de la cour d'appel de Dakar un casier identique où sont classées les fiches concernant les personnes nées à l'étranger.

Article Q 3

Une fiche du casier institué par l'article Q 1 est établie au nom de toute personne qui a fait l'objet, pour contravention aux dispositions réglementaires du Code de la route ou des textes pris pour son application, d'une des mesures suivantes :

- 1^o Perception immédiate d'une amende forfaitaire;
- 2^o Ordonnance d'arbitrage;
- 3^o Décision de condamnation;
- 4^o Arrêté d'annulation ou de suspension du permis de conduire.

Article Q 4

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o de l'article Q 3, la fiche qui porte mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'amende arbitraire, est dressée par le greffier du tribunal de simple police :

- a) Dans le premier cas, au vu du procès-verbal de contravention qui doit constater le paiement de l'amende forfaitaire;
- b) Dans le second cas, au vu de l'avis de paiement de l'amende arbitraire.

La fiche ainsi établie est immédiatement transmise au greffe compétent.

Article Q 5

Pour l'application du paragraphe 3^o de l'article Q 3, la fiche est établie et transmise au greffe compétent par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine du jour de la décision contradictoire ou, au cas de décision par défaut, de sa signification.

Article Q 6

Pour l'application du paragraphe 4^o de l'article Q 3, la fiche est établie et transmise dans la quinzaine du jour de la décision de suspension ou d'annulation au greffe compétent par l'autorité d'où émane cette décision.

Article Q 7

Il est fait mention sur les dites fiches :

- a) Des mesures de grâce;
- b) De la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement;
- c) De la date du paiement de l'amende.

Article Q 8

Les mêmes fiches sont retirées du casier et détruites :

- a) Trois ans après l'exécution ou la remise de la peine, sans réception d'une nouvelle fiche;
- b) Au cas de décès du titulaire;
- c) Au cas d'amnistie;
- d) Au cas d'opposition à une condamnation par défaut, suivie de relaxe.

Article Q 9

Le relevé intégral des fiches applicables à une même personne est porté sur un bulletin du casier des contraventions aux règles de la circulation routière.

Lorsqu'il n'existe aucune fiche, le bulletin porte la mention « néant ».

Article Q 10

Le bulletin prévu par l'article Q 9 est délivré, à l'exclusion de toute autre personne :

- 1^o Aux autorités judiciaires;
- 2^o Au ministre des travaux publics.

Article Q 11

Les fiches et bulletins du casier des contraventions aux règles de la circulation routière, établis par les greffiers, leur sont payés dans les mêmes conditions que celles dont ils bénéficient pour l'établissement et la délivrance du casier judiciaire ordinaire.

Article Q 12

Les fiches et bulletins prévus par la présente annexe seront établis suivant un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

ANNEXE R

Contrôle de l'état d'ivresse

Article R 1

La présente annexe fixe les conditions d'application de l'article 13 de la partie législative du présent Code relatif à la preuve de l'état d'ivresse d'un conducteur circulant ou tentant de circuler, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la même loi.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'application

Article R 2

Lorsqu'une personne sera présumée conduire un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, la preuve en sera apportée selon les règles du droit commun sous réserve de l'application, dans les cas prévus par l'article R 3, des dispositions de la présente annexe.

Cependant, si l'intéressé le demande, il sera obligatoirement soumis à un contrôle médical dans les conditions qui suivent.

Article R 3

Lorsqu'après un accident de la circulation suivie de mort ou de blessures susceptibles d'entraîner une incapacité de travail supérieure à six jours, il résultera du comportement de l'intéressé, des dépositions des témoins ou des constatations des enquêteurs que l'auteur présumé de l'accident ou éventuellement sa victime était, au moment des faits, en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, avis en sera immédiatement donné à l'officier de police judiciaire le plus proche sous la double condition que celui-ci appartienne aux cadres de la police ou de la gendarmerie et soit territorialement compétent.

Article R 4

Celui-ci ou, éventuellement, tout magistrat compétent ayant soit la qualité d'officier de police judiciaire, soit le pouvoir ou les prérogatives attachés à cette qualité, fera procéder, suivant les règles fixées ci-après, à des vérifications pratiquées sur la personne de l'auteur présumé ou de la victime en vue d'établir l'existence d'alcool dans l'organisme et d'en déterminer le taux.

Article R 5

Ces vérifications comporteront les opérations suivantes :

- a) Un examen du comportement par l'officier de police judiciaire;
- b) Un examen médical avec prise de sang;
- c) Une interprétation médicale des résultats recueillis.

Ces opérations seront effectuées dans les délais les plus brefs; il ne sera jamais procédé à un examen de comportement ni à un prélèvement sanguin plus de six heures après les faits.

CHAPITRE II

Etablissement de la fiche « A »
Examen du comportement

Article R 6

L'officier de police judiciaire dressera en double exemplaire une fiche du type « A » sur laquelle il précisera :

- a) L'heure exacte des faits;
- b) L'heure exacte de l'examen du comportement;
- c) Le comportement physique et mental de l'intéressé en précisant tout ce qui peut rendre vraisemblable l'état alcoolique et justifier le contrôle médical.

Article R 7

Dans les cas où cet examen n'aura pu être fait, ni être suivi d'un prélèvement sanguin, une mention motivée de cette impossibilité sera portée au procès-verbal d'enquête.

Article R 8

Au cas de mort ou de blessures graves empêchant de procéder au seul examen du comportement, la fiche « A » indiquera uniquement les circonstances de l'infraction ou de l'accident.

CHAPITRE III

Etablissement de la fiche « B »
Examen médical et prise de sang

Article R 9

Il sera procédé sans délai à un examen clinique médical et à une prise de sang par un médecin requis d'urgence à cet effet. La réquisition sera faite par l'officier de police judiciaire qui aura dressé la fiche « A ».

Article R 10

Le médecin effectuera la prise de sang selon les méthodes classiques et devra répartir le prélèvement effectué en deux flacons distincts d'égale contenance et prenant les précautions particulières admises pour la conservation prolongée du sang en pays tropicaux.

Un arrêté du ministre de la santé pourra éventuellement déterminer un mode opératoire spécifique ainsi qu'un procédé de conservation particulier.

Article R 11

Le même médecin consignera les résultats de l'examen clinique ainsi que l'heure du prélèvement sanguin sur une fiche « B » établie en trois exemplaires et conservera l'un de ces exemplaires.

Article R 12

Les échantillons de sang seront immédiatement adressés à un laboratoire de chimie et de biologie agréé par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Avis de cette opération sera donné à l'officier de police judiciaire requérant, en même temps que lui seront remis deux exemplaires de la fiche « B ».

Mention de la prise de sang, de l'établissement et de la remise des fiches « B » ainsi que de l'expédition des échantillons de sang sera faite au procès-verbal de l'enquête.

Article R 13

L'officier de police judiciaire conserve les deux exemplaires de la fiche « B » jusqu'à réception de la fiche « C » dûment établie par le biologiste.

Article R 14

Au cas de transfert de la personne soumise au contrôle dans un établissement hospitalier, le prélèvement sanguin et l'examen médical seront pratiqués sur la demande de l'officier de police judiciaire déjà saisi, ou éventuellement de la personne hospitalisée, par le médecin de l'établissement ou tout autre médecin par lui désigné.

Ces échantillons de sang seront transmis au biologiste compétent.

Article R 15

Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer un prélèvement de sang sur un cadavre, il y sera procédé par le médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire même après expiration du délai de six heures prévu par l'article 4.

CHAPITRE IV

Fiche « C »
Analyse de sang

Article R 16

La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang prélevé seront pratiqués sous la responsabilité d'un biologiste appartenant à un laboratoire de chimie et biologie agréé et spécialement désigné à cet effet par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Les résultats seront consignés sur une fiche « C » établie en trois exemplaires dont deux seront adressés à l'officier de police judiciaire saisi.

Le troisième exemplaire sera conservé au laboratoire.

Article R 17

Un arrêté du ministre de la santé pourra éventuellement fixer des règles particulières pour la recherche et le dosage de l'alcool dans le sang.

CHAPITRE V

Interprétation des fiches

Article R 18

Dès qu'il sera en possession des fiches A, B, C, en double exemplaire, l'officier de police judiciaire adressera au procureur de la République territorialement compétent un exemplaire de chacune des fiches qui seront soumises, par ce magistrat, à un médecin en vue de leur interprétation.

Le médecin expert prêtera serment dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle au cas de flagrant délit. Puis il prendra connaissance des trois fiches et établira un rapport d'expertise où il exposera son avis circonstancié et ses conclusions. Les fiches seront jointes à ce rapport et le dossier, ainsi constitué, sera remis au procureur de la République requérant.

CHAPITRE VI

Frais et dispositions diverses

Article R 19

Les dépenses engagées pour l'application de la présente annexe seront payées comme frais de justice criminelle conformément aux tarifs en vigueur.

Article R 20

Le ministre de la santé fixera par arrêté les modèles des fiches « A, B, C », qui seront établis de telle sorte que leur origine et leur destination finale soient nettement apparentes.